

LES **RAPPORTS** D'INSPECTION DES LABORATOIRES D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE



SUIVEZ ONE VOICE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

 @onevoiceanimal

 @onevoiceanimal

 @onevoiceanimal

 One Voice



BP 41 - 67065 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 35 67 30
info@one-voice.fr

WWW.ONE-VOICE.FR

SOMMAIRE

Introduction	4	Le système d'inspection	40
Point sur la réglementation	4	Fréquence et nature des inspections	40
Vue d'ensemble	5	Sanctions et autres suites données aux inspections	42
Les conditions de détention	6	La formation des inspecteurs et inspectrices	44
L'origine des animaux	7	Synthèse et revendications	45
La quarantaine à l'arrivée	9	One Voice demande.....	46
Taille des cages	10	Sources	48
Enrichissement	12	Droit de l'Union européenne	48
Environnement	14	Droit national	48
La formation du personnel	16	Pouvoirs publics	48
Le principe	17	Ouvrages	48
La réalité	18	Rapports d'inspection	48
Sanctions	21		
One Voice demande.....	21		
L'autorisation des projets	22		
Les comités d'éthique	23		
L'autorisation de projet	24		
Sanctions	27		
One Voice demande.....	27		
Les expériences	28		
Chirurgie expérimentale	29		
Anesthésie et analgésie	31		
Les médicaments vétérinaires	34		
Le suivi des animaux	36		
Les méthodes de mise à mort	38		

Toutes les affirmations sont sourcées dans la version web du rapport par des liens soulignés attachés directement aux informations concernées.

Si les liens ne sont plus accessibles, vous pouvez consulter des versions archivées sur <https://web.archive.org>

INTRODUCTION

L'association One Voice s'emploie depuis sa création à faire la transparence sur les conditions de détention des animaux ainsi que sur les expériences réalisées dans les laboratoires. Elle milite et plaide sans relâche auprès du grand public et des institutions nationales et européennes pour mettre fin à ces pratiques en signalant les dérives trop fréquentes dans ce secteur et en prônant le développement des méthodes alternatives.

L'expérimentation animale est pratiquée partout en France ; rares sont les départements qui en sont dépourvus. Pour s'assurer du respect de la réglementation, tous les laboratoires sont soumis à un contrôle obligatoire réalisé par les services de la préfecture tous les trois ans en moyenne – ou tous les ans pour ceux détenant des primates, des chiens et/ou des chats¹.

Après ces inspections, qui sont en grande majorité programmées, des rapports sont édités contenant des évaluations et des commentaires sur le « bien-être » des êtres vivants non humains, les formations du personnel, les conditions encadrant la réalisation des expériences, ou encore les méthodes de mise à mort employées. Pour chaque irrégularité constatée, les agents publics doivent attribuer une note de gravité (mineure, moyenne ou majeure) ; les établissements concernés sont ensuite supposés adopter des mesures concrètes pour se mettre en conformité.

Point sur la réglementation

Le texte de référence qui fixe les règles de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques est la **directive européenne du 22 septembre 2010**. Elle prévoit les conditions de réalisation des protocoles et oblige à limiter le plus possible l'angoisse, la souffrance et la douleur infligées. Elle liste également les espèces qui ne peuvent pas faire l'objet d'études (sauf en cas de dérogation spécifiquement accordée) – ainsi par exemple des gorilles ou des bonobos, mais aussi des espèces domestiques errantes et celles listées à l'annexe A de la CITES. Enfin, elle oblige au développement de méthodes alternatives, en ayant pour objectif le remplacement définitif des animaux dans la recherche.

La directive de 2010 a été transposée en droit interne par un **décret et ses arrêtés d'application datant du 1^{er} février 2013**.

Bien que le texte ait permis une avancée majeure dans la protection des êtres vivants non humains, il n'est pas à la hauteur des enjeux. De nombreuses modifications sont sollicitées, sans succès jusqu'ici. Nous demandons notamment le financement et le développement des méthodes substitutives, mais aussi l'élaboration d'un calendrier à échéancier portant sur l'interdiction d'utiliser des êtres sensibles dans un cadre scientifique.

En attendant, les laboratoires sont supposés appliquer la règle dite des « 3R », énoncée par W. M. S. Russell et R. L. Burch en 1959, qui consiste à :

- **Remplacer** un être vivant sensible par des méthodes alternatives.
- **Réduire** le nombre d'individus utilisés par toutes techniques existantes.
- **Raffiner** ou améliorer les conditions de détention et d'expérimentation des animaux, c'est-à-dire réduire la douleur, la souffrance et l'angoisse lors des expériences.

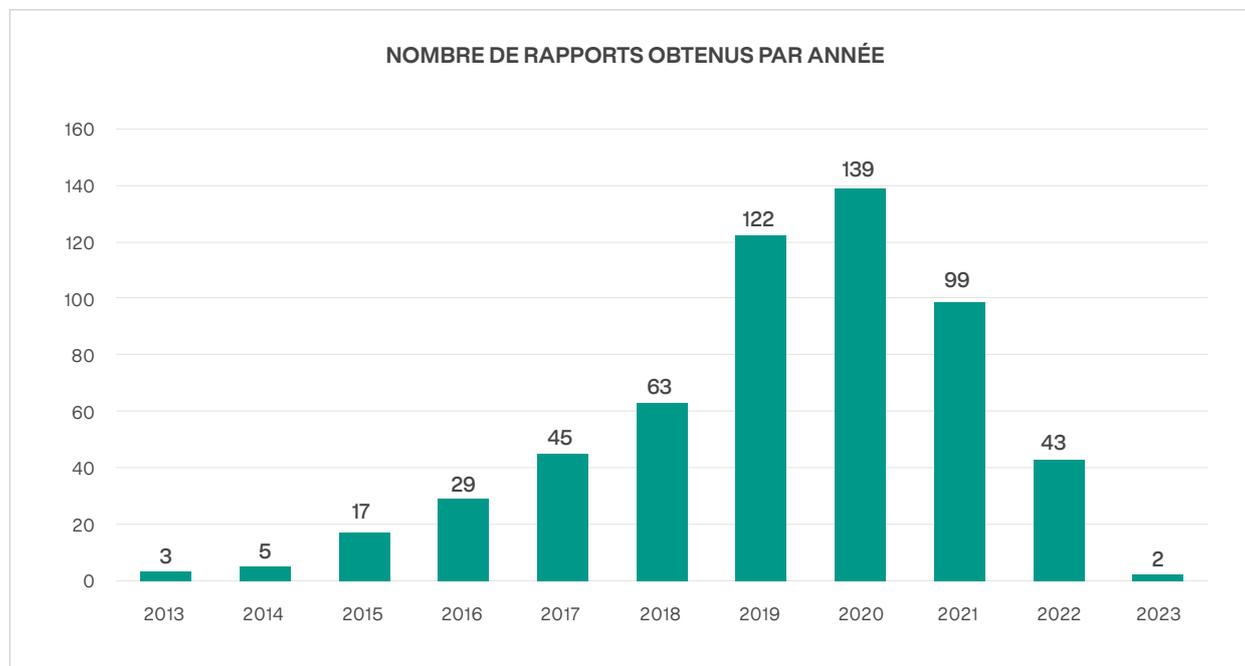
Les 3R doivent servir de ligne de conduite à tous les scientifiques : aucune recherche ne peut être entreprise s'il n'a pas été démontré que tous les moyens ont été mis en œuvre pour remplacer, réduire et raffiner le recours aux animaux.

Toutefois, en pratique, cette règle est trop facilement contournable. En effet, dans le cadre de la demande d'autorisation de projet envoyée au ministère de la Recherche et de l'Innovation, les laboratoires n'ont qu'à justifier qu'ils n'ont pas d'autre choix que d'utiliser des animaux pour atteindre leurs objectifs, qu'ils se sont efforcés de réduire au minimum le nombre d'individus utilisés et qu'ils ont mis tout en œuvre pour améliorer les conditions de détention et d'expérimentation. Conformément à ces indications, le ministère autorise alors le projet en l'état, bien souvent sans s'assurer de leur exactitude.

¹ Article R. 214-104 du Code rural et de la pêche maritime

Vue d'ensemble

Grâce à un travail de longue haleine, nous avons pu récupérer 567 rapports d'inspection édictés entre 2013 et 2023 dans 67 départements français au sein desquels sont pratiquées des expériences sur les animaux.



La majorité des laboratoires concernés sont des établissements publics (nous en avons compté 344, contre 148 établissements privés et 17 mixtes). La plupart des êtres captifs sont des souris, des rats, des lapins et des poissons, mais aucune espèce n'est à l'abri. Ainsi, les cochons, les chiens, les chats, les moutons, les chevaux, les chevreuils ou encore les ouistitis sont également utilisés. Pour plus d'informations sur les chiffres liés à l'expérimentation animale, vous pouvez consulter notre site dédié : <https://www.experimentation-animale.com/>.

En outre, les laboratoires accumulent les non-conformités. Pire, une dizaine de rapports soulignent explicitement que les irrégularités recensées s'avèrent être identiques année après année.

Ces non-conformités sont diversifiées et différentes selon les établissements, réparties en une quarantaine de catégories. Pour autant, nous avons pu relever certaines récurrences : un manque de formation du personnel,

l'absence d'autorisation pour réaliser les expériences, la mauvaise gestion de la pharmacie vétérinaire ainsi que les manquements au suivi du « bien-être » des animaux.

Malgré tout, à la suite des inspections, les notes globales sont pour le moins complaisantes au vu de l'importance des irrégularités. Parmi les rapports à notre disposition, 208 ont attribué la note (A - conforme), il y a eu 252 (B - non-conformité mineure), 54 (C - non-conformité moyenne) et seulement 3 (D - non-conformité majeure). Les sanctions prononcées sont rarissimes et insignifiantes, et les préfetures autorisent sans cesse les renouvellements d'agrément².

Dans le présent document, nous allons présenter le contenu de ces 567 rapports d'inspection dans le détail afin de faire la lumière sur les conditions de détention des animaux au sein des laboratoires ainsi que sur les circonstances dans lesquelles sont réalisées les expériences, en apportant à chaque étape des solutions possibles et des demandes pour améliorer la situation.

² Un établissement d'expérimentation animale doit être conforme en tout point à la réglementation en vigueur. Si tel est le cas, le préfet lui délivre un agrément avant le démarrage de son activité, pour une durée de six ans. Aucun établissement ne peut fonctionner sans être agréé. Une fois le délai de six ans passé, si l'établissement souhaite poursuivre ses expériences, il doit nécessairement demander un renouvellement d'agrément à l'autorité compétente.

LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Les établissements qui souhaitent détenir des animaux à des fins scientifiques sont censés respecter des conditions considérées comme strictes, liées au « bien-être » de chaque espèce. La réglementation prévoit que tout être sensible doit être placé dans un environnement adéquat qui répond à l'ensemble de ses besoins. Le personnel est ainsi supposé leur fournir des aliments mais aussi des soins appropriés afin d'éviter un maximum de douleurs, de souffrances et d'angoisses inutiles³. Pour ce faire, il doit notamment procéder à des contrôles journaliers des animaleries. Il est également obligatoire de mettre en place des mesures individuelles avec, par exemple, des cages suffisamment grandes et dotées de plusieurs jeux différents pour que les individus puissent se distraire.

Cependant, cette notion de « bien-être » est incompatible avec les tests invasifs, les empoisonnements ou encore les ablations pratiqués jour après jour⁴. D'ailleurs, l'inanité du terme « bien-être » dans le cadre de l'expérimentation animale est reconnue par certains scientifiques eux-mêmes :

« Pour ce qui concerne les animaux utilisés à des fins scientifiques, on peut le plus souvent réfléchir en termes de bien-être pendant la phase d'élevage, encore que celui-ci puisse être largement compromis par divers facteurs dont le plus important est probablement le génotype de l'animal, en particulier lorsqu'il s'agit d'organismes génétiquement modifiés par mutations dirigées (cas pris en compte dans la directive 2010/63/UE). Au cours de la phase expérimentale, il s'agit le plus souvent de minimiser l'impact des procédures et il sera préférable de parler de protection ou de bien-être des animaux. »⁵

Les rapports analysés prouvent qu'effectivement, il n'est pas rare que les laboratoires fassent fi de ces dispositions pilés à des fins scientifiques proviennent majoritairement de renouvellements internes ou d'élevages agréés⁶. Ces derniers se chargent de fournir des individus aux laboratoires en se conformant au maximum aux demandes des scientifiques⁷, en fournissant par exemple des animaux irradiés ou auxquels des maladies spécifiques ont été inoculées – tel est le cas des élevages de chiens situés à Mézilles et à Gannat⁸, ou encore du Centre de primatologie de l'Université de Strasbourg⁹, qui envoie des primates partout dans l'Union européenne.

La réalité

Des dérogations accordées au cas par cas permettent des captures directement dans le milieu naturel. Ce changement complet d'environnement accentue nécessairement le stress et l'angoisse ressentis par des êtres sensibles nouvellement captifs.

Par exemple, un projet de gravité légère à modérée¹⁰ a été autorisé en mai 2023 sur 3 500 chevreuils dans le milieu sauvage pendant plus de cinq années. L'objectif est de suivre les trajectoires individuelles des cervidés faisant face à des contextes environnementaux très variés. Ces derniers sont donc harponnés afin de leur poser des boucles auriculaires et un transpondeur sous-cutané. Les expérimentateurs réalisent aussi un prélèvement de sang, de poils, de fèces et de parasites externes.

Ces situations induisent nécessairement des douleurs et du stress, conduisant parfois à une mobilité réduite jusqu'à quatorze jours pour détenir des êtres vivants non humains dans des conditions encore plus délétères que ce que permet la réglementation. Les commentaires notés par les inspecteurs sont régulièrement les mêmes, à savoir : « locaux exigus », « cages trop petites et inadaptées aux espèces », « bruit, luminosité et températures incontrôlés », etc. Et les notations ne sont même pas cohérentes entre elles : des cages plus petites que le minimum réglementaire peuvent être considérées comme une non-conformité mineure, moyenne ou majeure selon les cas, alors que cela concerne toujours très directement ceux qui y sont enfermés.

Par ailleurs, les inspections ne vérifient pas toujours tous les points devant normalement être contrôlés (ci-après items). On comprend bien qu'il soit inutile d'observer les enclos extérieurs ou la qualité de l'eau des aquariums dans les laboratoires qui en sont dépourvus. Mais dans 10 à 15 % des cas, des items aussi importants que la stabilité de la température ou la taille des cages, l'enrichissement ou l'origine des animaux ne sont pas contrôlés, généralement sans explication.

³ Article R. 214-95 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴ <https://www.experimentation-animale.com/>

⁵ Michèle de Monte & Pierre Mormède, Manuel d'expérimentation animale, 2023.

⁶ Article R. 214-99 du Code rural et de la pêche maritime

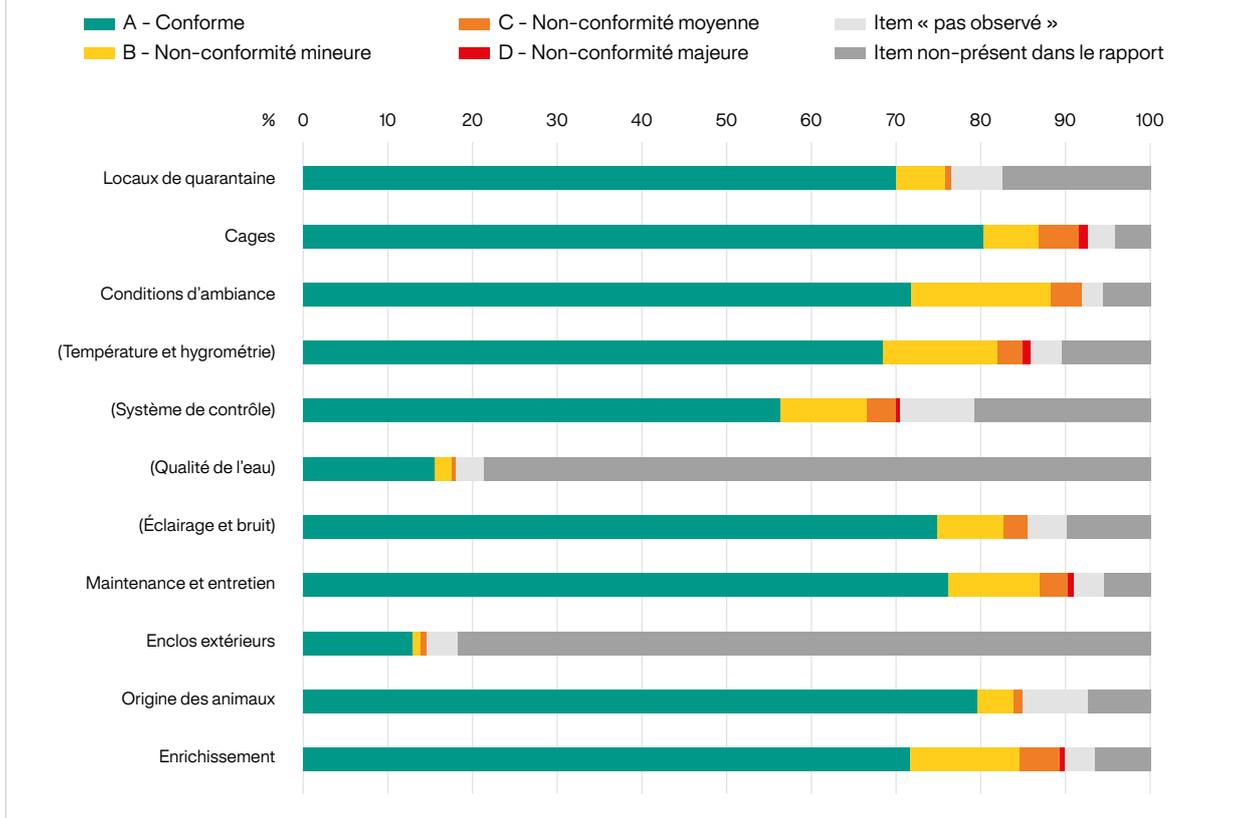
⁷ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime

⁸ <https://www.chiens-de-labo.fr/>

⁹ <https://one-voice.fr/fr/blog/silabe-un-etablissement-de-luniversite-de-strasbourg-au-cur-du-commerce-international-des-singes-pour-l experimentation-animale.html> et <https://one-voice.fr/fr/search?utf8=%E2%9C%93&q=silabe>

¹⁰ https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/be89f310-6f52-4a71-a349-9d3105e600e1

LES CONDITIONS DE DÉTENTION



L'origine des animaux

Le principe

Les animaux utilisés à des fins scientifiques proviennent majoritairement de renouvellements internes ou d'élevages agréés¹¹. Ces derniers se chargent de fournir des individus aux laboratoires en se conformant au maximum aux demandes des scientifiques¹², en fournissant par exemple des animaux irradiés ou auxquels des maladies spécifiques ont été inoculées – tel est le cas des élevages de chiens situés à Mézilles et à Gannat¹³ ou encore du Centre de primatologie de l'Université de Strasbourg¹⁴, qui envoie des primates partout dans l'Union européenne.

La réalité

Des dérogations accordées au cas par cas permettent des captures directement dans le milieu naturel. Ce changement complet d'environnement accentue nécessairement le stress et l'anxiété ressentis par des êtres sensibles nouvellement captifs.

Par exemple, un projet de gravité légère à modérée¹⁵ a été autorisé en mai 2023 sur 3 500 chevreuils dans le milieu sauvage pendant plus de 5 années. L'objectif est de suivre les trajectoires individuelles des cervidés faisant face à des contextes environnementaux très variés. Ces derniers sont donc harponnés afin de leur poser des boucles auriculaires et un transpondeur sous-cutané. Les expérimentateurs réalisent aussi un prélèvement de sang, de poils, de fèces et de parasites externes.

Ces situations induisent nécessairement des douleurs et du stress, conduisant parfois à une mobilité réduite jusqu'à 14 jours après leur manipulation. Il est également possible qu'une myopathie de capture¹⁶ survienne. Enfin, si l'animal tente de s'enfuir ou de lutter, cela peut engendrer des plaies, des fractures ou des atteintes articulaires, pouvant entraîner la mort (entre 1993 et 2022, environ 3 % sont décédés ou ont été tués au cours de ces campagnes de capture).

¹¹ Article R. 214-99 du code rural et de la pêche maritime

¹² Article R. 215-10 du code rural et de la pêche maritime

¹³ <https://www.chiens-de-labo.fr/>

¹⁴ <https://one-voice.fr/fr/blog/silabe-un-etablissement-de-luniversite-de-strasbourg-au-cur-du-commerce-international-des-singes-pour-l experimentation-animale.html> et <https://one-voice.fr/fr/search?utf8=%E2%9C%93&q=silabe>

¹⁵ https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/be89f310-6f52-4a71-a349-9d3105e600e1

¹⁶ La myopathie de capture est une « maladie métabolique non infectieuse affectant des animaux sauvages ou domestiques, pouvant être mortelle et causée généralement par la poursuite, la capture, la contention ou le transport » (Dr. Solyane KIENTZ, Étude des variations de la biochimie du chevreuil, 18 décembre 2014, p. 61).

La quarantaine à l'arrivée

Le principe

Pour permettre l'adaptation des animaux à leur arrivée dans leur nouveau lieu de captivité, ce dernier doit prévoir un délai de quarantaine¹⁸ qui peut aller de quelques jours à quelques semaines selon le stress ressenti par l'être vivant non humain, son lieu de provenance ou encore son âge. Les individus entrants peuvent ainsi récupérer du transport tout en prenant leurs repères dans leur nouvel environnement aseptisé, tandis que ceux déjà présents dans l'animalerie sont protégés de tout risque sanitaire.

La réglementation prévoit toutefois une dérogation pour les rongeurs. Dès lors que ces derniers ont un statut sanitaire certifié par le fournisseur, ils peuvent être placés directement dans la salle de détention et peuvent dès lors subir des expériences cinq jours après leur arrivée.

La réalité

L'obligation de respecter un délai de quarantaine n'est pas appliquée scrupuleusement ; les rapports d'inspection indiquent que certains responsables de laboratoire placent directement les nouveaux venus avec leurs congénères sans s'inquiéter des risques sanitaires et du mal-être que cela peut engendrer.

Origine des animaux	C - Non conformité moyenne
<i>Conforme : animaux livrés par Janvier Labs ou en provenance de l'UA Lapec</i>	
<i>Non conforme : les animaux devraient avoir un temps d'adaptation de 5 jours a minima en provenance de l'UA Lapec (quelques minutes de route) sachant que le projet n'a pas été prévu en multisite.</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur datant de 2023 au sein duquel sont détenus des souris et des rats. [562]

Locaux de quarantaine ou d'adaptation.	B. - Non conformité mineure
<i>Non-conforme: Ovins : Pas de quarantaine prévue à ce jour. Les animaux sont intégrés dès leur arrivée dans le troupeau (sans vérification du statut sanitaire).</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Centre-Val de Loire datant de 2019 au sein duquel sont détenus des moutons, des lapins et des cochons d'Inde. [213]

¹⁸ Décret n° 2001-131 du 6 février 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987.

ONE VOICE DEMANDE...

- l'indication systématique, dans le registre des entrées et sorties, des modalités d'accueil de l'animal, le temps consacré à l'isolement ainsi que le comportement qu'il a adopté pendant la période d'acclimatation et les éventuels problèmes rencontrés.
- l'entrée en vigueur de sanctions adaptées à chaque cas de figure, dès lors que ces informations n'apparaîtraient pas dans le registre.

Taille des cages

Le principe

Les dimensions minimales des cages sont fixées en fonction de l'espèce et du poids des animaux détenus¹⁹. Ces derniers doivent ainsi « *disposer d'un espace suffisant présentant une complexité adéquate pour leur permettre d'exprimer un large répertoire de comportements normaux. Ils doivent disposer d'un certain degré de contrôle sur leur environnement et d'une certaine liberté de choix afin d'éviter les comportements induits par le stress* ».

Pour les primates, le mode de détention « *doit leur permettre d'adopter des comportements aussi variés que possible, leur donner un sentiment de sécurité et leur offrir un environnement assez complexe pour leur permettre de courir, marcher, grimper et sauter* ».

La réalité

Ces grands principes abstraits, présentés en des termes positifs dans les textes, pourraient faire croire que les dimensions minimales des cages sont suffisantes pour que des êtres sensibles puissent bénéficier d'un quotidien varié et s'épanouir librement. Or en pratique, il n'en est rien. En voici quelques exemples :

3 souris adultes (> 30 g)	330 cm ² (15 × 22 cm)
2 lapins adultes (3-5 kg)	4200 cm ² (50 × 85 cm)
15 poules adultes (2 kg)	2 m ²
2 macaques adultes	2 m ² (hauteur 1,80 m)
3 chats adultes	3 m ² (hauteur 2 m)
2 beagles adultes (< 20 kg)	4 m ²
3 cochons adultes (101-150 kg)	4 m ²

Par conséquent, conformément à la réglementation en vigueur, un rapport d'inspection pourra noter « conforme » un laboratoire dans lequel des dizaines de boîtes en plastique de la taille d'une demi-feuille A4 sont alignées dans des portoirs, contenant chacune trois à cinq souris qui ne connaîtront jamais rien d'autre qu'un environnement fermé et stérile, agrémenté d'un bout de bois à ronger.

Les dimensions des cages telles qu'elles sont imposées ne permettent donc en aucun cas aux animaux d'exprimer leurs comportements et aptitudes naturels.

Qui plus est, malgré la grande précision des textes en la matière et le caractère très minimal des normes réglementaires, certains laboratoires placent les individus dans des cages ou enclos encore plus inadaptés à leurs besoins spécifiques ou à leur physiologie que ce que permet la loi.

Par exemple, dans un établissement situé dans le Centre-Val de Loire, « *les cases destinées à recevoir les porcs ont une surface de 1,7 m² au lieu de 2 m². Dans la salle où les porcs charcutiers font l'objet d'essais, les dimensions des cages ne sont pas conformes (1,7 m x 0,8 m, soit une surface au sol de 1,36 m². Pour toutes les salles du bâtiment "volailles", les cages ne sont pas aux normes (ex. : en salle de digestibilité, les cages font 0,54 x 0,52 et 0,72 m de hauteur ; les cages des coqs mesurent : 0,46 m x 0,42 m et 0,66 m de hauteur)* » [9]²⁰.

Au sein d'un autre laboratoire en Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs ont noté dans le rapport d'inspection que, dans une cage d'une surface de 800 cm², sont détenues entre 10 et 12 souris, ce qui est non conforme à la densité réglementaire imposée, à savoir 990 cm² (30 x 33 cm) [356].

Un autre document indique que, dans certaines cages, le nombre de rats est trop élevé pour la place dont ils disposent : « *cages de 1500 cm² [30 × 50 cm] hébergeant trois rats de poids compris entre 400 et 600 g* » [416]. Cette non-conformité a été relevée deux ans plus tard, à la suite d'une nouvelle inspection dont le rapport précise qu'il y a une « *surcharge dans une cage de 600 cm² [30 × 20 cm] qui contenait 7 souris ayant 27 g en moyenne* » [546].

¹⁹ Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

²⁰ Retrouvez tous les détails des rapports d'inspection dans la partie Sources, à la page 68, en vous référant aux numéros correspondants.

Salle 1 : des parcs à lapins ont été mis en place. Deux tailles sont disponibles, 13 589cm² et 17269cm². Ce dernier prévoit d'accueillir 7 lapins jusqu'à 3kg (non – conforme aux normes prévues par la réglementation).

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Centre-Val de Loire datant de 2019 au sein duquel sont détenus des moutons, lapins et cochons d'Inde. [17269 cm² ~ 1,73 m² = 1,00 x 1,73 m] [213]

Porc : une pièce utilisée en pré et post-opératoire – 9 box de tailles différentes (entre 2.5 m² et 3,5m²) – hébergement de longue durée (8 mois) de 2 mini porcs de 90kg et 94kg en individuel dans les deux box de 3.5m² et 2,5m² sur paille.

Selon les informations fournies lors de l'inspection et le document communiqué du 19/03/2020, la taille du box de 2,5m² par rapport au poids de l'animal déclaré ne correspond pas aux normes d'hébergement en expérimentation animale.

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Centre-Val de Loire datant de 2020 au sein duquel sont détenus des poules, des cailles, des moutons, des cochons et des chèvres. [324]

Sanctions

Dans le cas où les règles ne seraient pas respectées, une amende correspondant à une contravention de quatrième classe²¹ peut être prononcée.

Bien que de nombreuses inspections concluent que les cages ne sont pas adaptées aux espèces captives et ne respectent pas la réglementation, nous ne trouvons trace d'aucune application de cette sanction.

21 Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ONE VOICE DEMANDE...

– le renforcement immédiat des normes relatives aux dimensions minimales des enclos afin que les animaux puissent réellement courir, jouer librement et se dépenser à tout moment de la journée.

Enrichissement

Le principe

Afin de réduire le stress et l'ennui des êtres détenus tout en améliorant leurs conditions de détention, il est fondamental d'enrichir le milieu dans lequel ils vont passer une grande partie de leur vie²². Pour ce faire, les équipes des laboratoires doivent envisager toutes les améliorations de l'environnement qui permettront aux individus d'avoir un maximum de stimulation physique, sensorielle et, le cas échéant, sociale.

Ainsi, une réflexion en interne doit être menée afin d'installer des jeux et des structures adaptés à chaque espèce, des abris pour que les animaux puissent se cacher mais aussi divers matériaux pour qu'ils puissent construire des nids, se distraire et explorer. Lors des repas, il est également possible d'ajouter des friandises à la nourriture quotidienne.

© ONE VOICE



La réalité

En réalité, cet enrichissement n'est pas suffisamment réfléchi, ce qui démontre qu'il n'est clairement pas une priorité pour les scientifiques.

Parfois, il est minimaliste, voire inexistant, alors même qu'il est fondamental puisqu'il permet d'éviter l'ennui et les troubles comportementaux. Les équipes peuvent se contenter de placer quelques morceaux de coton ou même simplement de la litière compactée dans les cages, ce qui est considéré comme une pratique conforme lors des inspections. On est pourtant bien loin des tunnels, igloos, cabanes, grattoirs et perchoirs qui pourraient aider à limiter le mal-être des animaux.

L'absence totale d'enrichissement pour les poissons est parfois même jugée comme une non-conformité « mineure », voire comme « conforme » [296]. Pourtant, de nombreux aménagements pourraient être envisagés, tels que l'installation de caches et de plantes ainsi que du gravier ou du sable au fond de l'aquarium.

Les mammifères ne sont pas forcément détenus dans de meilleures conditions ! En effet, une partie des animaux enfermés en cage individuelle n'ont strictement aucune amélioration, et dans certains laboratoires, les chiens et les chats ne sont approchés par le personnel que quelques minutes par jour. Pour autant, cette absence quasi totale est considérée comme une non-conformité « mineure » [328] ou « moyenne » [237, 401].

On peut donc se demander ce qui doit être considéré comme une non-conformité « majeure » par les services vétérinaires ?

²² Point 3.4 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

C05	Procédure d'enrichissement selon les espèces	C - Non conformité moyenne
<i>C- Aucun enrichissement n'est en général prévu pour les animaux placés en cage individuelle. De plus, les porcs sont entièrement placés sur caillebotis sans possibilité d'exprimer de comportement de fouissage. Les stratégies d'enrichissement n'ont pas été évaluées par la SBEA.</i>		

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Guadeloupe datant de 2020 au sein duquel sont détenus des cochons et des ovins. [401]

Procédure d'enrichissement selon les espèces	B - Non conformité mineure
<i>Hébergement sur litière, carton à œuf rempli de sable observé le jour de l'inspection. Cependant le carton est disponible uniquement dans l'enclos des mâles (non-conforme). Présence de perchoirs pour les animaux plus âgés dans la réserve.</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Centre-Val de Loire datant de 2020 au sein duquel sont détenus des oiseaux. [327]

Sanction

Dès lors que le responsable d'un établissement utilisateur d'animaux à des fins d'expérimentation ne s'assure pas que chacun d'entre eux « dispose d'un espace suffisant présentant une complexité adéquate pour leur permettre d'exprimer un large répertoire de comportements normaux »²³, il risque une peine d'amende

allant jusqu'à 750 euros²⁴. Mais vu la difficulté qu'ont les services vétérinaires à considérer même l'absence totale d'enrichissement comme une infraction majeure – et malgré le fait que ce ne soit aucunement une situation exceptionnelle –, il n'y a aucune trace de condamnation sur ce motif.

²³ Point 3.4.b de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

²⁴ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ONE VOICE DEMANDE...

- au vu de l'importance de l'enrichissement dans le quotidien des animaux, le renforcement des sanctions financières dès lors qu'un établissement ne se conforme pas à la réglementation en la matière.
- la mise en demeure et la prononciation systématique des peines encourues lorsqu'une réflexion autour de l'amélioration concrète des espaces de détention n'est pas assurée.

Environnement

Le principe

La réglementation en vigueur prévoit que l'environnement dans lequel sont placés les animaux doit être adapté à leur physiologie et leur biologie. Ainsi, des règles strictes pour chaque espèce sont définies en ce qui concerne la température, l'hygrométrie ou encore la luminosité dans les pièces. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un contrôle quotidien des locaux avec, notamment, un système d'alarme en cas de problème.

Par exemple, la température pour les singes doit être de 20 à 24 degrés. Pour ce qui concerne les cochons, elle est de 18 à 25 degrés. Les chats et les chiens ont quant à eux besoin d'une température allant de 15 à 21°C.

La réalité

Concrètement, ledit « bien-être » des individus est à mettre en perspective avec l'environnement dans lequel ils sont placés. En effet, aux conditions lamentables de détention s'ajoutent parfois des bruits excessifs, des problèmes de luminosité et de température ainsi que des locaux vétustes, sales et exigus.

Cages ou boîtes adaptés à l'espèce, avec dispositifs alimentation/abreuvement	A - Conforme
<i>Le système d'abreuvement a été à l'origine de nombreuses fuites (problème en voie d'être résolu).</i>	
Salle dédiée aux protocoles chirurgicaux et au suivi post-opératoire	A - Conforme
Matériel de chirurgie	A - Conforme
Conditions d'ambiances	A - Conforme
<i>De nombreuses inondations de cages ont été signalées courant des derniers mois. Des mesures ont été prises (fuites de pipettes), le suivi scrupuleux permettra d'évaluer l'efficacité des mesures et l'impact sur les animaux. L'outil a enregistré que 99% des anomalies étaient liées aux fuites de pipettes, 5 inondations de cages et 3 alarmes incendie.</i>	
Maîtrise de la température, de l'hygrométrie et de la qualité de l'air	C - Non conformité moyenne
<i>Les températures relevées le jour de l'inspection étaient inférieures au seuil préconisé (18° dans les Salles 4 et 7 ; 19° dans les Salles 6, 10 et salle 1 Zone expérimentale ; et 16,9° en salle expérimentation hypoxie). Vraisemblablement liés à une panne de la chaufferie le jour de l'inspection.</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Île-de-France datant de 2019. [276]

Maintenance et entretien des locaux	C - Non conformité moyenne
<i>Les surfaces (murs et plafonds) des 3 locaux du lot D à l'étage du bâtiment principal (à l'adresse 1 avenue du Petit Château) hébergeant des microcèbes sont fortement dégradées par l'humidité (peinture très écaillée et plaques de moisissure noire). Le projet de réhabilitation de la serre permettant de déménager les animaux est en attente.</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Île-de-France datant de 2021 au sein duquel sont détenus des microcèbes. [456]



Élevage de Gannat (Allier)

Certains rapports d'inspection mentionnent la présence d'un bruit excessif en continu, lié aux activités du laboratoire ou plus simplement à une ventilation « trop bruyante ». Le *Manuel d'expérimentation animale – Pratique (Tome 1)*, paru en février 2024, indique d'ailleurs que « la plupart des animaleries de recherche ont un niveau sonore moyen aux alentours de 70 dB » (correspondant au bruit d'une machine à laver ou d'une rue très animée). Pourtant, « le niveau de 65 dB est considéré comme la limite maximum pour éviter des effets chroniques sur le comportement ou la physiologie » et « un niveau sous 50 dB est recommandé pour assurer le bien-être et l'absence d'interférences expérimentales ». La plupart

des animaleries n'assurent donc ni le « bien-être » des êtres captifs ni la fiabilité des résultats des expériences sur lesquels ces variables ont inévitablement un effet.

Sanctions

En cas de non-respect de ces obligations, la peine prévue par la réglementation n'est pas coercitive : les responsables risquent encore une fois une peine d'amende de 750 euros maximum pour la non-vérification quotidienne des conditions d'ambiance²⁵. Comme pour les autres critères, il n'y a aucune trace de condamnation malgré les infractions constatées lors des inspections.

²⁵ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

LA FORMATION DU PERSONNEL

Les laboratoires pratiquant des expériences sur les animaux doivent disposer d'un personnel en nombre suffisant et doté de connaissances et de compétences satisfaisantes pour exercer leurs missions sans causer de stress ou de souffrances supplémentaires aux êtres doués de sensibilité. Cette expertise des techniciens passe théoriquement par une formation adéquate et continue tout au long de leur carrière.

Pour ce faire, les établissements doivent être constitués par les personnes suivantes²⁶ :

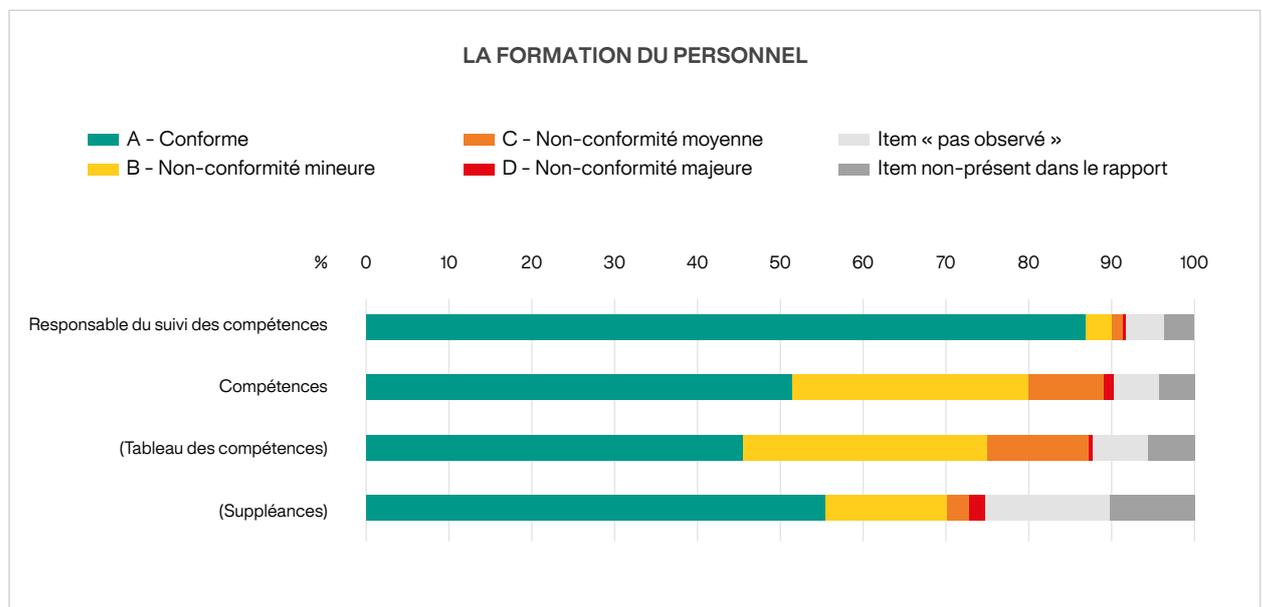
- **Un vétérinaire désigné**, pour s'assurer de la santé des individus, prodiguer des conseils sur les soins à leur donner et valider les procédures d'anesthésie, d'analgésie, d'euthanasie, la stratégie sanitaire ou encore les points limites ;
- **Un responsable du suivi du bien-être des animaux** ;
- **Une structure interne chargée du bien-être des animaux**, comprenant au moins un responsable et une personne qualifiée pour la conception ou la réalisation des projets. Elle doit ainsi conseiller le vétérinaire désigné tout en

guidant le personnel dans ses pratiques. Enfin, elle doit effectuer un suivi des expériences autorisées ;

- **Un responsable des compétences**, chargé de vérifier et de suivre la qualification et la compétence du personnel ;
- **Les concepteurs de projets scientifiques** ;
- **Les applicateurs** ;
- **Les agents et techniciens de laboratoire.**

Chacun d'entre eux est donc chargé de missions et de responsabilités strictement définies. Pour les accomplir, ils doivent avoir reçu une formation appropriée leur permettant d'être suffisamment qualifiés pour manipuler les animaux et mettre en application les protocoles.

Pour autant, plus de la moitié des rapports d'inspection que nous nous sommes procurés relèvent de multiples reprises que les agents embauchés sont insuffisamment instruits (en particulier sur les enseignements de formation continue) et/ou que leur apprentissage n'est pas bien contrôlé par la personne responsable du suivi. Étonnamment, dans quelques cas, cette infraction est notée « conforme ».



Malgré le fait que l'inadéquation de formation du personnel constitue la non-conformité la plus fréquente dans les laboratoires, les items concernés ne sont pas

systématiquement contrôlés lors des inspections, sans que la raison en soit claire.

²⁶ Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences du personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques.

Le principe

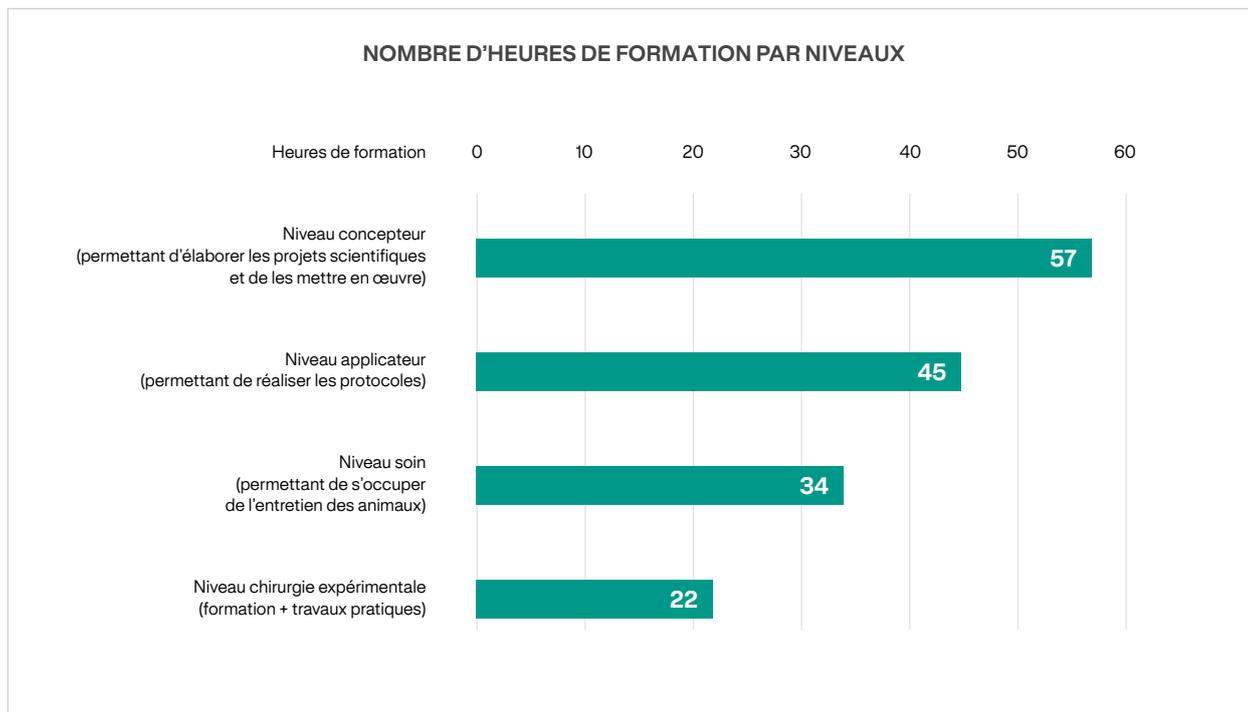
Les enseignements sont extrêmement variés²⁷. Au niveau théorique, ils permettent aux agents d'étudier les évolutions réglementaires et législatives, tandis qu'à un niveau plus pratique, ils vont apporter des éléments de réponse et des connaissances indispensables, notamment sur les « bonnes pratiques », le « bien-être » et/ou les 3R²⁸.

Ainsi, avant d'être embauchés dans un laboratoire, les concepteurs/réalisateurs doivent avoir obtenu un master mais aussi une instruction spécifique en expérimentation animale de 57 heures, leur dispensant les connaissances de

base qui leur seront nécessaires pour exercer l'ensemble de leurs missions.

Les techniciens n'ont quant à eux pas à justifier d'une quelconque formation initiale. Ils doivent seulement suivre un cursus réglementaire spécifique de 34 heures (pour les personnes chargées des soins aux animaux) ou de 45 heures (pour celles chargées de l'application des protocoles et des procédures).

En conséquence, quatre types de formations sont approuvées²⁹ :



Par la suite, les agents doivent continuellement actualiser et consolider leurs acquis sur le « bien-être » animal et l'« éthique ». La loi prévoit en la matière une obligation de

suivre au minimum 21 heures d'apprentissage réparties sur six années glissantes (soit en moyenne trois heures trente par an).

²⁷ Philippe Chambrier, Sylvie De Conto et Soufiane Brun, « Rôle et formation des acteurs de la recherche expérimentale », dans *Manuel d'expérimentation animale* (dir. Michèle de Monte & Virginie Vallet), 2023, pp. 107-140.

²⁸ Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA), *Formation continue : recommandations dans le cadre de la réglementation relative à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques*, 17 mai 2018.

²⁹ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Vade-mecum inspection d'un éleveur/fournisseur/utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques*, 1^{er} juillet 2022, p. 18.

La réalité

En pratique, cette obligation d’instruction – pourtant très réduite – ne semble pas être une priorité ni un prérequis pour un grand nombre de laboratoires. En effet, il est très souvent inscrit dans les rapports d’inspection que des enseignements n’ont pas été suivis par les agents depuis de nombreuses années, ou que le tableau de suivi des compétences n’a pas été mis à jour et ne permet donc pas de vérifier la situation de chacun des membres du personnel.

C’est le cas pour plusieurs établissements situés dans la région d’Auvergne-Rhône-Alpes par exemple, pour lesquels il a été relevé que plusieurs membres de l’équipe n’ont pas suivi d’apprentissage en expérimentation animale, n’ont pas non plus fait de remise à niveau ou ne sont pas à jour de leur formation continue (parfois jusqu’aux deux tiers des personnes [306]). Au lieu d’être sanctionnées, la plupart de ces infractions sont recensées comme des non-conformités « moyennes », voire « mineures ».

Compétences des personnels	C - Non conformité moyenne
<i>Deux personnes () ne sont pas titulaires de la formation approuvée obligatoire. d'autres utilisateurs n'ont pas encore bénéficié d'une formation continue.</i>	

Rapport d’inspection d’un établissement situé en Provence-Alpes-Côte d’Azur datant de 2020 au sein duquel sont détenus des poissons et crustacés. [296]

Compétences des personnels	Non conformité mineure
<i>B : Absence de suivi de formation continue depuis 2006 pour () ; depuis 2000 pour () ; depuis 1990 pour () ; () depuis 1993 et absence de formation spécifique à l'expérimentation animale pour ()</i>	

Rapport d’inspection d’un établissement situé en Occitanie datant de 2016 au sein duquel sont détenus des singes. [39]

Enfin, les rapports recensent même des situations dans lesquelles les techniciens ont suivi des enseignements sans aucun lien avec les thèmes retenus par la Commission

nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Non conforme : certaines formations continues ne sont pas recevables (objet en lointain rapport avec le bien-être animal), ou insuffisamment documentées (absence de programme

Rapport d’inspection d’un établissement situé en Centre-Val de Loire datant de 2020 au sein duquel sont détenus des chiens, des primates, des souris et des rats. [393]

continue enregistrée par la suite). En outre, certains intitulés de formations ne semblent pas directement en lien avec les thèmes de l'éthique, du bien être animal, des 3R, etc, attendus en matière de formation continue (ex : formation à la préparation d'hépatocytes,

Rapport d’inspection d’un établissement situé dans les Hauts-de-France datant de 2021 au sein duquel sont détenus des souris, des rats et des hamsters. [496]

Des personnes qui travaillent en contact, direct ou non, avec les êtres sensibles devraient obligatoirement maintenir un niveau suffisant de connaissances dans leur domaine d'activité. La formation continue de trois jours tous les six ans semble suffisamment simple à réaliser pour empêcher

toute justification crédible de manquement (à l'exception des personnes récemment embauchées).

Or, en pratique, certains chirurgiens qui ne sont pas qualifiés réalisent des expériences :

Compétences des personnels	D - Non conformité majeure
<p><i>non-conformité relevée: lors de cette inspection, il est apparu que la personne réalisant les interventions chirurgicales dans le cadre du projet APAFIS #4636-2016032216035784 (incluant des procédures de degré de gravité sévère) ne disposait pas spécifiquement de la compétence chirurgie requise. L'explication avancée par le responsable du suivi des compétences était qu'elle travaille sous l'encadrement d'une personne disposant de cette compétence. Cette personne est citée dans la demande d'autorisation de projet mais n'est pas présente lors des interventions. Cette organisation constitue une non-conformité de gravité majeure à la réglementation en vigueur (arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques), la personne intervenant sur l'animal devant disposer personnellement de la compétence chirurgie requise le cas échéant (cf. complément d'information en lettre d'accompagnement).</i></p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Grand-Est datant de 2019. [221]

conceptrice-réalisatrice	moyenne
<p><i>Malgré les rappels effectués en 2018, le suivi des compétences des 16 concepteurs ou applicateurs n'a pas été conforme à la réglementation.</i></p>	
Compétences des personnels	D - Non conformité majeure
<p><i>- 3 personnes ont réalisé des chirurgies entre aout 2018 et mars 2019 sans avoir suivi une formation chirurgie approuvée . (qui a suivi une formation chirurgie en 09/2019)</i></p> <p><i>- suivi une formation en 2011 en Belgique qui ne semble pas équivalente à une formation à la cnirurgie (6h contre plus de 20h actuellement) : déjà signalé en 2018, formation à compléter très rapidement.</i></p> <p><i>- 7 personnes n'ont pas effectué a minima 3j de formation continue en BEA, 3R, éthique depuis février 2013 :</i></p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Grand-Est datant de 2020 au sein duquel sont détenues des souris. [267]

Dans d'autres cas, beaucoup plus rares, les étudiants d'une université pratiquent des tests sur les animaux sans aucun encadrement pour surveiller la réalisation des manipulations et des protocoles chirurgicaux. Or, dans une telle situation,

dès lors que le superviseur ou le suppléant est absent, les travaux « dirigés » devraient être tout simplement annulés ou reportés.

Compétences des personnels

D - Non conformité majeure

: absence d'encadrement d'une séance de travaux pratiques en microchirurgie sur des rats (procédure sans réveil) : 6 étudiants présents dont l'encadrement est théoriquement assuré par absent lors de la séance d'une durée prévue de 3 heures.

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Normandie datant de 2019 au sein duquel sont détenus des rats. [278]

Malgré la gravité d'une telle situation et les conséquences néfastes qui peuvent en découler pour les individus et les établissements en eux-mêmes, les notes et appréciations laissées par les inspecteurs dans les rapports d'inspection sont clairement complaisantes.

Par exemple, dans un établissement du Grand-Est, la personne qui réalise des actes chirurgicaux depuis des années n'a pas suivi de formation à la chirurgie, tandis que celle qui a la charge de la visite quotidienne les week-ends n'a pas reçu la formation de soigneur. Pour autant, l'inspecteur a considéré que ces non-conformités étaient « moyennes » [290].

Dans un autre document, il est indiqué que la personne chargée d'une manipulation n'est pas titulaire de l'autorisation d'expérimenter en tant que concepteur ni de chirurgie. Dans cette situation, la non-conformité a été classée comme étant « mineure » [501].

Un éleveur, importateur et fournisseur de primates situé en Occitanie est contrôlé chaque année par les services de la préfecture de Haute-Garonne. Or, il s'avère que le niveau d'apprentissage du personnel n'a pas été vérifié entre 2017 et 2021. Lorsqu'il l'a été en 2022, il a alors été constaté qu'un tiers des agents n'étaient pas à jour de leur formation continue. La non-conformité a encore une fois été classée comme « mineure » [563-567].

Sanctions

En cas de non-respect de cette obligation d'embaucher un personnel compétent, formé et en nombre suffisant, des contraventions peuvent être prononcées à l'encontre des responsables d'un établissement pour un montant maximal de 750 euros³⁰.

Cependant, encore une fois, on constate que les amendes sont extrêmement rares, voire inexistantes. Le manque de compétences et/ou de formation des agents qui pratiquent des actes chirurgicaux sur des animaux est rarement condamné en pratique.

Une seule et unique condamnation a été prononcée en 2017. Dans cette affaire, l'applicateur, qui n'avait pas suivi l'enseignement pour pratiquer la chirurgie expérimentale, a dû s'acquitter d'une somme de 6750 euros. Le responsable, chargé de suivre la réalisation des formations, n'a eu qu'une amende de 750 euros, tandis que l'établissement lui-même n'a pas été sanctionné.³¹



© ONE VOICE

³⁰ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

³¹ Compte rendu de séance du 4 mai 2017 de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (CNEA).

ONE VOICE DEMANDE...

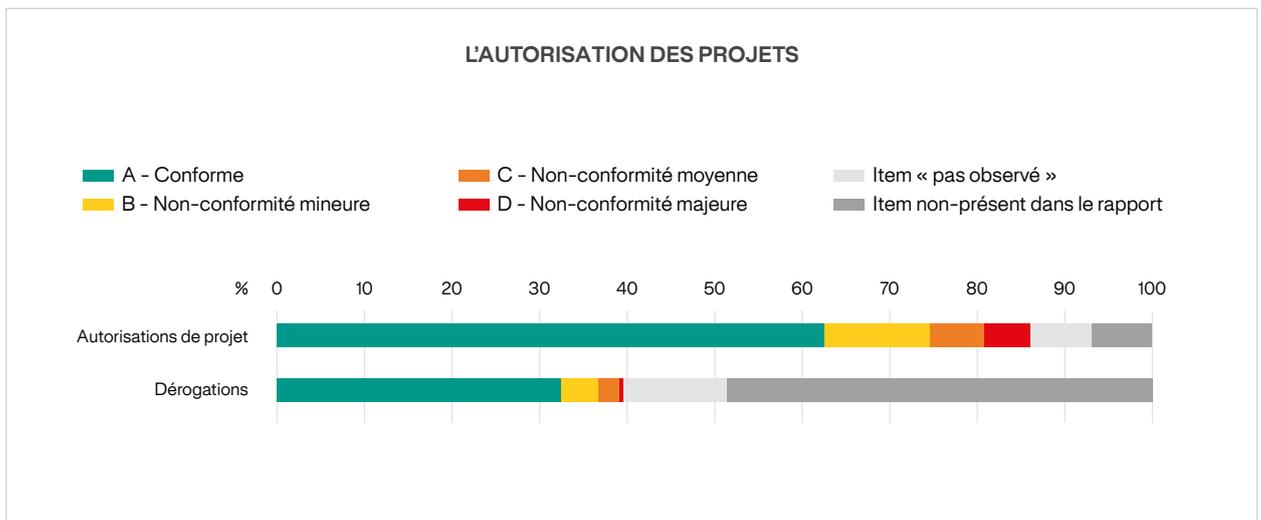
- le suivi plus régulier des formations réalisées par le personnel, ce qui implique des inspections au moins inopinées et annuelles des laboratoires et une vérification systématique des documents.
- la communication, à l'autorité compétente et en temps réel, de tous les documents relatifs aux agents et, plus précisément, ceux qui concernent leur instruction, leurs compétences ou encore leurs éventuelles sanctions disciplinaires.
- la suspension immédiate de toute personne n'étant pas à jour dans ses enseignements et l'interdiction de reprendre ses fonctions et de travailler au contact des animaux tant que sa situation n'a pas été régularisée.
- l'adoption de peines dissuasives, à l'encontre du directeur de l'établissement, du responsable des compétences ainsi que de l'agent concerné, pour que chacun s'assure du suivi et de la réalisation des formations.

L'AUTORISATION DES PROJETS

Les projets utilisant des êtres sensibles à des fins scientifiques doivent être autorisés au préalable par le ministère chargé de la recherche (MESR) après avoir fait l'objet d'une évaluation par un comité d'éthique agréé en expérimentation animale³².

L'objectif est notamment de vérifier que les expériences respectent l'ensemble des règles qui ont été fixées par

le droit européen et transposées en droit français. Théoriquement, elles doivent ainsi être **justifiées** d'un point de vue scientifique, éducatif ou requises par la loi ; l'utilisation des animaux doit être **indispensable** et l'étude doit être conçue pour permettre le déroulement des procédures dans des conditions **respectueuses** des individus utilisés et de l'environnement³³.



En réalité, dans près de 15 % des cas, l'autorisation n'est même pas vérifiée lors des inspections, alors que plus de 20 % des contrôles constatent des infractions

allant de descriptions insuffisantes des projets dans les dossiers d'homologation à l'absence pure et simple d'approbation.

³² Article R. 214-117 du Code rural et de la pêche maritime.
³³ Article R. 214-119 du Code rural et de la pêche maritime.

Les comités d'éthique

Le principe

En premier lieu, il est nécessaire d'obtenir un avis favorable du comité d'éthique local pour valider un projet expérimental. Ce comité aura pour mission de veiller au respect des grandes orientations. Il doit également garantir l'impartialité, l'indépendance et la neutralité dans leur évaluation.

Il vérifiera notamment que la règle des 3R est appliquée, que les points limites sont définis (ce sont les critères objectifs, établis à l'avance, qui permettent de décider de mettre fin à un protocole, quelle que soit la situation, afin d'éviter à l'animal des souffrances supplémentaires) ou encore que le niveau de sévérité est conforme à la réalité. Ce dernier est établi en fonction du niveau de douleur subi par les êtres sensibles qui est envisagé, malgré l'emploi d'anesthésiques et d'analgésiques. En fonction, l'expérience peut alors être qualifiée de « légère », « modérée », « sévère » ou « sans réveil ».

Un comité se compose d'au minimum cinq personnes³⁴, à savoir :

- une justifiant de compétences dans le domaine de la conception de projets ou de procédures sur les animaux ;
- une ayant des compétences dans le domaine de la réalisation desdites procédures ;
- une compétente soit dans les soins des êtres vivants non humains, soit dans leur mise à mort ;

- un vétérinaire ;
- une non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

La réalité

Les comités d'éthique se composent à 80 % - au minimum - de personnes gravitant autour de la pratique de l'expérimentation animale. *A contrario*, il n'y a aucun spécialiste de l'éthique animale, des biostatistiques, de l'épistémologie, ni même des méthodes de recherches alternatives. Par conséquent, au vu de ces éléments, l'impartialité et la neutralité (censées être des prérequis pour leur agrément et leur fonctionnement) de ces groupes peuvent largement être remises en cause.

Lorsque les comités regroupent plus de cinq membres, ce déséquilibre est encore accentué : les personnes représentant la conception et la réalisation de projets sont alors surreprésentées, tandis que les vétérinaires et les représentants de la société civile sont, à l'inverse, sous-représentés. Pire : de nombreux groupements, en particulier ceux des laboratoires privés, ne sont rattachés qu'à un seul établissement et/ou à une seule institution³⁵, et composés - presque - exclusivement de leurs propres employés.

Cette question relative à l'impartialité a d'ailleurs été soulevée lors d'une inspection en 2019 (sans que rien ne soit remis en cause pour autant) :

Autorisation des projets-comité d'éthique	A - Conforme
<i>Présentation des autorisations de projets validées par le MESRI pour les 5 projets en cours. Le comité d'éthique () est interne à l'établissement, une juriste y siège. Lors de l'inspection, le souci d'impartialité est soulevé mais les membres du personnel et les membres du CE expliquent que l'indépendance du CE est effective et que le CE n'hésite pas à faire réviser les projets au besoin (plusieurs versions d'un même projet sont fréquemment nécessaires avant accord du CE).</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans les Hauts-de-France de 2019 au sein duquel sont détenus des souris et des rats. [187]

³⁴ Article R. 214-118 du Code rural et de la pêche maritime.

³⁵ Bilan annuel d'activité des comités d'éthique au cours des années 2021 et 2022, publié par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA).

Enfin, la réglementation prévoit que les comités d'éthique doivent être obligatoirement agréés par le ministère de la Recherche. Or, cela n'a pas été le cas entre 2013 et 2022. Il a fallu attendre une forte mobilisation des associations pour que les autorisations soient initiées, selon des critères qui restent encore opaques à ce jour³⁶. Cela a entraîné la dissolution d'une trentaine de comités qui ne répondaient pas aux critères d'agrément, sans pour autant que les procédures autorisées sur le fondement de leurs avis soient suspendues et réévaluées³⁷.

Début 2024³⁸, le tribunal administratif de Paris a pourtant prononcé l'annulation de dix études expérimentales autorisées en 2022 par des comités non agréés, confirmant le fait que plus de 20 000 projets, concernant près de vingt millions d'êtres vivants non humains, ont été autorisés illégalement par le ministère entre 2013 et 2022.

L'autorisation de projet

Le principe

Toutes les expériences en cours doivent avoir été autorisées par le ministère chargé de la Recherche. Les laboratoires doivent ainsi envoyer aux agents publics un dossier de demande d'autorisation comprenant toutes les informations relatives à la procédure envisagée, telles que les actes qui vont être réalisés sur les animaux, le nombre d'individus requis, le degré de sévérité ou encore les objectifs poursuivis.

Sa mise en application doit être formellement conforme à l'homologation accordée par le Gouvernement.

La réalité

L'autorisation nécessaire du projet par le ministère

En 2023, le Gouvernement a accepté quatre nouvelles études contenant des erreurs importantes sur le nombre d'animaux devant être utilisés ainsi que sur l'évaluation des degrés de gravité des souffrances infligées. Cela démontre que le pouvoir public n'assure pas une relecture stricte et rigoureuse des demandes d'autorisation, mais qu'il se contente de recevoir les avis du comité d'éthique puis de délivrer son approbation.

• La première³⁹ vise à exposer pendant plusieurs jours 1 675 jeunes poissons à une substance toxique ainsi qu'à une hausse de température avant qu'ils soient tués. Aucune mention d'anesthésie n'est faite dans le dossier et c'est donc pleinement conscients qu'ils vont être intoxiqués. Pourtant, le résumé classait l'expérience comme celles qui sont menées intégralement sous anesthésie générale. Après interpellation par l'association One Voice⁴⁰, le ministère a publié une nouvelle version du projet en indiquant que le degré de sévérité devait être regardé comme « modéré ».

• La deuxième expérience⁴², classée en tant que légère, prévoit d'injecter à plusieurs reprises des psychotropes à 1 062 souriceaux. Une fois adultes, les individus devront subir des tests durant cinq à dix minutes chacun, dont certains les mèneront à se perdre dans un labyrinthe ou à être forcés à nager. Deux procédures extrêmement angoissantes, en contradiction avec la réglementation relative aux tests entraînant une douleur dite légère. Comment peut-on imaginer qu'une souris plongée dans un conteneur d'eau pendant de longues minutes, sans savoir si elle en ressortira vivante, peut échapper au stress suscité ?

• La troisième étude⁴³ a été approuvée comme étant « modérée » alors qu'elle prévoit d'infliger à des souris une « douleur chronique » sur une période de cinq à douze semaines et de les soumettre à des tests comportementaux destinés à évaluer la souffrance. Plusieurs autres recherches de ce type ont été acceptées par la suite avec un classement « modéré » maintenu malgré les sollicitations du ministère par One Voice⁴⁴.

• Enfin, la dernière⁴⁵ autorisait 124 prélèvements de peau et de chair sur un seul et unique dauphin vivant autour de l'île de La Réunion, source indéniable de stress et de blessures physiques pour l'animal. One Voice a contacté le ministère⁴⁶, et le 13 avril 2023, une deuxième version du résumé⁴⁷ a été publiée, indiquant que les prélèvements de peau et de chair seraient réalisés sur 124 dauphins (à raison, donc, d'une biopsie par dauphin).

36 Pauline Türk, « L'évaluation éthique des projets d'utilisation des animaux à des fins scientifiques : enjeux procéduraux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2/2022, 2022, pp. 589-600 ; Roland Cash, Nicolas Marty et Muriel Obriet, « La réglementation sur l'expérimentation animale protège-t-elle vraiment les animaux ? », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1/2023, 2023, pp. 449-486.

37 Bilans des comités d'éthique et comptes rendus de séance du CNREEA.

38 <https://www.transcience.fr/copie-de-art-min-recherche-1>

39 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/34b5c04e-8b89-4cd3-9787-4172d1c468d

40 <https://one-voice.fr/fr/blog/le-ministere-de-la-recherche-autorise-des-projets-d-experimentation-animale-sous-estimant-les-douleurs-infligees.html>

41 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/46cbc4ef-7127-4241-8217-a1020dde3cf4

42 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/93d3a84f-6c73-4fab-b841-2ffe96a80659

43 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/187aed1a-d268-4680-a544-39214473bed4

44 <https://one-voice.fr/fr/blog/douleur-chronique-et-depression-des-souffrances-moderees-pour-les-animaux.html>

45 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/d0b9f3ce4-4e36-497f-93dd-5cf14da60053

46 <https://one-voice.fr/fr/blog/experimentation-animale-letat-donne-son-feu-vert-a-des-experiences-mutilant-des-dauphins.html>

47 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/7b9a390e-9873-477b-882a-1c5bc311925f

La mise en œuvre des projets

Une multitude de rapports d'inspection révèlent l'absence d'homologation pour des études qui s'avèrent être en cours d'exécution. Pour en citer quelques exemples :

• Un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020 au sein duquel sont détenus des rats, des souris, des gerbilles, des cobayes et des lapins : non-conformité moyenne du fait de l'absence de l'autorisation du ministère de la recherche pour un projet en cours. [356]

• Un établissement dans les Hauts-de-France de 2021 au sein duquel sont détenus des souris, des rats, des chiens, des cochons, et des brebis : non-conformité majeure car les manipulations ne sont spécifiquement couvertes par aucune autorisation de projet. En effet, le laboratoire ne dépose aucune demande d'autorisation de projet auprès du MESRI. [500]

• Un établissement situé en Île-de-France datant de 2019 au sein duquel sont détenus des cochons, des moutons et des lapins : non-conformité majeure car il a été constaté, dans le bloc opératoire, la réalisation d'une procédure expérimentale sur un cochon correspondant au projet « Évaluation du rapport ventilation-perfusion par moniteur d'analyse de gaz expiré dans un modèle porcin ventilé mécaniquement » qui a reçu un avis favorable du comité d'éthique mais pas encore d'autorisation de projet de la part du MESR. [275]

En toute logique, on pourrait penser que, lorsqu'un laboratoire se rend coupable d'une telle illégalité, cela aurait pour conséquence de stopper tous les protocoles et expériences en cours jusqu'à ce qu'une régularisation de la situation ait été effectuée.

Dans la réalité, les inspecteurs en font simplement mention dans leur rapport en indiquant qu'il s'agit d'une non-conformité moyenne ou majeure, sans qu'aucune sanction ne soit directement prononcée à l'encontre de l'établissement.

Cette situation a toutefois été expliquée pour la période allant de 2013 à 2018. En effet, lors de cette période, l'utilisation d'un système papier chronophage a retardé le fonctionnement normal du MESR et a donné lieu à une autorisation implicite de commencer les expériences avant de recevoir le document formel⁴⁸ – ce qui suggérerait donc que l'approbation du Gouvernement n'est finalement qu'une formalité et que le ministère, prévenu de l'obligation d'un système d'homologation depuis l'adoption de la directive européenne en 2010 et son élaboration depuis 2008, n'était toujours pas prêt lors de la transposition de cette directive en droit français en 2013. Cette situation est donc inexcusable.

Depuis 2019, la situation n'est pas forcément meilleure : les rapports d'inspection restent nombreux à mentionner des projets commencés sans attendre l'accord du ministère, et parfois même sans avis du comité d'éthique.

Autorisation des projets-comité d'éthique

D - Non conformité majeure

Les projets sont mis en œuvre avant réception de l'autorisation du MESRI, voire même avant avis du CE ou avant dépôt de la demande sous Apafis.

Par exemple

- projet 31299 démarré le 25/05/2020 et déposé sous Apafis le 27/04/21,
- projet 28052 démarré le 18/03/2020 et déposé sous Apafis le 19/11/2020,
- projet 23315 démarré le 20/11/19 et déposé sous Apafis le 13/12/19.

Non conforme. Plusieurs centaines de souris déjà utilisées. Anticipation nettement insuffisante : à rectifier.

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Grand-Est datant de 2021 au sein duquel sont détenues des souris. [470]

Autorisation des projets-comité d'éthique

C - Non conformité moyenne

Les projets débutent lors de l'avis favorable du comité d'éthique mais pas de l'autorisation du ministère en charge de la recherche. Absence d'autorisation de projet pour la coupe des phalanges.

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2019 au sein duquel sont détenus des souris, des rats et des campagnols sauvages. [188]

Il arrive également que des équipes aient décidé de changer un protocole expérimental en cours de réalisation, sans que cette modification ait fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Cette pratique est également

illégal. En effet, tout changement dans le protocole doit être notifié aux autorités compétentes afin d'assurer un contrôle sur son opportunité et sa licéité⁴⁹.

Autorisation des projets-comité d'éthique	Non conformité majeure
D : Projets : <i>2018072412331967V2 et 2018041713242393v2- macaques : les projets ont obtenu l'avis favorable du GE mais n'ont pas toujours leurs autorisations, la date du dépôt de dossier dans APAFIS est 19/04/2018 - 4 animaux sont actuellement présents dans l'animalerie de la Faculté de Pharmacie (période d'acclimatation).</i>	
Mise en œuvre des dérogations/autorisations de projets	Non conformité moyenne
C : <i>Une période washout avec l'approbation du vétérinaire avant d'être intégré dans un nouveau projet est prévue dans les cahiers de suivi individuel des primates.</i>	
Non conforme: Projets: <i>2018072412331967V2 et 2018041713242393v2- macaques : selon les explications fournies lors de l'inspection, un seul animal sur les 4 présents sera inoculé d'agent pathogène puis séparé du groupe pendant la phase de contagiosité (5 jours environ). Cet élément n'est pas indiqué clairement dans le projet.</i>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Centre-Val de Loire datant de 2019 au sein duquel sont détenus des primates. [257]

Autorisation des projets-comité d'éthique	D - Non conformité majeure
Le projet 10538 a été modifié (remplacement d'une procédure avec injection par une procédure avec chirurgie) sans demande d'avenant sous Apafis, au comité d'éthique et au MESRI.	
Les projets 21993 et 22025 ont été démarrés avant autorisation (création de souche GM).	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Grand-Est datant de 2020 au sein duquel sont détenues des souris. [267]

Enfin, dans certains cas, les procédures ne respectent tout simplement pas l'autorisation délivrée par le ministère ni le projet initialement envisagé par les scientifiques et

validé par le comité d'éthique – ce qui est parfois considéré comme une infraction « mineure » :

Protocoles d'anesthésie et d'analgésie	B - Non conformité mineure
Les protocoles d'anesthésie et de d'analgésie lors des chirurgies sont réalisés par les vétérinaires de la clinique . Sur les dires de aucune anesthésie générale n'est réalisée, ce qui est en contradiction avec les autorisations de projets correspondantes.	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2019 au sein duquel sont détenus des vaches, des taureaux et des moutons. [238]

49 Article R. 214-126 du Code rural et de la pêche maritime.

Sanctions

Des recherches qui ont débuté avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministère, voire sans avis du comité d'éthique, ont été classées en non-conformités moyennes – ou, plus rarement, en non-conformités mineures – sans qu'aucune sanction ou arrêt des procédures n'aient été mentionnés dans les rapports d'inspection. Pourtant, la réglementation est claire et prévoit que de telles situations puissent être condamnées par des peines d'amende allant jusqu'à 750 euros.

En outre, s'il arrivait qu'un agrément soit suspendu, l'article L. 206-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que, pendant la période de suspension, l'entretien des animaux détenus doit être assuré malgré tout afin de ne pas perturber leur « bien-être ».

Ainsi, plutôt que de prévoir en amont des moyens de placement dans des refuges et des sanctuaires en cas de besoin, les individus peuvent rester au sein des établissements – c'est ainsi que certains laboratoires ont pu utiliser des primates, parfois pendant des mois ou des années⁵⁰, sans agrément.

© CRUELTY FREE INTERNATIONAL / CARLOTTA SAORSA



⁵⁰ <https://www.singes-de-labo.fr/experimentation-sur-les-primates-a-neurospin-one-voice-va-en-justice/>

⁵¹ <https://one-voice.fr/fr/blog/pour-une-reforme-urgente-des-comites-dethique-en-experimentation-animale.html>

ONE VOICE DEMANDE...

- la réforme des comités d'éthique ; afin, d'une part, qu'y soient représentés les associations de défense des animaux ainsi que des spécialistes en sociologie, en psychologie, en droit et en éthique animale ; et, d'autre part, que les comités soient indépendants des établissements dont ils évaluent les projets par la répartition aléatoire des dossiers, sur le modèle des Comités de protection des personnes⁵¹.
- le durcissement des sanctions, comportant notamment une peine d'emprisonnement, et l'obligation pour les laboratoires de cesser immédiatement la réalisation de toutes les expériences débutées sans autorisation ou qui ne sont pas conformes à l'accord délivré par le ministère, sous peine de fermeture de l'établissement, de retrait de l'agrément et de placement de tous les animaux maintenus en captivité.
- le renforcement du rôle du ministère en la matière pour éviter toute auto-gestion des laboratoires et conserver un contrôle réel sur la réalisation des expériences. Il devrait ainsi se doter de moyens suffisants pour être en mesure de réévaluer tous les projets minutieusement et veiller à ce que l'ensemble des règles en la matière soient respectées.

LES EXPÉRIENCES

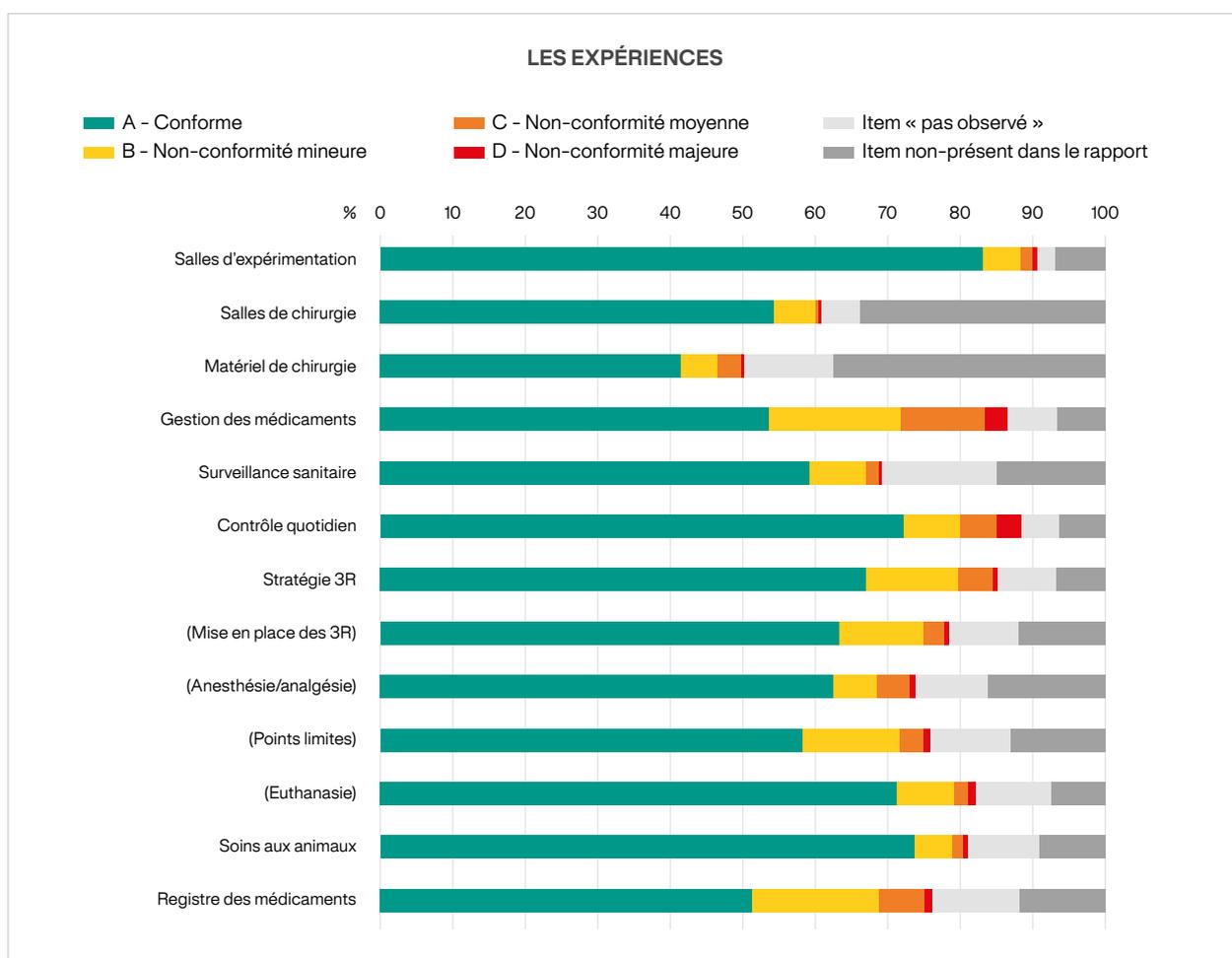
Lors de leurs inspections, les agents publics peuvent assister aux expériences. Cela leur permet notamment de s'assurer des bonnes pratiques mises en place par les laboratoires, mais aussi de vérifier que les circuits sont respectés⁵².

Cependant, dans les rapports, les expériences en elles-mêmes ne sont pas commentées, alors qu'il s'agit d'un moment fatidique pour les animaux détenus et pour les établissements.

Ce document officiel contient toutefois une partie relative aux procédures. Cette dernière ne comprend que les éléments concernant les protocoles d'anesthésie et d'analgésie. On retrouve également des mentions sur les salles dédiées aux chirurgies et au suivi post-opératoire, au matériel utilisé, à la prise en compte de la stratégie des 3R ainsi qu'aux points limites (pour rappel, ce sont les seuils de douleur et de souffrance au-delà desquels il est décidé de faire cesser

l'expérimentation en cours, de procéder à la mise à mort de l'animal ou de mettre en place un traitement pour atténuer lesdites souffrances).

Au-delà des non-conformités constatées dans 5 à 30 % des laboratoires selon les items, ces éléments qui concernent pourtant très directement les êtres sensibles ne sont régulièrement pas contrôlés. On peut aisément comprendre que les éléments relatifs à la chirurgie ne soient pas inspectés dans les établissements qui n'en pratiquent pas, mais comment expliquer que 10 à 30 % des inspections ne s'intéressent pas à la stratégie 3R, aux soins accordés ou à la surveillance sanitaire (primordiale non seulement pour la santé des animaux, mais aussi pour la validité scientifique des observations) ? Même la « gestion des médicaments », qui est non conforme dans près d'un tiers des laboratoires, n'est pas contrôlée dans 15 % des cas.



⁵² Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Vade-mecum inspection d'un éleveur/fournisseur/utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques*, 1^{er} juillet 2022, p. 10.

Chirurgie expérimentale

Le principe

Pour que les expériences se déroulent dans les « meilleures » conditions possibles – c'est-à-dire qu'elles n'engendrent pas des souffrances ou du stress « inutiles » –, les procédures chirurgicales doivent être mises en œuvre avec des installations, des équipements et des conditions d'ambiance adaptées de façon à travailler dans les meilleures conditions d'asepsie.

La salle réservée aux opérations doit être située à un emplacement stratégique au sein des locaux, de façon à respecter les « bonnes pratiques » et, plus particulièrement, le circuit de préparation des chirurgiens et des animaux⁵³.

En outre, les membres du personnel doivent avoir des tenues adaptées ainsi que la possibilité de se laver les mains à tout moment. Chaque poste opératoire doit également contenir

le matériel suffisant, tels des postes d'anesthésie gazeuse et de ventilation éventuelle, des moyens de désinfection efficaces et du matériel stérilisé. Cela permet de respecter l'asepsie, un meilleur taux de réussite et d'assurer aux animaux les meilleures conditions de récupération.

La réalité

De multiples inspections ont fait le constat que des gants et instruments de dissection ne sont pas stérilisés entre deux opérations. Cela risque d'engendrer des infections et donc des douleurs exacerbées pour les individus concernés, en plus d'être un facteur de biais importants pour les résultats des expériences [349, 356, 357, 456]. Pourtant, cela n'est noté, au mieux, que comme une non-conformité « moyenne ». De manière incompréhensible, l'absence de stérilisation du matériel ou l'utilisation d'instruments périmés sont même parfois considérées comme des infractions « mineures ».

Matériel de chirurgie	C - Non conformité moyenne
<p><i>Point négatif:</i> Chaque équipe utilisatrice vient avec son propre matériel sur lequel le responsable du BEA n'a pas de contrôle en matière de qualité et de stérilités des instruments. Absence de champs et gants stériles. Absence de mode opératoire décrivant les étapes et mesures d'asepsie. La supervision par le responsable du BEA de la réalisation des chirurgies ne peut être pleinement satisfaisante. Ce dernier n'ayant pas suivi une formation spécifique chirurgie.</p> <p><i>Point positif:</i> Il est noté qu'il est prévu de faire suivre une formation chirurgie à M. XXXX et qu'un autoclave est présent dans le bâtiment et qu'il sera utilisé.</p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020. [386]

Matériel de chirurgie	C - Non conformité moyenne
<p><i>Le matériel à chirurgie est autoclavé mais il n'est pas stérilisé entre deux opérations (nettoyé à l'eau de javel ou virucide). Les gants et les tenues ne sont pas stériles. Certaines procédures nécessitent la mise en place de deux paires de gants, dont une paire est retirée après préparation de l'animal et avant intervention chirurgicale, mais cette pratique ne semble pas être systématique: la préparation de l'animal et l'intervention chirurgicale peut être réalisée par la même personne sans changement de gants.</i></p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020 au sein duquel sont détenus des souris et des rats. [349]

53 Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Vade-mecum inspection d'un éleveur/fournisseur/utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques*, 1^{er} juillet 2022, p. 9.

Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions, les responsables d'établissement encourent une contravention de 4^e classe, d'un montant maximal de 750 euros⁵⁴. Mais il n'y a aucune trace qui attesterait que ce type de sanctions ait été appliqué.



© CRUELTY FREE INTERNATIONAL / CARLOTTA SAORISA

⁵⁴ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ONE VOICE DEMANDE...

- à ce que, lors de l'inspection, les contrôleurs assistent systématiquement à une procédure expérimentale afin de vérifier qu'en pratique toutes les conditions opératoires sont respectées.
- la création d'une catégorie au sein des rapports permettant de noter les conditions de réalisation des expériences.
- le renforcement des peines en cas de non-respect des dispositions relatives aux protocoles chirurgicaux, et l'application systématique des sanctions prévues par la loi en cas de non-conformité relative à la chirurgie expérimentale.

Anesthésie et analgésie

Le principe

Afin de limiter la souffrance, la douleur et l'angoisse, toutes les expériences doivent être menées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques. Il existe des exceptions à cette règle dans les cas où l'anesthésie et/ou l'analgésie sont jugées plus traumatisantes pour l'être sensible que la procédure elle-même, mais aussi si elles sont incompatibles avec la finalité de l'étude (comme dans le cas des recherches sur la douleur qui veulent spécifiquement faire souffrir les êtres vivants non humains).

En outre, le droit prévoit qu'en cas d'intervention sur les animaux, des salles séparées et équipées de manière à permettre d'opérer dans de bonnes conditions d'asepsie et d'anesthésie doivent être disponibles ainsi que des locaux séparés pour leur rétablissement post-opératoire⁵⁵.

La réalité

En pratique, la réglementation n'est pas scrupuleusement respectée : certains laboratoires réalisent les expériences et les mises à mort directement dans la salle d'hébergement. Ainsi, sur leur lieu de vie, les animaux peuvent voir leurs congénères pendant les injections et les prises de sang, leur créant un stress inutile, ce qui est considéré comme une infraction « mineure » ou « majeure » selon les cas, sans que la raison en soit évidente.

Salles d'expérimentation séparées des locaux d'hébergement	B - Non conformité mineure
---	-----------------------------------

Dans les bâtiments, il est relevé qu'en l'absence de zone/sas d'entrée aux salles d'hébergement rongeurs, des interventions sur ces derniers sont effectuées en salle d'hébergement (injections, gavage ou prises de sang). Les euthanasies sont cependant pratiquées dans le couloir ou dans le bâtiment. Les autopsies sont réalisées dans un local spécifique.

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020 au sein duquel sont détenus des souris, des rats, des lapins, des vervets et des macaques. [321]

Salles d'expérimentation séparées des locaux d'hébergement	D - Non conformité majeure
---	-----------------------------------

*Bâtiments « veaux » : une salle est présente.
Bâtiments « porcs » : une salle est présente.
Bâtiments « principal » : le local de traite est destiné à certaines manipulations. Un box de contention est également présent à l'extérieur, dans la zone entre les deux parties de stabulation. Cette zone jouxte directement les enclos et n'est pas totalement séparée des parties d'hébergement.*

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Centre-Val de Loire datant de 2019 au sein duquel sont détenus des bovins, des ovins, des caprins, des lagomorphes, des chiens, des cochons, des chevaux, des canards, des oies, des dindes et des poules. [237]

⁵⁵ Point 1.2 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

D'autre part, les protocoles d'anesthésie et d'analgésie se révèlent parfois inadaptés à l'expérience réalisée, ce qui peut, encore une fois, causer des souffrances supplémentaires aux individus, voire leur réveil prématuré pendant une chirurgie expérimentale. Ainsi, dans un rapport d'inspection daté de 2021, est considéré comme une non-conformité moyenne le fait que, dans un protocole, « seule une anesthésie à la kétamine est prévue alors que les procédures évoquées (dissection de tissu, incision...) pourraient

être douloureuses pour l'animal » [444]. Un autre document fait état, de manière très apathique, que « le protocole anesthésique avec de la buprénorphine lors des chirurgies de lésion de la moelle épinière sur microcèbes a été essayé et que celui-ci avait induit des douleurs neuropathiques. Au vu des douleurs potentiellement engendrées par une telle chirurgie, le protocole analgésique semble léger ». Malgré la gravité d'un tel acte, le rapport le note en non-conformité mineure [284].

Protocoles d'anesthésie et d'analgésie	D - Non conformité majeure
<p>* La procédure fait part de l'emploi d'uréthane en tant qu'agent anesthésique. Son utilisation est justifiée par la nécessité d'éviter toute stimulation mécanique de l'animal et donc de l'utilisation d'une anesthésie fixe pour une chirurgie de longue durée. Cependant les raisons permettant de justifier l'impossibilité d'utiliser l'isoflurane ne sont pas précisées.</p> <p>* Le projet fait part de l'utilisation de chloral hydrate en tant qu'agent anesthésique pour la mise en place de . Les justifications apportées au sein de la DAP ne sont pas satisfaisantes (éviter le recours à la supplémentation en anesthésique au cours de la chirurgie; celle-ci n'apparaît d'ailleurs pas être une chirurgie longue (environ 30 minutes)). Aucune molécule permettant une analgésie opératoire n'est envisagée, sans justification donnée (utilisation de kétoprofène et de paracétamol en post-opératoire).</p> <p>* La procédure ne justifie pas l'absence d'utilisation d'analgésique au cours de l'opération chirurgicale.</p> <p>* Les protocoles anesthésiques/analgésiques employés ne faisaient pas l'objet de discussion avec le vétérinaire désigné. Par ailleurs se pose également la question de l'adéquation entre la valence analgésique des molécules utilisées et la douleur liée à l'intervention chirurgicale (tout en restant en adéquation avec les projets de recherche menés</p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020 au sein duquel sont détenus des souris et des rats. [349]

Prise en compte de la stratégie des 3R	B - Non conformité mineure
<p>La consultation des saisines (cf item C08) démontre la prise en compte de la stratégie des 3R.</p> <p>Toutefois, le NC3R's préconise que le recours au prélèvement au sinus rétro orbitaire chez les souris dans le cadre d'un prélèvement inférieur à 0.2 ml sous anesthésie générale, et avec réveil des animaux, ne soit réalisé que dans des circonstances exceptionnelles. Il est préférable, d'après le NC3R's d'avoir recours à cette technique dans le cadre d'une procédure sans réveil, en se limitant à 0.5 ml prélevés par animal. On peut alors s'interroger, dans la saisine [REDACTED] sur le recours à cette technique pour les prélèvements mensuels de 0.2 ml sur des souris qui sont ensuite réveillées, ainsi que sur le volume de 0.75 ml prélevé avant la mise à mort.</p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans les Hauts-de-France datant de 2019 au sein duquel sont détenus des souris et des rats. [187]

Parfois, les chercheurs utilisent même des produits médicamenteux ainsi que des substances qui ne sont pas autorisés, soit parce qu'ils sont inadaptés aux espèces concernées, soit parce qu'ils ne conviennent pas aux dites expériences. C'est par exemple le cas de l'emploi d'hydrate de chloral pour la réalisation des chirurgies [356, 382], ce qui n'est pas autorisé par le code de la santé publique en ce qu'il a un effet mutagène et cancérigène chez l'animal. C'est également le cas du pentobarbital sous forme de poudre à diluer dans du chlorure de sodium puisque la substance ne possède pas d'autorisation de mise sur le marché vétérinaire [356]. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), il existe des risques d'intoxication secondaire lorsque les

dépouilles d'animaux euthanasiés avec du pentobarbital ne sont pas rapidement enlevées : les êtres intoxiqués développent des symptômes neurologiques (sommolence, ataxie) pouvant aller jusqu'au coma et à la mort.

Sanctions

Si le responsable d'un établissement déroge, sans permission, à cette obligation de recourir à des anesthésiques et des analgésiques, ou s'il administre des substances qui empêchent ou limitent la capacité des êtres sensibles à exprimer la douleur sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie, il risque une contravention de 4^e classe⁵⁶. Cependant, rien ne laisse à penser que cette sanction ait été appliquée un jour, même dans les cas cités ci-dessus.

© CRUELTY FREE INTERNATIONAL / CARLOTTA SAORSA



⁵⁶ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ONE VOICE DEMANDE...

- à ce que, lors des inspections, les contrôleurs assistent systématiquement à une expérience afin de vérifier qu'en pratique toutes les conditions d'anesthésie et d'analgésie sont respectées.
- à ce que les non-conformités relevées concernant les procédures fassent systématiquement l'objet d'une mise en demeure la première fois, puis d'un retrait d'agrément pur et simple dès la deuxième fois – voire d'un retrait immédiat d'agrément dès la première non-conformité moyenne ou majeure.

Les médicaments vétérinaires

Le principe

Lorsque les laboratoires ne tuent pas directement les animaux détenus, ils doivent mettre en place tous les moyens nécessaires pour leur éviter des souffrances inutiles après les expériences ou lorsqu'ils attrapent une maladie. Cela implique notamment de posséder un local d'infirmier avec tous les traitements vétérinaires utiles pour soigner les douleurs, les infections, les plaies, etc.

D'après la réglementation⁵⁷, le responsable doit désigner la personne compétente qui sera chargée de l'approvisionnement en médicaments, de leur utilisation et de la gestion des stocks. Les produits doivent être commandés uniquement auprès d'une clinique vétérinaire ou d'un établissement agréé. Il est en effet interdit pour le personnel de réaliser des préparations extemporanées, c'est-à-dire de préparer sur place leurs propres substances et produits médicamenteux. Enfin, seuls ceux qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce concernée peuvent être commandés et utilisés par les laboratoires.

Il est toutefois possible de déroger à ces règles en cas d'obtention d'un avis favorable de la part du comité d'éthique ainsi que d'une homologation du ministère de la Recherche.

La réalité

En pratique, la gestion du contenu pharmaceutique est très disparate en fonction des établissements.

Les rapports d'inspection font mention de techniciens ou de chercheurs qui préparent des solutions injectables directement sur place, tandis que d'autres n'ont pas d'anti-inflammatoires ou d'analgésiques [211].

En outre, certains responsables ne sont pas scrupuleux en ce qui concerne la gestion et le suivi du contenu de leur pharmacie. Par conséquent, des médicaments périmés sont utilisés et des flacons de kétamine et de xylazine sont conservés bien après les 28 jours qui suivent la première ponction [222, 349, 440]. Pourtant, passé les délais, l'efficacité et la stérilité des produits ne sont plus assurées. Dès lors, leur utilisation peut être dangereuse pour les animaux, ce qui est contraire à la réglementation.

Responsable pharmacie / Gestion médicaments	D - Non conformité majeure
<ul style="list-style-type: none">- nombreux médicaments périmés depuis plus de 6 mois (péremption de lot de flacons de Metacam depuis 01/06/19) non éliminés, 2 ont été utilisés depuis 07/2019 : stock non suivi, absence de contrôle régulier, non conformité grave car les produits peuvent ne plus être actifs ou devenir toxiques,- le recensement régulier des besoins pour les projets ne semble pas effectué (par ex absence de médicaments anti-inflammatoires valides dans le stock, alors que prévus dans des projets)- commande de Kétamidol, qui n'a pas d'AMM pour souris et lapins, alors qu'il existe des spécialités vétérinaires de kétamine autorisées pour souris et lapins- utilisation de Doliprane pédiatrique, sans justification scientifique, alors qu'il existe des médicaments vétérinaires AINS (projet 9317)- absence de commande directe auprès de fabricants ou grossistes des médicaments cités dans le projet 9317, mais demande d'une ordonnance au vétérinaire désigné : non conforme- absence d'inscription de ces médicaments, délivrés en pharmacie le 22/06/18, dans le registre des médicaments,- absence de recherche de médicaments vétérinaires en priorité (par ex avec corticoïdes lors de l'élaboration du projet 9317) avec l'aide du vétérinaire désigné cf 3ème alinea art 3 arrêté 01/02/2013 médicaments;- aucune commande et absence dans le stock de sérum physiologique injectable ou d'eau pour préparation injectable alors que le mélange kétamine-xylazine est dilué avant usage sur lapins (mais voir si la dilution est nécessaire pour ces animaux de plusieurs kg)- la date de 1ère ponction n'est pas indiquée sur les flacons d'injectables.- registre non conforme et mal tenu. <p>NB facturation de certaines commandes de médicaments pour l'institut de bactériologie à SATT conectus (BC 2019/04134 du 18/11/19) sans indiquer la raison.</p>	

Rapport d'inspection d'un établissement situé dans le Grand-Est datant de 2020 au sein duquel sont détenus des souris et des lapins. [341]

⁵⁷ Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques.

La quantité de non-conformités en ce qui concerne la péremption des médicaments utilisés pour soigner les êtres vivants non humains, et la gestion de la pharmacie en général, font planer un doute sérieux sur la rigueur scientifique des équipes ainsi que sur la validité des études réalisées. En effet, si les animaux ne sont pas soignés correctement, cela pourrait avoir pour conséquence, d'une part, de les faire souffrir alors que ç'aurait pu être évité et, d'autre part, de fausser les résultats obtenus à la suite de la procédure expérimentale.

C'est le cas par exemple d'un macaque nommé Bogey. Huit ans après son arrivée dans le laboratoire, il a commencé à avoir de nombreux problèmes de santé, tels que des œdèmes, des abcès ou encore des difficultés respiratoires. En 2020, il a été victime d'une grave infection, qui a été difficile à soigner car l'établissement ne possédait pas les produits nécessaires et n'était pas agréé au moment de l'infection. Il était donc compliqué pour les responsables de se fournir en médicaments. Bogey a d'abord été soigné avec des antibiotiques périmés, avant que de nouveaux médicaments ne soient obtenus trois semaines plus tard. Il était alors trop tard pour lui, et sa mise à mort a été ordonnée.

B06	Responsable pharmacie / Gestion médicaments	D - Non conformité majeure
<p><i>Le macaque rhesus prénommé Bogey a été mis sous traitement antibiotique (amoxicilline) à partir du 06/02/2020 jusqu'au 23/02/2020 suite au signalement au vétérinaire référent par un membre de l'équipe expérimentation sur primates le 04/02/2020. Toutefois, le flacon d'amoxicilline (lot n°76953901 expire au 06/2020) utilisé pour le traitement de l'infection de Bogey a été ouvert la 1ère fois le 03/04/2019 soit encore en usage 10 mois après, alors que le laboratoire fabricant de cet antibiotique préconise une durée maximale de conservation du médicament de 28 jours après ouverture. La garantie de l'efficacité de l'antibiotique n'est plus assurée.</i></p> <p><i>Quant à la pharmacie des rongeurs, un flacon de Rompun (xylazine, anesthésique) ouvert depuis le 20/01/2020 est encore disponible en utilisation le 24/02/2020 (conservation de 28 jours selon les indications du laboratoire fabricant). Un flacon de Domitor (médétomidine, sédatif) ouvert le 04/09/2019 est également disponible en utilisation le 24/02/2020 (conservation de 3 mois selon les indications du laboratoire fabricant).</i></p>		

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Île-de-France datant de 2020 au sein duquel sont détenus des macaques, des souris et des rats. [314]

Sanctions

En cas de non-respect de la réglementation relative aux antibiotiques, il s'agit d'un délit dont les peines sont envisagées par l'article L. 5442-10 du Code de la santé publique, à savoir deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Il est également possible d'engager des poursuites disciplinaires dès lors que le responsable présumé de l'infraction est un vétérinaire ou un pharmacien. Nous n'avons toutefois trouvé aucune trace d'une condamnation !

ONE VOICE DEMANDE...

- la sanction systématique lorsque des établissements utilisent des médicaments et produits médicamenteux périmés.
- à ce que les inspecteurs ordonnent aux organismes compétents de saisir et de détruire tous les produits et substances pour lesquels un doute sur la date de péremption ou la date d'ouverture existe. Cela aurait pour conséquence d'obliger les responsables de la pharmacie à assurer un suivi et un contrôle beaucoup plus scrupuleux et surtout d'éviter des souffrances inutiles aux animaux à cause de médicaments qui n'ont plus aucune efficacité.

Le suivi des animaux

Le principe

Chaque être sensible détenu doit être surveillé quotidiennement par une personne compétente. Ces contrôles doivent permettre de repérer tout individu malade ou blessé et de prendre les mesures appropriées – en retirant les corps de ceux qui sont morts dans les salles de détention, par exemple⁵⁸. C'est également l'occasion pour le personnel de vérifier les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés⁵⁹.

Le suivi administratif journalier devrait donc être effectué avec énormément de sérieux et de rigueur. Cette obligation de contrôle est d'autant plus importante après la réalisation d'une expérience. Dans un tel cas, il est alors fondamental de s'assurer de la réaction et de l'état de l'animal. Il est alors nécessaire de le placer dans une salle spécifique et isolée afin d'assurer un suivi post-opératoire régulier et fréquent.

Les individus ne seront remis dans la cage où ils sont détenus qu'une fois qu'ils seront réveillés et leurs constantes physiologiques revenues à la normale.

La réalité

En réalité, il n'est pas rare de lire dans un rapport qu'aucune inspection n'est assurée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances. Ainsi, en cas de complication, de souffrance ou d'urgence, le personnel ne peut intervenir que trop tard.

Par exemple, dans un document officiel daté de 2016 relatif à un établissement implanté dans la région Occitanie, il est écrit qu'aucun contrôle des rats et souris n'était effectué les week-ends alors même que les expériences étaient réalisées le jeudi [33]. Et en Nouvelle-Aquitaine, une grande quantité de laboratoires d'une université publique ne réalisaient pas le contrôle des animaux les week-ends et jours fériés en 2020 et 2021 [318, 447].

Contrôle quotidien des animaux

C - Non conformité moyenne

B: les animaux ne sont pas contrôlés les week-ends et les jours fériés.

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Nouvelle-Aquitaine datant de 2020 au sein duquel sont détenus des souris et des rats. [381]

Dans un même laboratoire détenant des macaques soumis à un contrôle hydrique sévère (les animaux sont assoiffés en permanence, sept jours sur sept, sur une période de six mois maximum), plusieurs incidents ont eu lieu :

- De 2017 à 2021, huit macaques ont été tués en raison de leur état de santé général dégradé. Des problèmes lors de l'anesthésie ont également été recensés.
- En janvier 2021, deux macaques, en recherche de liberté, se sont évadés de leur cage à la suite d'une mauvaise utilisation des verrous et se sont battus. Le zootechnicien est intervenu seul pour gérer les singes et les soigner alors que le capacitaire et le vétérinaire qui étaient d'astreinte ne se sont pas déplacés.
- En mars 2021, les agents ont oublié d'alimenter et

d'abreuver deux macaques pendant quatre jours d'affilée, sans que le référent animalerie, le capacitaire, le responsable animalerie et les chercheurs s'en rendent compte. Il a fallu attendre que le personnel d'une société prestataire, chargé de l'entretien des locaux et des 20 autres primates, donne l'alerte à l'équipe encadrante du laboratoire. [443]

En outre, pour les êtres très sociables, dociles et affectueux comme les beagles, l'absence de visiteurs pendant plusieurs jours doit être perçue comme un abandon. Vu les conditions dans lesquelles ils sont détenus (le minimum réglementaire est une cage de 4 m² pour deux chiens adultes), le sentiment de détresse doit en être décuplé.

Gestion des suppléances - des prises de fonction

D - Non conformité majeure

Un suivi quotidien des souris et des rats est réalisé quotidiennement par du personnel formé. Le suivi des campagnols, pour des raisons sanitaires et en raison d'un manque de personnel, est réalisé uniquement par un jour sur deux en semaine et le samedi ou bien le dimanche.

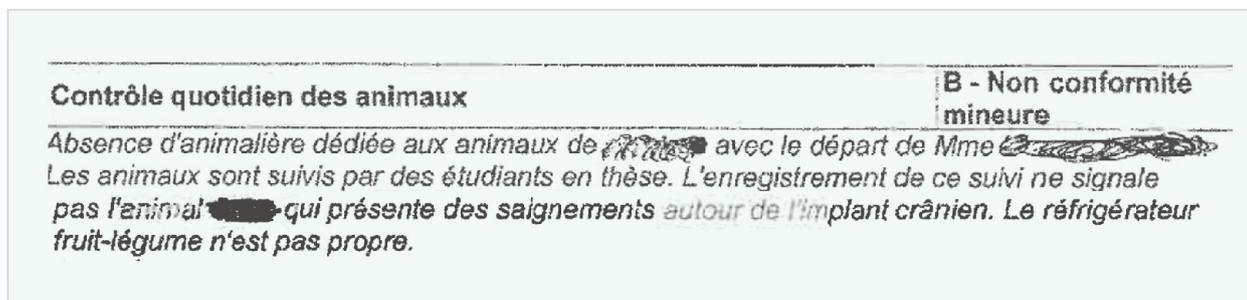
Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2019 au sein duquel sont détenus des campagnols sauvages, des souris et des rats. [188]

58 Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

59 Article R. 214-95 du Code rural et de la pêche maritime.

Enfin, certains laboratoires missionnent leurs doctorants pour qu'ils effectuent les visites de contrôle les week-ends et jours fériés. Cette pratique conduit nécessairement à se poser de nombreuses questions, notamment les suivantes : ont-ils les compétences et les formations suffisantes pour réaliser ces suivis quotidiens ? Que se passe-t-il lorsque les étudiants constatent un problème ? Et surtout, sur qui porte la responsabilité en cas d'erreur ? Les doctorants eux-mêmes ou les membres de la direction ?

Par exemple, dans un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes, l'apprenti n'a pas signalé les saignements de l'implant crânien d'un macaque. C'est une information capitale qui devrait figurer dans tous les documents de suivi de l'animal en question et notamment dans son dossier individuel. Un tel oubli peut conduire à l'infection de l'implant et à la mort de l'individu si aucune prise en charge n'est réalisée dans les plus brefs délais. Il a pourtant été considéré comme une infraction « mineure ».



Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020 au sein duquel sont détenus des macaques. [346]

Sanctions

Comme précédemment, si les responsables ne vérifient pas que les animaux détenus reçoivent les soins nécessaires à leur bon état d'entretien, tels que des soins adaptés en cas d'infection ou de maladie, ni que les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels ils sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ou encore que les mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être

évités, ils peuvent être sanctionnés par une amende de 4^e classe, de 750 euros maximum.

En outre, si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des individus appartenant à des espèces domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que leur souffrance soit réduite au minimum et peut ordonner l'abattage sur place – les frais engendrés par la mise en œuvre de ces mesures étant à la charge du « propriétaire »⁶⁰.

⁶⁰ Article R. 214-17 du Code rural et de la pêche maritime.

ONE VOICE DEMANDE...

- la réforme des dispositions du Code rural et de la pêche maritime en la matière, car elles ne sont pas suffisamment détaillées et laissent trop de marge de manœuvre aux établissements. Il faudrait que les textes prévoient avec précision les modalités de surveillance des animaux – en indiquant par exemple le nombre de contrôles à réaliser par jour, les éléments à vérifier systématiquement ou encore les mesures à prendre en cas d'anomalies.
- la mise en demeure systématique des laboratoires ne justifiant pas d'un suivi correct (dossiers individuels incomplets, registres d'entrées et sorties pas assez précis, carnets de suivi incomplets, absence de visites les week-ends et/ou les jours fériés...).
- le retrait systématique de l'agrément des établissements n'assurant pas un contrôle quotidien, ou n'ayant pas remédié aux manquements dans la surveillance des animaux dans l'année suivant une mise en demeure.

Les méthodes de mise à mort

Le principe

Quand une expérience se termine, le vétérinaire désigné, ou toute personne habilitée par le responsable, doit décider si les individus seront gardés en vie ou tués en « limitant le plus possible la douleur, la souffrance et l'angoisse des animaux »⁶¹.

Les méthodes autorisées pour les « euthanasies » sont listées par la réglementation en fonction des espèces et du poids des individus. Les laboratoires peuvent ainsi recourir à la surdose d'anesthésique, la commotion/percussion de la boîte crânienne, l'étourdissement électrique, la mise à mort par balle, la tige perforante, l'utilisation de dioxyde de carbone, la dislocation cervicale, la décapitation ou encore le recours aux gaz inertes.

Par exemple, pour des rongeurs pesant moins d'un kilo, il est possible de pratiquer une dislocation de leur boîte crânienne, en leur immobilisant la tête à plat contre une surface dure et en tirant sur leur queue pour rompre leurs vertèbres cervicales.

En outre, les animaux doivent obligatoirement être tués en l'absence de leurs congénères, même si ces derniers doivent également être abattus.

La réalité

En pratique, la grande majorité des êtres vivants non humains utilisés sont tués. Les donneurs d'ordres justifient ces mises à mort soit du fait de la procédure elle-même, qui nécessitait des prélèvements d'organes, de tissus ou autres, soit du fait que les animaux « ne peuvent être réutilisés dans de nouvelles expérimentations sans compromettre les résultats », comme l'explique un projet approuvé en France à l'été 2023⁶². Le placement des individus auprès d'associations ou de familles d'accueil reste excessivement rare, comme en témoignent les 3500 animaux placés depuis 2005 par la plus grosse association dédiée à cette fin en France⁶³, en regard des deux millions d'êtres sensibles exploités dans le cadre d'expériences chaque année en France.

Le décès de chacun d'eux s'inscrira dans la continuité de leur vie : soumis au bon vouloir de quelques personnes qui placent les intérêts de l'être humain au-dessus de tout le reste. Les animaux finiront dans un congélateur ou une poubelle après avoir été tués, et seront ensuite récupérés par les organismes chargés de traiter les DASRI⁶⁴.

Pourtant, même durant les euthanasies, le personnel des laboratoires peut outrepasser la réglementation en vigueur, notamment en utilisant des méthodes qui causent une grande souffrance ou des moyens illégaux. Tel est le cas de l'utilisation d'hydrate de chloral (molécule non autorisée) pour la mise à mort des rats et souris [382], ou encore de l'abattage des rongeurs nouveau-nés par inhalation de CO₂, ce qui n'est pas autorisé par l'arrêté de 2013 [356].

© CRUELTY FREE INTERNATIONAL / CARLOTTA SAORSA



61 Article R. 214-98 du Code rural et de la pêche maritime.
62 https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/preview/nts_project/uuid/736d6c9f-2877-43e6-a78f-fbde6936070a
63 <https://www.graal-defenseanimale.org/content/laboratory-animal-rehabilitation.php>
64 Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Non conforme: le jour de l'inspection, la mise à mort des rats est réalisée par décapitation après anesthésie à l'isoflurane. Cependant l'arrêté du 1er février 2013 indique que c'est une méthode à n'utiliser qu'en cas d'impossibilité d'utiliser d'autres méthodes.

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Auvergne-Rhône-Alpes datant de 2020 au sein duquel sont détenus des souris et rats. [357]

Il est mentionné dans un rapport du Comité de Gestion (01/10/2020) / Paragraphe "Point sur le stock de médicaments" :

"Il reste 2 flacons de Kétamine, difficile à évacuer de par leur statut de psychotrope. La solution retenue serait d'utiliser la kétamine à forte dose pour euthanasier certains animaux. C'est la piste qui continue d'être envisagée pour légaliser cette utilisation auprès de la DDPP".

Cette solution est INACCEPTABLE. D'une part car la Kétamine (stupéfiant) n'est pas non plus prévue à cet effet, et n'a pas d'AMM pour l'euthanasie. La DDPP ne peut cautionner ou considérer cette méthode comme légale.

Par conséquent, il convient de recourir à une méthode de destruction réglementaire et acceptable en se rapprochant de la DDPP.

Rapport d'inspection d'un établissement situé en Île-de-France datant de 2019. [469]

Sanctions

Des peines – bien loin d'être suffisantes et adaptées – sont tout de même prévues lorsque les méthodes d'« euthanasies » ne sont pas conformes à celles autorisées par le législateur. Dans une telle situation, les personnes responsables risquent une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit encore une fois 750 euros au maximum⁶⁵.

Cependant, en pratique, nous n'avons pas trace de l'application de ces sanctions. De plus, la notation des irrégularités n'est pas cohérente entre les établissements français : les non-conformités listées sont tantôt mineures, tantôt majeures, sans aucune explication sur les raisons de cette différenciation.

⁶⁵ Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ONE VOICE DEMANDE...

- l'interdiction des mises à mort de complaisance, ce qui passe par une autorisation préalable par un comité indépendant, un contrôle des naissances ainsi qu'un remplacement systématique de tous ceux dont l'état le permet.
- l'interdiction de tuer les individus par une autre méthode que le surdosage d'anesthésique, sauf cas exceptionnel justifié par des raisons vétérinaires et faisant l'objet d'un rapport détaillé.
- le renforcement des peines encourues en cas d'euthanasies illégales ou pratiquées dans des conditions intolérables (réveil des animaux, absence d'anesthésique le cas échéant, etc.).
- des sanctions systématiques dès qu'un manquement est constaté concernant les méthodes de mise à mort.

LE SYSTÈME D'INSPECTION

Fréquence et nature des inspections

Le principe

La réalisation d'inspections de manière régulière est fondamentale pour vérifier que les laboratoires qui élèvent, fournissent ou utilisent des animaux à des fins scientifiques se conforment au droit en vigueur.

C'est pour cette raison que, lorsqu'un nouvel établissement voit le jour, le préfet du département doit faire procéder à deux visites de contrôle par ses services avant de délivrer l'agrément. La première a lieu sans aucun être vivant non humain à l'intérieur des locaux : il s'agira ici de vérifier la conformité de l'aménagement des pièces et des principes d'organisation. La seconde est ordonnée en présence des animaux, lorsque des procédures sont réalisées.⁶⁶

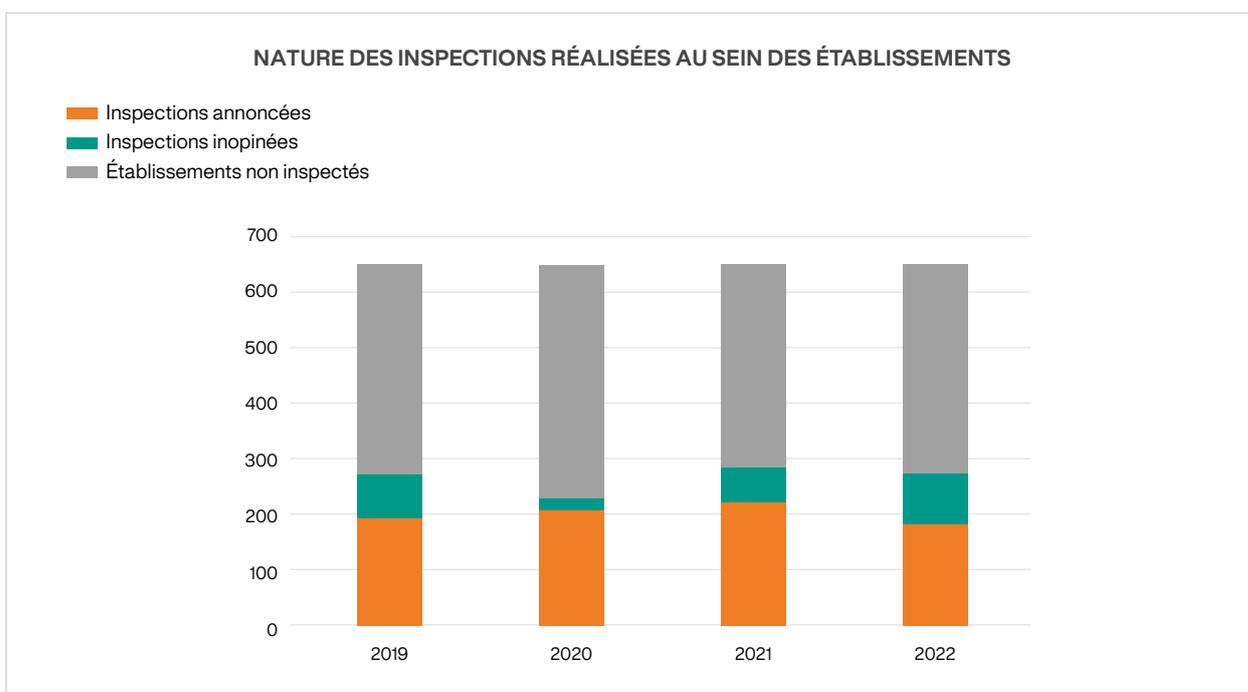
Par la suite, les laboratoires seront soumis à des visites tous les trois ans en moyenne – voire tous les ans pour ceux qui détiennent des primates, des chiens et/ou des chats – dont « une proportion appropriée » doit être réalisée de manière « inopinée », c'est-à-dire, supposément, sans avertissement préalable à l'établissement inspecté.

La réalité⁶⁷

En moyenne, ce sont près de 300 inspections qui sont réalisées chaque année.

Le nombre annuel de contrôles respecte donc la réglementation. Cependant, on constate que la grande majorité d'entre eux sont programmés, ce qui signifie que le personnel est informé à l'avance de la date et de l'heure de passage des inspecteurs. Certains sont même réalisés à la demande des responsables afin d'obtenir une autorisation ou un renouvellement d'agrément. De plus, comme nous l'avons remarqué à plusieurs reprises, de nombreux rapports ne fournissent pas de note ni de commentaire sur certains items, ce qui suggère que ces derniers n'ont pas été vérifiés, sans que cela soit expliqué.

Si on compare le nombre d'inspections inopinées réalisées en France par rapport aux autres États membres de l'Union européenne, on s'aperçoit rapidement que le taux français est largement inférieur. En effet, alors que les États présentaient déjà un taux moyen de plus de 40 % entre 2013 et 2017, la France grimpeait lentement de 5 % à 15 % sur cette période. Le pourcentage de 28 % a été atteint en 2019, puis celui de 33 % en 2022, plaçant la France encore loin derrière les autres États membres.



⁶⁶ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Vade-mecum inspection d'un éleveur/fournisseur/utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques*, 1^{er} juillet 2022, p 53.

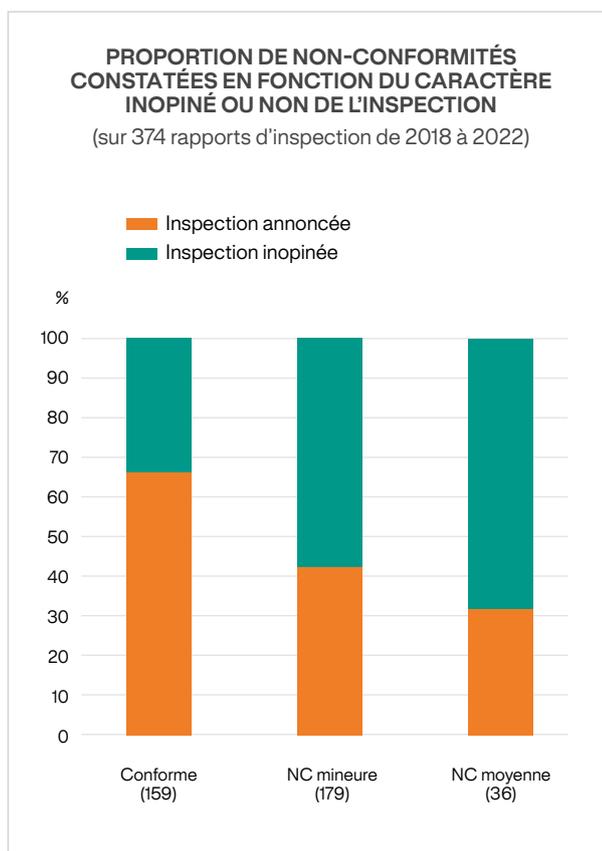
⁶⁷ Données obtenues notamment via RESYTAL, base de données et environnement logiciel dans lesquels les ministères chargés de l'agriculture et de la recherche enregistrent les agréments des établissements, programment les inspections et consignent les résultats de ces inspections.

Pourtant, les 374 rapports à notre disposition (pour lesquels nous connaissons la nature inopinée ou non de l'inspection) montrent que près de 60 % des scores globaux de « non-conformité mineure » et près de 70 % des scores globaux de « non-conformité moyenne » ont été donnés lors d'inspections aléatoires. On fait la même observation sur certains items particulièrement sujets à infractions, tels que les procédures d'enrichissement, la stratégie 3R, les points limites ou les locaux dédiés à la quarantaine des animaux – le taux d'infractions constatées étant deux fois plus élevé lors des inspections imprévues.

Cela suggère :

- soit que le caractère inattendu de l'inspection permet de constater des non-conformités qui sont cachées chez les autres laboratoires par l'annonce de l'inspection ;
- soit que les laboratoires les plus enclins à enfreindre la loi sont inspectés plus souvent que les autres de manière inopinée — et que cela ne suffit pas à leur faire respecter la loi.

Les deux raisons sont probablement en cause. Quoiqu'il en soit, ce constat montre la nécessité de multiplier largement le nombre d'inspections fortuites, voire de ne plus procéder qu'à des inspections aléatoires, sauf en cas de force majeure.



Point sur les vade-mecum d'inspection du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Le vade-mecum est un outil d'aide à l'inspection rédigé à l'intention des agents publics chargés d'assurer le contrôle des établissements d'expérimentation animale.

Il contient diverses informations concernant la réglementation applicable, les objectifs poursuivis lors de l'inspection et les éléments qui doivent être contrôlés.

Le dernier vade-mecum date du 1^{er} juillet 2022. De nombreuses informations ne figurent pas dans ce document.

À titre d'exemple, les sanctions encourues en cas de violation de la réglementation ne sont pas renseignées ; certains items (A01-A02, A1201-02-03-04...) ont été regroupés, ce qui n'est justifié par aucun élément concret et a pour conséquence de masquer quels items ont été ou non observés ; il n'y a aucun exemple de non-conformité qui pourrait éclairer les inspecteurs sur les notes à attribuer pour harmoniser la notation au niveau national.

ONE VOICE DEMANDE...

- l'augmentation de la fréquence des inspections (deux fois par an pour tous les laboratoires, comme il avait été proposé lors de la préparation de la directive européenne actuelle dans les années 2000).
- la définition d'un taux minimum d'inspections inopinées (50 %).
- l'inspection systématique de l'ensemble des items couverts par la grille d'inspection, ou la justification explicite dans le rapport de la raison pour laquelle une catégorie n'a pas été inspectée.
- l'intégration dans le vade-mecum d'exemples de non-conformités typiques correspondant à chaque niveau (A, B, C, D) et à chaque degré de récurrence, dans le but d'harmoniser les pratiques de notation.
- l'intégration des peines possibles pour chaque catégorie du vade-mecum.
- l'intégration du processus de mise en demeure et de sanction dans le vade-mecum.

Sanctions et autres suites données aux inspections

de recherches scientifiques. De fait, ceux-ci doivent donc répondre de leurs choix comme de leurs actes.

Le principe

L'utilisation, la fourniture ou l'élevage d'un animal dans le cadre de l'expérimentation imposent de nombreuses obligations au personnel et aux responsables d'établissements

Dès que la moindre infraction est constatée par les inspecteurs, leur responsabilité pénale et/ou civile peut théoriquement être engagée devant les juridictions compétentes.

	Personnel	Responsable de l'établissement	Établissement
Article R. 215-10 du Code rural et de la pêche maritime	Pas de sanction prévue.	Contraventions prévues de troisième et quatrième classes (maximum 450 euros et 750 euros).	Depuis un décret du 18 juin 2010, cet article ne s'applique plus qu'aux personnes physiques. Un établissement, même s'il possède une personnalité juridique, ne pourra pas être sanctionné à ce titre.
Articles 521-1 et 521-2 du Code pénal	<p>Ces articles sanctionnent le fait de pratiquer des expériences ou des recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.</p> <p>Ces articles ne s'appliquent pas aux responsables d'un établissement d'élevage ou de fourniture d'animaux.</p> <p>L'établissement lui-même peut en revanche être « complice, par fourniture d'instruction, puisque la complicité par aide ou assistance n'est pas expressément prévue par le texte » et pourrait également être sanctionné au titre du Code pénal, selon l'article 521-2.</p>		

Dans les faits, une multitude d'irrégularités concernant le « bien-être » des animaux sont relevées par les inspecteurs lors de leurs contrôles. Pourtant, on ne trouve quasiment aucune trace de condamnations pour ce motif.

La réglementation, déjà extrêmement faible en la matière, ne semble donc jamais être appliquée en pratique. Cela laisse une marge de manœuvre importante aux responsables : ils savent que, d'une part, quels que soient leurs agissements,

ils ne seront pas sanctionnés et que, d'autre part, même s'ils sont condamnés pour ce motif, ils ne risquent qu'une amende de 750 euros. Dans le pire des cas, si le Code pénal est invoqué, ils risquent une amende de quelques milliers d'euros, comme ce fut le cas pour la seule condamnation dont nous ayons trace, impliquant une personne qui réalisait des chirurgies expérimentales sans avoir la formation réglementaire.

La réalité

De manière générale, les inspections permettent de relever une multitude de non-conformités. Dans un tel cas, on pourrait s'attendre à ce que les établissements concernés doivent régulariser leur situation dans les plus brefs délais, ce qui n'est pas le cas : en pratique, les mises en demeure de se mettre en conformité, tout comme la répression d'un comportement fautif de la part d'un responsable ou d'un membre du personnel, sont extrêmement rares et restent très complaisantes sur les délais.

Entre 2016 et 2022, parmi les centaines de rapports d'inspection que nous avons récoltés, l'on constate que les notations générales sont majoritairement favorables, y compris lorsque des dizaines de non-conformités ont été relevées (qu'elles soient mineures, moyennes et/ou majeures).

Même certains rapports notés globalement A (conforme) peuvent présenter près d'une dizaine de non-conformités (dont certaines moyennes) ou n'avoir contrôlé qu'une infime portion des items de la grille d'inspection. La

notation C – la plus mauvaise parmi les documents à notre disposition – n'est attribuée que très rarement et concerne principalement les établissements présentant plusieurs catégories en non-conformité majeure et moyenne.

Par exemple, les documents officiels listent une grande quantité de non-conformités qui concernent le bien-être et les conditions de vie des animaux destinés à être utilisés dans des expériences. Pourtant, malgré l'importance des irrégularités constatées, ces dernières sont souvent considérées comme mineures par les inspecteurs.

Il semblerait donc que les appréciations et notes attribuées n'engendrent aucune sanction dissuasive ni proportionnée pour les responsables.

Quant aux laboratoires, il n'y a quasiment jamais de retrait d'agrément ni tout simplement de suspension, et ce, même dans le cas où les irrégularités seraient identiques depuis de nombreuses années. Pire, en dépit des irrégularités, les autorisations sont quand même accordées et les agréments sans cesse renouvelés.

ONE VOICE DEMANDE...

- de procéder à une refonte complète du droit pour que la notion de « bien-être » soit abandonnée au profit de celle d'« épanouissement », ce qui permettrait de recentrer les intérêts sur les animaux plutôt que sur un seuil où ils ne manifestent pas de « mal-être ». Cela permettrait également que la notion d'épanouissement ne soit plus un simple postulat sans fondement ni consécration (comme ce peut être le cas pour la notion de « bien-être »).
- à ce que le non-respect des prescriptions réglementaires ayant potentiellement un impact sur le vécu des animaux donne lieu à des sanctions systématiques incluant des amendes proportionnées et dissuasives, ainsi que la suspension de l'agrément et des autorisations de projets en cours.
- l'encadrement des montants minimums des amendes prévues par la réglementation (montants proportionnels aux moyens de l'entreprise concernée afin de pouvoir être dissuasives pour tous).
- la définition des conditions d'application systématique des amendes et des conditions dans lesquelles les services compétents peuvent juger de l'opportunité ou non de les appliquer.
- l'amélioration du système de contrôle, grâce :
 - au contrôle par la Commission européenne des inspections effectuées par la France (sur la base de l'article 35 de la directive européenne) ;
 - à l'obligation pour la France de corriger sa transposition de la réglementation sur les inspections (article 34 de la directive européenne).

La formation des inspecteurs et inspectrices

Le principe

Les inspecteurs chargés de visiter les laboratoires d'expérimentation animale doivent suivre un enseignement préalable en plus de la formation pour devenir vétérinaire. Par la suite, ils doivent suivre un parcours qualifiant mais aussi un tutorat avant de réaliser des inspections en toute autonomie.⁶⁸

Une fois en fonction, ils doivent suivre tous les 4-5 ans une formation spécialisée obligatoire, permettant ainsi de garantir leur niveau de compétences mais aussi l'harmonisation des contrôles.

La réalité

En pratique, le manque d'homogénéité entre les commentaires et les notes laissées dans les rapports établis pour les mêmes erreurs dans différents établissements est plus que flagrant. En 2022, le ministère de l'Agriculture a justifié cette disparité dans un courrier électronique en indiquant notamment que :

« Une notation ne peut être décorrélée du contexte et plus particulièrement de l'historique de l'établissement. L'inspecteur prend en compte plusieurs éléments factuels : connaissance de l'établissement, confiance ou non envers le professionnel en fonction de sa réactivité démontrée à la suite des précédents rapports, réel impact de la non-conformité sur le bien-être animal ou élément purement administratif mais pouvant avoir ensuite un impact à terme sur le bien-être animal. »

Cet argumentaire ne nous semble pas suffisamment étayé et suggère une appréciation arbitraire des établissements : certains inspecteurs pourraient ainsi être plus complaisants envers des laboratoires que d'autres.

L'une des raisons qui pourrait expliquer cette complaisance concerne la formation des inspecteurs. En effet, ces derniers sont formés au sein de l'École nationale des services vétérinaires qui dispose d'un conseil réunissant des membres parmi les personnes suivantes⁶⁹ :

- les représentants du ministère chargé de l'agriculture dont le chef du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, le directeur de l'Enseignement et de la Recherche, ou encore le directeur général de l'Alimentation ;
- le directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort ;
- le directeur de l'École nationale vétérinaire de Toulouse ;
- le directeur de l'École nationale vétérinaire, agro-alimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;
- le directeur de VetAgro Sup, institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement ;
- le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le personnel de direction des établissements pratiquant des expériences fait ainsi partie des membres du conseil de l'École nationale des services vétérinaires. De fait, l'impartialité des inspecteurs peut très légitimement être contestée et remise en cause.

Cette proximité entre contrôleur et contrôlé, typique de la situation de « capture réglementaire culturelle⁷⁰ » largement décrite dans la littérature en sciences juridiques et politiques, expliquerait donc le peu de sanctions prononcées à l'encontre des laboratoires. D'ailleurs, entre 2013 et 2017, d'après les données fournies par la France à la Commission européenne⁷¹, seules deux condamnations pénales ont été prononcées, alors qu'il y a eu 70 mises en demeure de régularisation. L'une des deux condamnations concernait une personne qui pratiquait des chirurgies expérimentales sans formation depuis plus de dix ans...

68 Article R. 203-3 du Code rural et de la pêche maritime.

69 <https://ensv-fv.fr/lecole/gouvernance/>

70 <https://tobinproject.org/sites/tobinproject.org/files/assets/Kwak%20-%20Cultural%20Capture%20and%20the%20Financial%20Crisis.pdf>

71 https://environment.ec.europa.eu/topics/chemicals/animals-science_en

ONE VOICE DEMANDE...

- la lutte active contre la capture réglementaire, avec notamment des conditions minimums à respecter pour les personnes faisant partie des organismes de formation des inspecteurs (si elles dirigent des établissements qui utilisent des animaux, que leur établissement n'ait jamais fait l'objet de non-conformités moyennes ou majeures ni de mises en demeure).
- la possibilité inconditionnelle pour les représentants des organisations de défense des intérêts des animaux d'assister aux formations des inspecteurs.

SYNTHÈSE ET REVENDEICATIONS

Réussir à rassembler plus de 500 rapports d'inspection a été un parcours semé d'embûches. En effet, pour que les préfetures acceptent de transmettre lesdits documents, il est généralement nécessaire de passer par l'étape du recours préalable devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) puis par celle du contentieux devant les tribunaux administratifs. Des délais de plusieurs mois – voire plusieurs années – se sont parfois écoulés entre la première demande de communication et leur envoi. Cette procédure quasi systématique a permis d'établir une jurisprudence solide sur le fait que les rapports sont pleinement communicables au grand public sur simple demande, et que le refus de l'administration de se plier à ce droit est illégal.

Cette réticence à les transmettre s'explique lorsque l'on analyse ces documents. Concrètement, ils recensent des milliers de non-conformités, plus ou moins fortes selon la gravité des situations, et extrêmement diversifiées. En compilant l'ensemble de ces données, on constate qu'aucune catégorie n'est épargnée par cet état de fait.

Pour récapituler, sans même parler de l'épanouissement des animaux exploités dans les laboratoires, leur « bien-être » n'est pas la priorité absolue. On constate de manière récurrente les mêmes irrégularités, à savoir des cages sous-dimensionnées, des enrichissements insuffisants ou encore des salles de détention usées et vétustes. Les êtres sensibles peuvent être stressés et détenus seuls dans leur cage alors que la réglementation prévoit par défaut une captivité en groupe. Ces moments d'angoisse sont bien évidemment décuplés lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de recherches en cours, y compris celles qui n'ont pas été autorisées par le ministère de la Recherche.

D'ailleurs, les procédures ainsi que le suivi des animaux peuvent être réalisés par un personnel qui n'a pas les diplômes ni les formations requis. Régulièrement, les agents travaillant en contact direct ou non avec les individus n'ont donc pas l'enseignement, les compétences et/ou les connaissances suffisantes pour assurer leur « bien-être ». Ils ne sont pas forcément au courant des évolutions réglementaires qui ont eu lieu depuis les années 2010 ni des bonnes manières de les respecter.

Or, plus que des connaissances pratiques, le personnel pourrait surtout faire appel à son bon sens dans de nombreuses situations. Il est en effet logique de jeter les médicaments périmés, de ne pas injecter des substances dont la date d'utilisation est dépassée, ou encore d'utiliser du matériel de chirurgie stérile et adapté aux expériences réalisées.

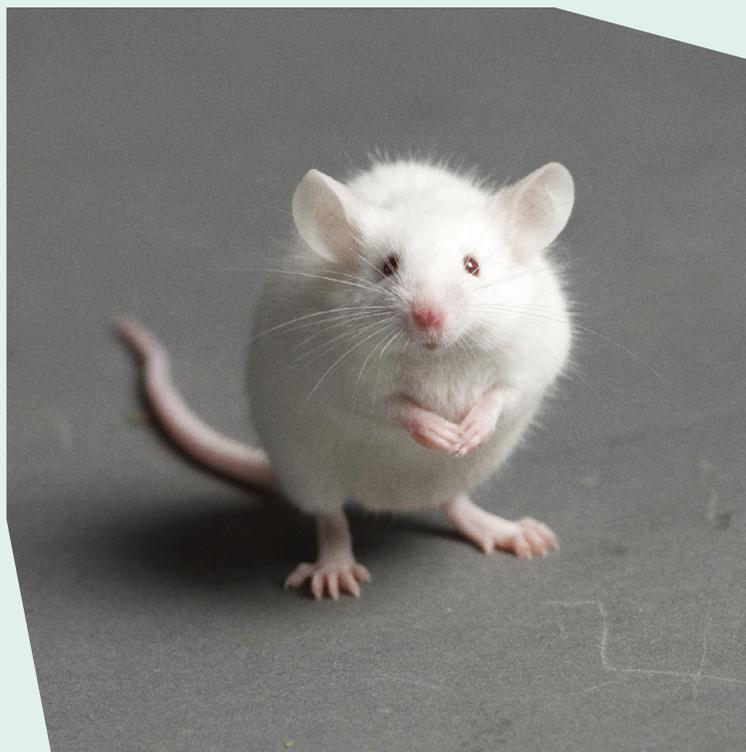
Ces constats ont d'abord été communiqués aux ministères de la Recherche et de l'Agriculture sur la base d'une centaine de rapports à l'hiver 2021-2022. Alors que le premier s'en est tenu à commenter la catégorie concernant les autorisations de projets, le second a développé une réponse mentionnant le partage de certains constats et tentant de minimiser la plupart des observations tout en n'apportant aucune précision quant aux mesures qui pourraient être prises pour y remédier. Face au fait que de nombreux rapports d'inspection semblaient avoir oublié d'observer ou de commenter certaines catégories pourtant importantes, la réponse apportée le 4 février 2022 a été plus claire : « *Il n'est en rien obligatoire de passer en revue systématiquement l'ensemble des items lors d'une inspection* ».

En somme, il existe une véritable défaillance de la part de l'État à faire respecter les normes européennes et nationales en matière d'expérimentation animale.

ONE VOICE DEMANDE...

- que le système d'inspection français soit contrôlé par la Commission européenne sur la base de l'article 35 de la directive 2010/63/UE et qu'il soit réformé afin de remplir ses fonctions. Cela impliquera l'obligation pour la France de corriger sa transposition de la réglementation sur les inspections (en application de l'article 34 de la directive), pour y inclure :
 - la définition d'un taux minimum d'inspections inopinées (50 %) généralisé à tous les établissements indépendamment de leur analyse de risque ;
 - l'augmentation de la fréquence des contrôles, de manière que chaque laboratoire soit inspecté deux fois par an, comme il avait été proposé lors de la préparation de la directive 2010/63/UE au début des années 2000 ;
 - la possibilité inconditionnelle pour les représentants des organisations de défense des intérêts des animaux d'assister aux formations des inspecteurs ;
 - la lutte active contre la capture réglementaire, avec notamment des conditions minimums à respecter pour les personnes faisant partie des organismes de formation des inspecteurs (si elles dirigent des établissements qui utilisent des animaux, que leur établissement n'ait jamais fait l'objet de non-conformités moyennes ou majeures ni de mises en demeure) ;
 - l'inspection systématique de l'ensemble des items couverts par la grille d'inspection ou, à défaut, la justification explicite dans le rapport de la raison pour laquelle un item n'a pas été inspecté ;
 - le contrôle systématique, lors de chaque inspection, d'une procédure expérimentale, afin de vérifier le respect de toutes les conditions opératoires, d'analgésie et d'anesthésie – et la création d'un item au sein de la grille d'inspection pour indiquer les observations afférentes.
- que le non-respect des prescriptions réglementaires ayant potentiellement un impact sur le vécu des animaux donne lieu à des sanctions systématiques incluant des mises en demeure systématiques, des amendes dissuasives (proportionnées au chiffre d'affaires et au budget des laboratoires) ainsi que, en cas de récidive ou de non-conformité moyenne ou majeure, la suspension de l'agrément et des autorisations de projets en cours, le placement des animaux, voire des peines de prison pour les personnes responsables. Cela concerne :
 - la mise en place d'un enrichissement suffisant pour tous les animaux ;
 - le respect des conditions environnementales de détention des animaux ;
 - le suivi de la formation initiale et continue du personnel ;
 - l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère de la Recherche avant même toute commande ou tout élevage d'animaux ;
 - les dispositions relatives aux protocoles chirurgicaux ;
 - l'utilisation de médicaments périmés ou ayant dépassé leur date d'utilisation après ouverture (qui devraient être saisis et détruits systématiquement) ;
 - le suivi des animaux (contrôles quotidiens, documents de suivi individuel, registres...);
 - les méthodes de mise à mort.
- que certaines pratiques soient strictement interdites. Cela concerne :
 - l'utilisation d'animaux provenant d'élevages ou d'établissements non spécifiquement agréés (aucune dérogation n'étant acceptable) ;
 - l'« euthanasie » des animaux par toute autre méthode que le surdosage d'anesthésique (sauf cas exceptionnel justifié pour des raisons vétérinaires strictement dans l'intérêt de l'animal concerné, faisant l'objet d'un rapport détaillé) ;
 - les mises à mort pour des raisons pratiques hors intérêt expérimental et hors situation d'euthanasie médicale, qu'il s'agisse d'animaux utilisés ou d'animaux nés et détenus sans avoir été utilisés.
- que la réglementation soit réformée pour y inclure :
 - la notion d'épanouissement, en remplacement de celle de bien-être ;
 - en conséquence, le renforcement des règles relatives aux dimensions minimales des enclos afin que les animaux puissent réellement courir, jouer librement et se dépenser à tout moment de la journée, sans dérogation possible hors raisons vétérinaires strictement dans l'intérêt de l'animal concerné ;

- la réforme des comités d'éthique en expérimentation animale – afin d'une part qu'y soient représentés les associations de défense des intérêts des animaux ainsi que des spécialistes en sociologie, en psychologie, en droit et en éthique animale ; et afin d'autre part que les comités soient indépendants des établissements dont ils évaluent les projets par la répartition aléatoire des dossiers, sur le modèle des Comités de protection des personnes ;
 - le renforcement du rôle du ministère de la Recherche pour éviter toute auto-gestion des laboratoires et conserver un contrôle réel sur la réalisation des expériences – il devrait ainsi se doter de moyens suffisants pour être en mesure de réévaluer tous les projets minutieusement et pour veiller à ce que l'ensemble des règles en la matière soient respectées.
- que le vade-mecum des inspections soit mis à jour pour y inclure :
- des exemples de non-conformités typiques correspondant à chaque notation (A, B, C, D) et à chaque degré de récurrence pour chaque item, dans le but d'harmoniser les pratiques de notation ;
 - la liste des peines possibles pour chaque catégorie du vade-mecum ainsi que le processus de mise en demeure et d'application des sanctions.
- enfin, que les résultats détaillés des inspections soient communiqués au public sur simple demande, et que le ministère de l'Agriculture produise chaque année un document recensant le nombre et la nature des non-conformités observées pendant l'année et des sanctions appliquées.



SOURCES

Droit de l'Union européenne

- Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (version du 26 juin 2019 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02010L0063-20190626>).

Droit national

- Code rural et de la pêche maritime (articles L. 214-3 ; R. 214-87 à R. 214-137 ; R. 215-10).
- Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.
- Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés.
- Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences du personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques.
- Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques.
- Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.
- Arrêté du 16 octobre 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les établissements relevant du ministère de la Défense.
- Décret n° 2001-131 du 6 février 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987.
- Décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.
- Code pénal (article 521-2).

Pouvoirs publics

- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Animaux utilisés à des fins scientifiques*, <https://agriculture.gouv.fr/animaux-utilises-des-fins-scientifiques>.
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Vade-mecum inspection d'un éleveur/fournisseur/utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques*, 1^{er} juillet 2022.
- Comptes rendus, avis et recommandations de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (ex-Commission nationale de l'expérimentation animale, CNEA) – <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/commission-nationale-pour-la-protection-des-animaux-utilises-des-fins-scientifiques-dite-cnea-84416>.
- Comptes rendus, avis et recommandations du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) – <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/comite-national-de-reflexion-ethique-sur-l-experimentation-animale-cnreea-51275>.

Ouvrages

- De Monte, M. & Mormède, P., *Manuel d'expérimentation animale*, 2023, 312 p.
- GOMMET, C., *Gestion d'un problème sanitaire en animalerie d'expérimentation*, 9 janvier 2007, 196 p.
- Dre Solyane KIENTZ, *Étude des variations de la biochimie du chevreuil*, 18 décembre 2014, 162 p.

Rapports d'inspection

- [1] Rapport n° 109110041877 du 26/09/2013 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Demande d'autorisation.
- [2] Rapport n° 102910310571 du 04/12/2013 – CNRS Station Biologique (29 - Finistère) – Visite de délivrance d'agrément.
- [3] Rapport n° 103110311506 du 04/12/2013 – Station d'Écologie Théorique et Expérimentale (09 - Ariège) – Délivrance d'agrément.
- [4] Rapport n° 109110769633 du 13/03/2014 – MNHN - Laboratoire d'Écologie Générale (91 - Essonne) – Programmation prévisionnelle.
- [5] Rapport n° 10311100916 du 10/10/2014 – Station d'Écologie Théorique et Expérimentale (09 - Ariège) – Demande d'autorisation.
- [6] Rapport n° 103111333865 du 02/12/2014 – ENVT - Pathologie de la Reproduction (31 - Haute-Garonne) – Programmation prévisionnelle.
- [7] Rapport n° 109411343549 du 02/12/2014 – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) - équidés (94 - Val-de-Marne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [8] Rapport du 12/12/2014 – Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura (39 - Jura) – Demande d'autorisation.
- [9] Rapport n° 504511772974 du 18/02/2015 – Arvalis (41 - Loir-et-Cher) – Visite de délivrance d'agrément.
- [10] Rapport n° 107511800013 du 05/03/2015 – Sorbonne Université - Inserm U288 (75 - Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [11] Rapport n° 503411804691 du 09/03/2015 – UFR de médecine Nîmes (30 - Gard) – Demande d'autorisation.
- [12] Rapport n° 508711877417 du 22/04/2015 – Conservatoire National du Saumon Sauvage (43 - Haute-Loire) – Demande d'autorisation.
- [13] Rapport n° 103811904042 du 11/05/2015 – Institut de Recherche Interdisciplinaire de Grenoble / Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) (38 - Isère) – Visite de délivrance d'agrément.
- [14] Rapport n° 109111922088 du 04/06/2015 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Programmation prévisionnelle.
- [15] Rapport n° 1031115372984 du 09/06/2015 – Faculté de médecine de Toulouse - Laboratoire de Physiologie (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [16] Rapport n° 103111934269 du 15/06/2015 – Faculté de pharmacie de Toulouse (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [17] Rapport n° 103111937479 du 18/06/2015 – CHU de Toulouse - Hôpital de Rangueil (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [18] Rapport n° 103112160599 du 08/10/2015 – INRAE - Toxalim Saint-Martin (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [19] Rapport n° 503412255203 du 23/10/2015 – Eurofins ADME Bioanalyses (30 - Gard) – Programmation prévisionnelle.
- [20] Rapport n° 109112396703 du 05/11/2015 – MNHN - Laboratoire d'Écologie Générale (91 - Essonne) – Programmation prévisionnelle.
- [21] Rapport n° 102912406723 du 17/11/2015 – Université de Bretagne Occidentale - IUT de Brest (29 - Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [22] Rapport n° 503412433965 du 02/12/2015 – CISBIO Bioassays (30 - Gard) – Suivi des non-conformités.
- [23] Rapport n° 103112419879 du 03/12/2015 – Lesaffre - The Farm Phileo (31 - Haute-Garonne) – Demande d'autorisation.
- [24] Rapport n° 103112435262 du 09/12/2015 – CREFRE US 006 - Zootechnie Production (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [25] Rapport n° 103112435306 du 10/12/2015 – CREFRE US 006 - Zootechnie Production (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [26] Rapport n° 103512525711 du 07/01/2016 – Gerhm - Inserm U625 (35 - Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [27] Rapport n° 105412861280 du 12/01/2016 – Nancytlotep GIE (54 - Meurthe-et-Moselle) – Visite de délivrance d'agrément.
- [28] Rapport n° 103112573715 du 25/01/2016 – École d'Ingénieurs de Purpan (31 - Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [29] Rapport n° 109111925065 du 01/03/2016 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Programmation prévisionnelle.

- [30] Rapport n° 103112957675 du 12/05/2016 – INRAE – Pectoul/Auzeville (31 – Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [31] Rapport n° 503412988134 du 17/05/2016 – IRD (34 – Hérault) – Demande d'autorisation.
- [32] Rapport n° 107512978202 du 01/06/2016 – Laboratoire de Parasitologie - Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [33] Rapport n° 503412980387 du 02/06/2016 – IUT de Montpellier (34 – Hérault) – Programmation prévisionnelle.
- [34] Rapport n° 106712980834 du 06/06/2016 – CERBM-IGBMC-ICS (Institut Clinique de la Souris) (67 – Bas-Rhin) – Programmation prévisionnelle.
- [35] Rapport n° 103513005078 du 20/06/2016 – INRAE – U3E (35 – Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [36] Rapport n° 102913018302 du 26/06/2016 – CEDRE (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [37] Rapport n° 102813026142 du 12/07/2016 – Key Obs (45 – Loiret) – Demande d'autorisation.
- [38] Rapport n° 504413051707 du 09/08/2016 – Laboratoire Départemental d'Analyses de la Vendée (85 – Vendée) – Demande d'autorisation.
- [39] Rapport n° 108113078923 du 01/09/2016 – Institut de recherche Pierre Fabre – Centre expérimental de Campans (81 – Tarn) – Demande d'autorisation.
- [40] Rapport n° 19311384200622 du 08/09/2016 – Université Paul Sabatier – Centre de Biologie du Développement (31 – Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [41] Rapport n° 508713079953 du 08/09/2016 – Conservatoire National du Saumon Sauvage (43 – Haute-Loire) – Demande d'autorisation.
- [42] Rapport n° 503413086386 du 14/09/2016 – ISEM – Université Montpellier II (34 – Hérault) – Demande d'autorisation.
- [43] Rapport n° 107513148620 du 05/10/2016 – Laboratoire de Parasitologie - Groupe Hospitalier Cochin (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [44] Rapport n° 109413193101 du 06/10/2016 – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) – équidés (94 – Val-de-Marne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [45] Rapport n° 503413148626 du 06/10/2016 – Ifremer Palavas (34 – Hérault) – Programmation prévisionnelle.
- [46] Rapport n° 107513287033 du 21/10/2016 – Sorbonne Université - UMR 7622 (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [47] Rapport n° 102913354732 du 04/11/2016 – Université de Bretagne Occidentale - IUT de Quimper (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [48] Rapport n° 102813352145 du 09/11/2016 – Université d'Orléans / Animalerie de recherche (45 – Loiret) – Demande d'autorisation.
- [49] Rapport n° 102813352147 du 09/11/2016 – CNRS / Centre de Biophysique Moléculaire / UPR4301 (45 – Loiret) – Demande d'autorisation.
- [50] Rapport n° 102913437926 du 22/11/2016 – Ifremer (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [51] Rapport n° 102813386229 du 23/11/2016 – IUT Tours (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [52] Rapport n° 107612583921 du 25/11/2016 – Laboratoire Agro-Vétérinaire Départemental de Seine-Maritime (76 – Seine-Maritime) – Programmation prévisionnelle.
- [53] Rapport n° 105413442589 du 09/12/2016 – Laboratoire ETAP Éthologie Appliquée (54 – Meurthe-et-Moselle) – Programmation prévisionnelle.
- [54] Rapport n° 107713866695 du 20/12/2016 – CEREEP (77 – Seine-et-Marne) – Demande d'autorisation.
- [55] Rapport n° 103113781261 du 25/01/2017 – EcoLab CNRS Toulouse (31 – Haute-Garonne) – Demande d'autorisation.
- [56] Rapport n° 104513562777 du 01/02/2017 – Université d'Orléans / UFR des sciences (45 – Loiret) – Demande d'autorisation.
- [57] Rapport n° 504513796535 du 14/02/2017 – Centre de Recherches de Tours – PEAT (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [58] Rapport n° 504513802832 du 14/02/2017 – Domaine Expérimental Sapinière et Galle (18 – Cher) – Demande d'autorisation.
- [59] Rapport n° 102813796753 du 15/02/2017 – Centre de Recherches de Tours – PEAT (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [60] Rapport n° 107613806404 du 27/02/2017 – Faculté de Médecine et de Pharmacie (Inserm U905) (76 – Seine-Maritime) – Suivi des non-conformités.
- [61] Rapport n° 103513831812 du 09/03/2017 – Station Installation Expérimentale (35 – Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [62] Rapport n° 103513869970 du 10/03/2017 – Unité expérimentation Testage Porc – Station Installation du Rheu (35 – Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [63] Rapport n° 102813835869 du 13/03/2017 – Centre de Recherches de Tours – PFIE (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [64] Rapport n° 102813835902 du 14/03/2017 – Centre de Recherches de Tours – PFIE (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [65] Rapport n° 103113868034 du 29/03/2017 – Aviwell (09 – Ariège) – Délivrance d'agrément.
- [66] Rapport n° 107613879955 du 31/03/2017 – Faculté de Médecine et de Pharmacie (UR SCAC) (76 – Seine-Maritime) – Programmation prévisionnelle.
- [67] Rapport n° 108113879538 du 04/04/2017 – Physiostim (81 – Tarn) – Demande d'autorisation.
- [68] Rapport n° 102813840077 du 06/04/2017 – Centre de Recherches de Tours – PFIE (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [69] Rapport n° 102813896171 du 19/04/2017 – Université de Tours – Poissons (37 – Indre-et-Loire) – Demande d'autorisation.
- [70] Rapport n° 107513902636 du 26/04/2017 – ENS – Animalerie des xénopes (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [71] Rapport n° 103513916304 du 27/04/2017 – Labocea – Institut Santé Agro-Environnement (35 – Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [72] Rapport n° 109413920976 du 04/05/2017 – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) – équidés (94 – Val-de-Marne) – Demande d'autorisation.
- [73] Rapport n° 107513926482 du 10/05/2017 – Université de Paris 6 – Faculté de Médecine Pitié Salpêtrière (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [74] Rapport n° 109113934129 du 29/05/2017 – MNHN – Laboratoire d'Écologie Générale (91 – Essonne) – Programmation prévisionnelle.
- [75] Rapport n° 105413947939 du 09/06/2017 – CRAN UMR 7039 (54 – Meurthe-et-Moselle) – Programmation prévisionnelle.
- [76] Rapport n° 504513989195 du 15/06/2017 – PK/Pdesign (Bertin Pharma) (45 – Loiret) – Demande d'autorisation.
- [77] Rapport n° 102913970053 du 20/06/2017 – Université de Bretagne Occidentale – UFR de médecine – Animalerie centrale (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [78] Rapport n° 103513970575 du 03/07/2017 – IFIP (Institut du Porc) – SCEA du Grand Clos (35 – Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [79] Rapport n° 503413982850 du 18/07/2017 – INRAE CBGP (34 – Hérault) – Programmation prévisionnelle.
- [80] Rapport n° 109413987289 du 24/07/2017 – Inserm ADR Paris 11 – Bâtiment Grégory Pincus (94 – Val-de-Marne) – Demande d'autorisation.
- [81] Rapport n° 106713995452 du 02/08/2017 – Institut de Virologie / Inserm UMR S110 (67 – Bas-Rhin) – Visite de délivrance d'agrément.
- [82] Rapport n° 197314003007 du 16/08/2017 – Institut Pasteur de Guyane (973 – Guyane) – Programmation prévisionnelle.
- [83] Rapport n° 107514022686 du 06/09/2017 – Université de Paris 7 – Institut Jacques Monod (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [84] Rapport n° 107514136159 du 12/09/2017 – Université de Paris 6 – Animalerie Poisson (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [85] Rapport n° 503314056592 du 25/09/2017 – GREGE (33 – Gironde) – Demande d'autorisation.
- [86] Rapport n° 103514309519 du 10/10/2017 – ENS de Cachan Antenne Bretagne (35 – Ille-et-Vilaine) – Visite de délivrance d'agrément.
- [87] Rapport n° 103114200449 du 18/10/2017 – CREFRE US 006 – Zootechnie Production (31 – Haute-Garonne) – Demande d'autorisation.
- [88] Rapport n° 103114200527 du 18/10/2017 – CREFRE US 006 – Zootechnie Production (31 – Haute-Garonne) – Demande d'autorisation.
- [89] Rapport n° 103814188029 du 19/10/2017 – Plate-forme de haute technologie animale / Université Grenoble Alpes (38 – Isère) – Programmation prévisionnelle.
- [90] Rapport n° 107514293543 du 23/10/2017 – Muséum national d'Histoire naturelle – UMR 7179 – Équipe Funévol (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [91] Rapport n° 106714243141 du 24/10/2017 – Centre Européen d'Études du Diabète (67 – Bas-Rhin) – Visite de délivrance d'agrément.
- [92] Rapport n° 105414287326 du 03/11/2017 – Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Lorraine (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d'autorisation.
- [93] Rapport n° 502514324387 du 17/11/2017 – Animalerie Centrale / UFR des sciences médicales et pharmaceutiques (25 – Doubs) – Programmation prévisionnelle.
- [94] Rapport n° 103114470531 du 22/11/2017 – IPBS – Laboratoire de Pharmacologie et de Toxicologie Fondamentale (31 – Haute-Garonne) – Visite de délivrance d'agrément.
- [95] Rapport n° 107514368801 du 28/11/2017 – Institut Pasteur – Animalerie Centre Enseignements Locaux hébergement temporaire rongeurs (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [96] Rapport n° 103114441873 du 29/11/2017 – Canal Biotech SCI (31 – Haute-Garonne) – Demande d'autorisation.
- [97] Rapport n° 104514375653 du 01/12/2017 – ERBC Baugy France (18 – Cher) – Programmation prévisionnelle.
- [98] Rapport n° 105414427117 du 01/12/2017 – CIC-IT (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d'autorisation.
- [99] Rapport n° 107514450440 du 15/01/2018 – ENS – Animalerie des poissons U368 (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [100] Rapport n° 107814484999 du 25/01/2018 – Université de Paris 5 – UFR de médecine (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [101] Rapport n° 107514731920 du 13/02/2018 – ENSCP ParisTech (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [102] Rapport n° 102914766430 du 20/02/2018 – Université de Bretagne Occidentale – UFR de médecine – Infectieux (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [103] Rapport n° 102914766710 du 20/02/2018 – Université de Bretagne Occidentale – UFR des sciences (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [104] Rapport n° 107514749247 du 20/02/2018 – Institut Curie – Section de Recherche (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [105] Rapport n° 107514749644 du 20/02/2018 – Institut Curie – Section de Recherche – Animalerie Annexe Lhomond (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [106] Rapport n° 103814759768 du 26/02/2018 – SynapCell SAS (38 – Isère) – Visite de délivrance d'agrément.

- [107] Rapport n° 107514752492 du 27/02/2018 – Institut Pasteur – Plate-forme CEPIA (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [108] Rapport n° 107514777890 du 13/03/2018 – Sorbonne Université – Institut de biologie Paris-Seine (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [109] Rapport n° 107514779422 du 13/03/2018 – Muséum national d'Histoire naturelle – Département RDDM (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [110] Rapport n° 102914779499 du 14/03/2018 – ANSES – Laboratoire Ploufragan-Plouzané (29 – Finistère) – Programmation prévisionnelle.
- [111] Rapport n° 107514817096 du 29/03/2018 – Université Paris 7 – ADR (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [112] Rapport n° 509014830870 du 09/04/2018 – UFR des sciences Jean Perrin (62 – Pas-de-Calais) – Délivrance d'agrément.
- [113] Rapport n° 107514834871 du 12/04/2018 – Institut Pasteur – Animalerie Calmette A3 (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [114] Rapport n° 107514855278 du 26/04/2018 – Sorbonne Université – Institut de biologie Paris-Seine (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [115] Rapport n° 508014869804 du 15/05/2018 – Institut de Myologie (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [116] Rapport n° 103114882613 du 16/05/2018 – Centre de Recherche Cerveau et Cognition (CERCO) – UMR 5549 (31 – Haute-Garonne) – Programmation prévisionnelle.
- [117] Rapport n° 504414878296 du 29/05/2018 – CHU d'Angers – Service centrale des animaleries – IRIS 1 & 2 (49 – Maine-et-Loire) – Programmation prévisionnelle.
- [118] Rapport n° 103114978308 du 07/06/2018 – Bioprime (31 – Haute-Garonne) – Programmation prévisionnelle.
- [119] Rapport n° 107514890424 du 07/06/2018 – AGEPS – Agence Générale Équipements Produits Santé (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [120] Rapport n° 107514900417 du 19/06/2018 – Université de Paris 5 – Centre de Recherche Croissance (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [121] Rapport n° 104514968290 du 29/06/2018 – Agro-Bio (45 – Loiret) – Demande d'autorisation.
- [122] Rapport n° 508014927569 du 10/07/2018 – PFI Nouvelles Vagues – Aquaculture (62 – Pas-de-Calais) – Demande d'autorisation.
- [123] Rapport n° 107514935766 du 19/07/2018 – Sorbonne Université – Nouvelle Animalerie Commune (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [124] Rapport n° 103114951008 du 08/08/2018 – ENVT – Service Physiologie (31 – Haute-Garonne) – Demande d'autorisation.
- [125] Rapport n° 503314952362 du 21/08/2018 – Asseldor – La Ferme de l'Oie (24 – Dordogne) – Programmation prévisionnelle.
- [126] Rapport n° 106914969398 du 29/08/2018 – Université Lyon-1 – (69 – Rhône) – Programmation prévisionnelle.
- [127] Rapport n° 106914969395 du 31/08/2018 – Université Lyon-1 – (69 – Rhône) – Programmation prévisionnelle.
- [128] Rapport n° 107514975128 du 06/09/2018 – Institut Pasteur – Animalerie Lwoff (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [129] Rapport n° 100315289235 du 14/09/2018 – Ictyogroup (03 – Allier) – Programmation prévisionnelle.
- [130] Rapport n° 506715004186 du 17/09/2018 – Inserm Unité 514 (51 – Marne) – Programmation prévisionnelle.
- [131] Rapport n° 107514989901 du 20/09/2018 – Institut Pasteur – Unité Bactéries Anaérobies Tox (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [132] Rapport n° 107514990165 du 20/09/2018 – Institut Pasteur – COSAC (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [133] Rapport n° 107514990248 du 20/09/2018 – Université de Paris 5 – LEAT / IFR 94 HALPERN (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [134] Rapport n° 107514993785 du 20/09/2018 – Institut Pasteur – Animalerie Fembach (75 – Paris) – Visite de délivrance d'agrément.
- [135] Rapport n° 109115195622 du 20/09/2018 – CEA – NeuroSpin (91 – Essonne) – Demande d'autorisation.
- [136] Rapport n° 107515004272 du 27/09/2018 – Université Paris 5 – Inserm U1013 / CNRS UMR 8147 – Service d'hématologie (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [137] Rapport n° 503415004085 du 27/09/2018 – INRAE Xénopes Bâtiment 7 (34 – Hérault) – Programmation prévisionnelle.
- [138] Rapport n° 503415046574 du 04/10/2018 – CEA Marcoule (30 – Gard) – Programmation prévisionnelle.
- [139] Rapport n° 103115106840 du 17/10/2018 – Domaine Expérimental de la Fage (12 – Aveyron) – Délivrance d'agrément.
- [140] Rapport n° 107515102068 du 18/10/2018 – Muséum national d'Histoire naturelle – UMR 5166 – USM 501 – Animalerie rongeurs (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [141] Rapport n° 103115364547 du 23/10/2018 – ENVT – Unité Anatomie Embryologie (31 – Haute-Garonne) – Programmation prévisionnelle.
- [142] Rapport n° 151415221086 du 24/10/2018 – Station Élevage INRAE (61 – Orne) – Programmation prévisionnelle.
- [143] Rapport n° 107515136815 du 25/10/2018 – Université de Paris 7 – Institut Jacques Monod (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [144] Rapport n° 508015219844 du 25/10/2018 – Roquette Frères (62 – Pas-de-Calais) – Programmation prévisionnelle.
- [145] Rapport n° 107615287890 du 30/10/2018 – SGS France (76 – Seine-Maritime) – Demande d'autorisation.
- [146] Rapport n° 107615295619 du 08/11/2018 – Université de Rouen / UFR des sciences et techniques (76 – Seine-Maritime) – Programmation prévisionnelle.
- [147] Rapport n° 102715240787 du 12/11/2018 – IUT Evreux (27 – Eure) – Programmation prévisionnelle.
- [148] Rapport n° 107515238176 du 15/11/2018 – Institut Pasteur – Animalerie Metchnikoff -1 (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [149] Rapport n° 107515238472 du 15/11/2018 – Institut Pasteur – Animalerie Metchnikoff -1 Gros animaux (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [150] Rapport n° 106315257779 du 22/11/2018 – Centre International de Chirurgie Endoscopique (63 – Puy-de-Dôme) – Programmation prévisionnelle.
- [151] Rapport n° 107515252929 du 26/11/2018 – Université Paris 5 – Faculté de Pharmacie (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [152] Rapport n° 106315270342 du 06/12/2018 – Valbiotis (63 – Puy-de-Dôme) – Demande d'autorisation.
- [153] Rapport n° 102715295620 du 07/12/2018 – Biogalenys (27 – Eure) – Programmation prévisionnelle.
- [154] Rapport n° 102815350213 du 10/12/2018 – UFR des sciences pharmaceutiques de l'Université de Tours (37 – Indre-et-Loire) – Programmation prévisionnelle.
- [155] Rapport n° 107615295617 du 12/12/2018 – SEBIO Université Le Havre (Stress Environnementaux et BIOSurveillance des milieux aquatiques) (76 – Seine-Maritime) – Programmation prévisionnelle.
- [156] Rapport n° 107615295618 du 12/12/2018 – Toxem (76 – Seine-Maritime) – Demande d'autorisation.
- [157] Rapport n° 105415298198 du 13/12/2018 – URAPPA-ENSAIA La Bouzule (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d'autorisation.
- [158] Rapport n° 107515294336 du 20/12/2018 – ENS – Animalerie centrale des rongeurs (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [159] Rapport n° 107515368633 du 27/12/2018 – Institut Pasteur – Monod (75 – Paris) – Programmation prévisionnelle.
- [160] Rapport n° 160715297321 du 27/12/2018 – Télécom Physique Strasbourg (67 – Bas-Rhin) – Visite de délivrance d'agrément.
- [161] Rapport n° 19-002093 du 15/01/2019 – Sorbonne Université (75 – Paris) – Programmation.
- [162] Rapport n° 19-002115 du 15/01/2019 – Union Régionale Pêche (69 – Rhône) – Programmation.
- [163] Rapport n° 19-032057 du 16/01/2019 – ENS (75 – Paris) – Programmation.
- [164] Rapport n° 19-003143 du 18/01/2019 – Agro-Évolution – Ferme d'Innovations et de Recherches de Sourches (72 – Sarthe) – Programmation.
- [165] Rapport n° 19-014976 du 21/01/2019 – Université de Lorraine (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d'approbation.
- [166] Rapport n° 19-003732 du 22/01/2019 – Palais de la Découverte (Cité des Sciences et de l'Industrie) (75 – Paris) – Programmation.
- [167] Rapport n° 19-003878 du 22/01/2019 – Université Lyon-1 – (69 – Rhône) – Programmation.
- [168] Rapport n° 19-004294 du 23/01/2019 – Centre International de Chirurgie Endoscopique (63 – Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [169] Rapport n° 19-004541 du 24/01/2019 – Institut du Fer à Moulin – Inserm U839 (75 – Paris) – Programmation.
- [170] Rapport n° 19-005243 du 29/01/2019 – AgroParisTech (75 – Paris) – Programmation.
- [171] Rapport n° 19-005199 du 01/02/2019 – NETRI (69 – Rhône) – Programmation.
- [172] Rapport n° 19-013187 du 04-05/02/2019 – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) (94 – Val-de-Marne) – Programmation.
- [173] Rapport n° 19-017527 du 05/02/2019 – Sanofi Pasteur (27 – Eure) – Programmation.
- [174] Rapport n° 19-009291 du 14/02/2019 – Institut Cochin – Inserm U1016 (75 – Paris) – Programmation.
- [175] Rapport n° 19-040868 du 14/02/2019 – LECA ou LBFA / Université Grenoble Alpes (38 – Isère) – Programmation.
- [176] Rapport n° 19-014977 du 15/02/2019 – MNHN – Laboratoire d'Écologie Générale (91 – Essonne) – Demande d'approbation.
- [177] Rapport n° 19-016140 du 18/02/2019 – UFR de médecine Diderot (75 – Paris) – Reconquête.
- [178] Rapport n° 19-016140 du 18/02/2019 – Université Paris 7 – UFR de médecine (75 – Paris) – Reconquête.
- [179] Rapport n° 19-016540 du 20/02/2019 – Chantegrillet (69 – Rhône) – Programmation.
- [180] Rapport n° 19-014736 du 22/02/2019 – INRAE (34 – Hérault) – Programmation.
- [181] Rapport n° 19-018462 du 28/02/2019 – Vetoquinol (49 – Maine-et-Loire) – Programmation.
- [182] Rapport n° 19-021003 du 28/02/2019 – CERMEP (69 – Rhône) – Programmation.

- [183] Rapport n° 19-021017 du 28/02/2019 – Université de Paris 5 – Institut de Psychiatrie et Neurosciences de Paris (IPNP) (75 – Paris) – Programmation.
- [184] Rapport n° 19-022272 du 04/03/2019 – Université de Paris 7 – Inserm ADR – U1141 – Animalerie aquatique (75 – Paris) – Programmation.
- [185] Rapport n° 19-039760 du 07/03/2019 – IMoPA – Université de Lorraine / CNRS UMR 7365 (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d’approbation.
- [186] Rapport n° 19-026193 du 14/03/2019 – Université de Paris 6 – Inserm ADR – UMRS 938 (75 – Paris) – Programmation.
- [187] Rapport n° 19-027264 du 18-19/03/2019 – SA Genfit (59 – Nord) – Programmation.
- [188] Rapport n° 19-033214 du 19/03/2019 – Université Clermont-Auvergne (63 – Puy-de-Dôme) – Programmation.
- [189] Rapport n° 19-029316 du 22/03/2019 – (Laboratoire de Lyon) (69 – Rhône) – Programmation.
- [190] Rapport n° 19-030530 du 27/03/2019 – INRAE – Centre de Recherches de Jouy (78 – Yvelines) – Demande d’approbation.
- [191] Rapport n° 19-040745 du 28/02/2019-28/03/2019 – GIP Cyroi / Cyclotron Réunion Océan Indien (974 – Réunion) – Programmation.
- [192] Rapport n° 19-046821 du 27-28/03/2019 – UFR de médecine de l’Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (94 – Val-de-Marne) – Programmation.
- [193] Rapport n° 19-023718 du 03/04/2019 – Université de Nantes – UTE – Thérapie expérimentale UFR de médecine (44 – Loire-Atlantique) – Programmation.
- [194] Rapport n° 19-028674 du 21/03-05/04/2019 – Université de Reims – UFR des sciences exactes et naturelles (51 – Marne) – Programmation.
- [195] Rapport n° 19-032823 du 05/04/2019 – Université de Montpellier – Animalerie des poissons-zèbres (34 – Hérault) – Demande d’approbation.
- [196] Rapport n° 19-033639 du 05/04/2019 – Sorbonne Université – Centre d’Explorations Fonctionnelles Cordeliers (75 – Paris) – Programmation.
- [197] Rapport n° 19-035760 du 10/04/2019 – FFDAAPPMA (Fédération 74 Pêche et Protection Aqua) (74 – Haute-Savoie) – Programmation.
- [198] Rapport n° 19-036576 du 16/04/2019 – Inserm U1046 (34 – Hérault) – Programmation.
- [199] Rapport n° 19-047502 du 16/04/2019 – Alice (ex-UNCEIA) (37 – Indre-et-Loire) – Programmation.
- [200] Rapport n° 19-037602 du 17/04/2019 – IUT Lyon-1 (69 – Rhône) – Programmation.
- [201] Rapport n° 19-037963 du 18/04/2019 – Université Paris 5 – Inserm DR – HEGP PARCC (75 – Paris) – Programmation.
- [202] Rapport n° 19-038058 du 19/04/2019 – Université Lyon-1 – (69 – Rhône) – Programmation.
- [203] Rapport n° 19-039193 du 25/04/2019 – Institut Pasteur – Animalerie Aquatique (75 – Paris) – Programmation.
- [204] Rapport n° 19-039306 du 29/04/2019 – Collège de France – Centre Interdisciplinaire de Recherches en Biologie (CIRB) (75 – Paris) – Programmation.
- [205] Rapport n° 19-040370 du 30/04/2019 – Université Montpellier I – UFR de médecine (34 – Hérault) – Programmation.
- [206] Rapport n° 19-043481 du 02/05/2019 – Institute for Advanced Biosciences / Université Grenoble Alpes (38 – Isère) – Programmation.
- [207] Rapport n° 19-042478 du 06/05/2019 – Sorbonne Université – Faculté de Médecine – UMS 28 Phénotypage du Petit Animal (75 – Paris) – Programmation.
- [208] Rapport n° 19-049398 du 06/05/2019 – Sorbonne Université – Faculté de Médecine – UMS 28 – CIMI (75 – Paris) – Programmation.
- [209] Rapport n° 19-042256 du 07/05/2019 – Université Paris 7 – ADR – Inserm – Animalerie Viggo Petersen (75 – Paris) – Programmation.
- [210] Rapport n° 19-060041 du 10/05/2019 – Institut Pasteur – CNR Rage (75 – Paris) – Programmation.
- [211] Rapport n° 19-049742 du 13-14/05/2019 – Inserm Unité 381 (67 – Bas-Rhin) – Programmation.
- [212] Rapport n° 19-045596 du 15/05/2019 – Biomep (21 – Côte-d’Or) – Demande d’approbation.
- [213] Rapport n° 19-051120 du 15/05/2019 – Centre d’Élevage Gontran Achard de la Vente (CEGAV) (28 – Eure-et-Loir) – Demande d’approbation.
- [214] Rapport n° 19-045026 du 16/05/2019 – Sanofi Pasteur (07 – Ardèche) – Programmation.
- [215] Rapport n° 19-025721 du 17/05/2019 – CNRS MOY1000 Alsace (67 – Bas-Rhin) – Recontrôle.
- [216] Rapport n° 19-043951 du 17/05/2019 – Institut Curie – Animalerie BDD Lhomont (75 – Paris) – Programmation.
- [217] Rapport n° 19-048618 du 17/05/2019 – Avogadro LS (31 – Haute-Garonne) – Programmation.
- [218] Rapport n° 19-046110 du 21/05/2019 – Inventiva (21 – Côte-d’Or) – Demande d’approbation.
- [219] Rapport n° 19-046847 du 21/05/2019 – IMM Recherche (site de Paris) (75 – Paris) – Programmation.
- [220] Rapport n° 19-061332 du 22/05/2019 – Centre de Recherches de Tours (37 – Indre-et-Loire) – Programmation.
- [221] Rapport n° 19-051517 du 27/05/2019 – DCAC – Université de Lorraine / Inserm U1116 (54 – Meurthe-et-Moselle) – Programmation.
- [222] Rapport n° 19-048596 du 28/05/2019 – ESPCP Inserm U1273 – ESPCI (75 – Paris) – Programmation.
- [223] Rapport n° 19-048882 du 28/05/2019 – INRA Pisciculture Station d’Hydrobiologie Lacustre (74 – Haute-Savoie) – Programmation.
- [224] Rapport n° 19-048893 du 28/05/2019 – Genkyotex Innovation (74 – Haute-Savoie) – Programmation.
- [225] Rapport n° 19-048913 du 28/05/2019 – Scimabio Interface (74 – Haute-Savoie) – Programmation.
- [226] Rapport n° 19-044764 du 21/05/2019-03/06/2019 – Ineris (60 – Oise) – Demande d’approbation.
- [227] Rapport n° 19-050948 du 03/06/2019 – CERTAM (76 – Seine-Maritime) – Demande d’approbation.
- [228] Rapport n° 19-050734 du 06/06/2019 – Sorbonne Université – LIMP (75 – Paris) – Programmation.
- [229] Rapport n° 19-052208 du 14/06/2019 – Sartilly Industries (50 – Manche) – Programmation.
- [230] Rapport n° 19-054645 du 17/06/2019 – Université Paris 5 – Inserm DR (75 – Paris) – Programmation.
- [231] Rapport n° 19-091029 du 17/06/2019 – Physiogenex (31 – Haute-Garonne) – Demande d’approbation.
- [232] Rapport n° 19-060646 du 24/06/2019 – DSM Nutritional Products France (68 – Haut-Rhin) – Programmation.
- [233] Rapport n° 19-057021 du 28/06/2019 – CNRS UMS 3426 BioCampus Montpellier (34 – Hérault) – Demande d’approbation.
- [234] Rapport n° 19-058573 du 26/06/2019-02/07/2019 – Citoxlab France / Charles River Évreux (27 – Eure) – Programmation.
- [235] Rapport n° 19-065112 du 03-04/07/2019 – Inserm ADR Paris 11 (94 – Val-de-Marne) – Programmation.
- [236] Rapport n° 19-063371 du 10/07/2019 – Biotrial Pharmacology (35 – Ille-et-Vilaine) – Programmation.
- [237] Rapport n° 19-065995 du 10/07/2019 – CEBiPhar (37 – Indre-et-Loire) – Programmation.
- [238] Rapport n° 19-067714 du 28/06/2019-10/07/2019 – INRAE Theix Herbipôle (63 – Puy-de-Dôme) – Programmation.
- [239] Rapport n° 19-062958 du 11/07/2019 – Institut Pasteur – Animalerie Metchnikoff -3 (75 – Paris) – Programmation.
- [240] Rapport n° 19-065329 du 17/07/2019 – Imagine – Institut des Maladies Génétiques Necker (75 – Paris) – Programmation.
- [241] Rapport n° 19-040800 du 18/07/2019 – ANSES – Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy – site d’Atton (54 – Meurthe-et-Moselle).
- [242] Rapport n° 19-065136 du 19/07/2019 – IGM ZEFI (34 – Hérault) – Demande d’approbation.
- [243] Rapport n° 19-083750 du 19/07/2019 – Université de Bretagne Occidentale – UFR des sciences (29 – Finistère) – Demande d’approbation.
- [244] Rapport n° 19-084752 du 19/07/2019 – EFS Pyrénées Méditerranée Site INCER (31 – Haute-Garonne) – Programmation.
- [245] Rapport n° 19-115122 du 23/07/2019 – Genoway (21 – Côte-d’Or) – Programmation.
- [246] Rapport n° 19-065538 du 26/07/2019 – ANSM (34 – Hérault) – Demande d’approbation.
- [247] Rapport n° 19-066926 du 31/07/2019 – Bio-Rad SNC (34 – Hérault) – Demande d’approbation.
- [248] Rapport n° 19-070311 du 01/08/2019 – Université de Rennes I (35 – Ille-et-Vilaine) – Programmation.
- [249] Rapport n° 19-078814 du 03/09/2019 – EuroBio (69 – Rhône) – Programmation.
- [250] Rapport n° 19-081272 du 12/09/2019 – IUT de Dijon (21 – Côte-d’Or) – Demande d’approbation.
- [251] Rapport n° 19-082444 du 12/09/2019 – Institut de Neurosciences de Grenoble / Université Grenoble Alpes (38 – Isère) – Demande d’approbation.
- [252] Rapport n° 19-084759 du 17/09/2019 – Université de Reims – UFR de pharmacie et de médecine (51 – Marne) – Programmation.
- [253] Rapport n° 19-085060 du 18/09/2019 – INRAE – Centre de Recherches de Jouy (78 – Yvelines) – Programmation.
- [254] Rapport n° 19-040801 du 19/09/2019 – NGERE – Université de Lorraine / Inserm U1256 (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d’approbation.
- [255] Rapport n° 19-103346 du 25/09/2019 – Lycée Agricole de Vendôme (LEGT) (41 – Loir-et-Cher)..
- [256] Rapport n° 19-040803 du 14/10/2019 – Université de Lorraine – Campus Bridoux – UFR des sciences fondamentales et appliquées (57 – Moselle) – Programmation.
- [257] Rapport n° 19-115223 du 16/10/2019 – UFR de médecine de l’Université de Tours (37 – Indre-et-Loire) – Programmation.
- [258] Rapport n° 19-097932 du 22/10/2019 – INRAE Station Salmoniculture Expérimentale Marin (29 – Finistère) – Demande d’approbation.
- [259] Rapport n° 19-095291 du 23/10/2019 – École d’Ingénieurs de Purpan (31 – Haute-Garonne) – Programmation.

- [260] Rapport n° 19-096693 du 28/10/2019 – Université Paris 5 – Faculté des sciences fondamentales et biomédicales (75 – Paris) – Programmation.
- [261] Rapport n° 19-091636 du 10/10/2019-06/11/2019 – Bergerie de la Combe aux Loups (42 – Loire) – Demande d'approbation.
- [262] Rapport n° 19-104341 du 25/11/2019 – INRAE Theix Herbipôle (63 – Puy-de-Dôme) – Reconrôle.
- [263] Rapport n° 19-104444 du 25/11/2019 – INRAE Theix Herbipôle (63 – Puy-de-Dôme) – Reconrôle.
- [264] Rapport n° 19-106349 du 26/11/2019 – INRAE – Centre de Recherches de Jouy – IERP (78 – Yvelines) – Programmation.
- [265] Rapport n° 19-103471 du 27/11/2019 – Fedatest (43 – Haute-Loire) – Demande d'approbation.
- [266] Rapport n° 19-105092 du 27/11/2019 – Atlanthera (44 – Loire-Atlantique) – Programmation.
- [267] Rapport n° 19-106543 du 28/11/2019 – École Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg / Université de Strasbourg (67 – Bas-Rhin) – Programmation.
- [268] Rapport n° 19-109659 du 02/12/2019 – Faculté de médecine / Université de Strasbourg (67 – Bas-Rhin) – Programmation.
- [269] Rapport n° 19-107481 du 03/12/2019 – CHU de Reims – Cercle du personnel de l'HRD (51 – Marne) – Demande d'approbation.
- [270] Rapport n° 19-108691 du 04/12/2019 – Station d'Écologie Théorique et Expérimentale (09 – Ariège) – Demande d'approbation.
- [271] Rapport n° 19-040805 du 10/12/2019 – École de chirurgie de l'Université de Lorraine (54 – Meurthe-et-Moselle).
- [272] Rapport n° 19-109662 du 10/12/2019 – UFR Esthvia Tourisme et Culture (49 – Maine-et-Loire) – Programmation.
- [273] Rapport n° 19-114523 du 10/12/2019 – Hôpital Charles-Nicolle – CHU Rouen (76 – Seine-Maritime) – Programmation.
- [274] Rapport n° 19-109108 du 11/12/2019 – Hypharm (49 – Maine-et-Loire) – Programmation.
- [275] Rapport n° 19-110742 du 11/12/2019 – LRB Fondation Alain Carpentier (75 – Paris) – Programmation.
- [276] Rapport n° 19-114857 du 10-11/12/2019 – Institut de la Longévitè – Charles Foix (94 – Val-de-Marne) – Programmation.
- [277] Rapport n° 19-111464 du 12/12/2019 – Université Jean Monnet St Saint-Étienne (42 – Loire) – Programmation.
- [278] Rapport n° 19-114521 du 12/12/2019 – Faculté de Médecine et de Pharmacie (Université Rouen-Normandie) (76 – Seine-Maritime) – Programmation.
- [279] Rapport n° 19-111682 du 13/12/2019 – Muséum national d'Histoire naturelle – UMR 7221 PhyMA (75 – Paris) – Programmation.
- [280] Rapport n° 19-112678 du 13/12/2019 – Muséum national d'Histoire naturelle (75 – Paris) – Programmation.
- [281] Rapport n° 19-114744 du 18-19/12/2019 – Adisseo France (03 – Allier) – Programmation.
- [282] Rapport n° 20-000538 du 07/01/2020 – Guyomarc'h – Servix – Evalidis – ADM (56 – Morbihan) – Demande d'approbation.
- [283] Rapport n° 20-000764 du 09/01/2020 – ENS Lyon (69 – Rhône) – Programmation.
- [284] Rapport n° 20-000326 du 10/01/2020 – Université Montpellier II – UFR des sciences (34 – Hérault) – Programmation.
- [285] Rapport n° 19-117115 du 14/01/2020 – ESCPC (75 – Paris) – Reconrôle.
- [286] Rapport n° 20-001883 du 14/01/2020 – MNHN – Laboratoire d'Écologie Générale (91 – Essonne) – Programmation.
- [287] Rapport n° 20-002088 du 06-16/01/2020 – Association Loire Grands Migrateurs (03 – Allier) – Demande d'approbation.
- [288] Rapport n° 20-002108 du 16/01/2020 – Centre Léon Bérard (69 – Rhône) – Programmation.
- [289] Rapport n° 20-021330 du 16/01/2020 – INRS (54 – Meurthe-et-Moselle) – Demande d'approbation.
- [290] Rapport n° 20-002782 du 17/01/2020 – Centre Européen de Recherche en Biologie et Médecine (CERBM) (67 – Bas-Rhin) – Demande d'approbation.
- [291] Rapport n° 20-004746 du 22/01/2020 – CNRS UMR 7277 IBV (06 – Alpes-Maritimes) – Programmation.
- [292] Rapport n° 20-004805 du 22/01/2020 – CNRS UMR 7277 IBV (06 – Alpes-Maritimes) – Programmation.
- [293] Rapport n° 20-010339 du 22/01/2020 – INRAE – Centre de Recherches de Jouy – UCEA Bergerie (78 – Yvelines) – Demande d'approbation.
- [294] Rapport n° 20-004331 du 23/01/2020 – CNRS Moy700 Rhône Auvergne (69 – Rhône) – Programmation.
- [295] Rapport n° 20-004976 du 23/01/2020 – Bionea Lab (06 – Alpes-Maritimes) – Programmation.
- [296] Rapport n° 20-004980 du 23/01/2020 – UFR de médecine (06 – Alpes-Maritimes) – Programmation.
- [297] Rapport n° 20-007601 du 28/01/2020 – VetAgro Sup (69 – Rhône) – Programmation.
- [298] Rapport n° 20-009899 du 31/01/2020 – Inserm U484 (63 – Puy-de-Dôme) – Programmation.
- [299] Rapport n° 20-010732 du 04/02/2020 – Université de Rennes I (35 – Ille-et-Vilaine) – Demande d'approbation.
- [300] Rapport n° 20-010914 du 04/02/2020 – Institut Technologique FCBA (33 – Gironde) – Programmation.
- [301] Rapport n° 20-010711 du 05/02/2020 – Université d'Amiens Picardie Jules Verne (80 – Somme) – Programmation.
- [302] Rapport n° 20-012075 du 05/02/2020 – INRAE – Centre de Recherche de Toulouse (31 – Haute-Garonne) – Programmation.
- [303] Rapport n° 20-011978 du 11/02/2020 – C.RIS Pharma (35 – Ille-et-Vilaine) – Demande d'approbation.
- [304] Rapport n° 20-014536 du 12/02/2020 – Université de Bordeaux – (33 – Gironde) – Programmation.
- [305] Rapport n° 20-090305 du 13/02/2020 – Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) – Zoo-réserve de la Haute-Touche (36 – Indre) – Demande d'approbation.
- [306] Rapport n° 20-015702 du 14/02/2020 – Monts d'Auvergne – Les Razats (63 – Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [307] Rapport n° 20-015865 du 14/02/2020 – Hôpital Xavier Bichat – Inserm U10 (75 – Paris) – Programmation.
- [308] Rapport n° 20-015870 du 31/01-16/02/2020 – INRAE SAD (17 – Charente-Maritime) – Demande d'approbation.
- [309] Rapport n° 20-012913 du 18/02/2020 – ENS – CNRS UMR 8248 (75 – Paris) – Programmation.
- [310] Rapport du 18/02/2020 – INRAE – Station d'Amélioration des Plantes Fourragères [P3F] (86 – Vienne) – Programmation.
- [311] Rapport n° 20-017833 du 19/02/2020 – ENVT (31 – Haute-Garonne) – Programmation.
- [312] Rapport n° 20-018249 du 19/02/2020 – CNRS Moy700 Rhône Auvergne (69 – Rhône) – Programmation.
- [313] Rapport n° 19-119129 du 24/02/2020 – Sorbonne Université (75 – Paris) – Reconrôle.
- [314] Rapport n° 20-019973 du 24/02/2020 – CEA – NeuroSpin (91 – Essonne) – Programmation.
- [315] Rapport n° 20-020170 du 25/02/2020 – VetAgro Sup (69 – Rhône) – Programmation.
- [316] Rapport n° 20-020042 du 26/02/2020 – INRAE Theix Installation expérimentale de nutrition (63 – Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [317] Rapport n° 20-021043 du 28/02/2020 – Institut Pasteur – Institut de l'Audition (75 – Paris) – Programmation.
- [318] Rapport n° 20-022009 du 03/03/2020 – Université de Bordeaux – (33 – Gironde) – Programmation.
- [319] Rapport n° 20-024316 du 04/03/2020 – Sanofi – Aventis R&D (91 – Essonne) – Programmation.
- [320] Rapport n° 20-022914 du 05/03/2020 – Université de Paris (75 – Paris) – Programmation.
- [321] Rapport n° 20-023882 du 10/03/2020 – Charles River Laboratories France Safety Assessment (69 – Rhône) – Programmation.
- [322] Rapport n° 20-025824 du 10/03/2020 – CEA (91 – Essonne) – Programmation.
- [323] Rapport n° 20-025789 du 11/03/2020 – Girard Joseph (33 – Gironde) – Programmation.
- [324] Rapport n° 20-026296 du 26/02-19/03/2020 – Centre de Recherches de Tours (37 – Indre-et-Loire) – Programmation.
- [325] Rapport n° 20-028055 du 21/04/2020 – CEA – NeuroSpin (91 – Essonne) – Reconrôle.
- [326] Rapport n° 20-030019 du 19/05/2020 – Université de La Rochelle – LIENSs (17 – Charente-Maritime) – Programmation.
- [327] Rapport n° 20-031308 du 26/05/2020 – Lycée Agricole de Vendôme (LEGTA) (41 – Loir-et-Cher) – Demande d'approbation.
- [328] Rapport n° 20-031005 du 28/05/2020 – CHU Dupuytren Limoges (87 – Haute-Vienne) – Programmation.
- [329] Rapport n° 20-031199 du 28/05/2020 – Areva Med (87 – Haute-Vienne) – Programmation.
- [330] Rapport n° 20-031159 du 02/06/2020 – Muséum national d'Histoire naturelle – Station marine de Dinard (35 – Ille-et-Vilaine) – Programmation.
- [331] Rapport n° 20-031692 du 02/06/2020 – Université de Bordeaux – INCIA (33 – Gironde) – Programmation.
- [332] Rapport n° 20-033525 du 09/06/2020 – Phycher Bio-Développement (33 – Gironde) – Programmation.
- [333] Rapport n° 20-034072 du 11/06/2020 – VetAgro Sup (69 – Rhône) – Programmation.
- [334] Rapport n° 20-035036 du 16/06/2020 – Université de Bordeaux – TP UFR (33 – Gironde) – Programmation.
- [335] Rapport n° 20-035431 du 17/06/2020 – CEDS – Centre d'Élevage du Domaine des Souches (89 – Yonne) – Programmation.
- [336] Rapport n° 20-039702 du 17/06/2020 – Association pour le Centre de Ressources et d'Appui sur le Risque Requin (974 – Réunion) – Demande d'approbation.

- [337] Rapport n° 20-041194 du 19/06/2020 – Centre de Recherche en Hématologie et Immunologie / Université de Strasbourg (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.
- [338] Rapport n° 20-037468 du 22/06/2020 – Clinatex / Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) (38 - Isère) – Programmation.
- [339] Rapport n° 20-036706 du 23/06/2020 – Asseldor - La Ferme de l'Oie (24 - Dordogne) – Programmation.
- [340] Rapport n° 20-036728 du 24/06/2020 – AgroSup Dijon (21 - Côte-d'Or) – Demande d'approbation.
- [341] Rapport n° 20-041184 du 24/06/2020 – Institut de Microbiologie / Université de Strasbourg (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.
- [342] Rapport n° 20-037860 du 25/06/2020 – INRAE Mirecourt (88 - Vosges) – Programmation.
- [343] Rapport n° 20-038811 du 30/06/2020 – Section de Recherche (91 - Essonne) – Demande d'approbation.
- [344] Rapport n° 20-038811 du 30/06/2020 – Institut Curie Orsay (91 - Essonne) – Demande d'approbation.
- [345] Rapport n° 20-039109 du 01/07/2020 – Université de Bordeaux (33 - Gironde) – Programmation.
- [346] Rapport n° 20-039405 du 02/07/2020 – Inserm U534 (69 - Rhône) – Programmation.
- [347] Rapport n° 20-040942 du 07/07/2020 – Université de Bordeaux (33 - Gironde) – Programmation.
- [348] Rapport n° 20-041025 du 07/07/2020 – ENS Lyon (69 - Rhône) – Programmation.
- [349] Rapport n° 20-041037 du 09/07/2020 – Université Clermont-Auvergne (63 - Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [350] Rapport n° 20-042491 du 09/07/2020 – Laboratoires des Pyrénées et des Landes (64 - Pyrénées-Atlantiques) – Programmation.
- [351] Rapport n° 20-040098 du 15/07/2020 – Royal Canin SAS (30 - Gard) – Programmation.
- [352] Rapport n° 20-043485 du 15/07/2020 – Université de Bordeaux (33 - Gironde) – Programmation.
- [353] Rapport n° 20-044579 du 21/07/2020 – Université de Bordeaux – CRMSB (33 - Gironde) – Programmation.
- [354] Rapport n° 20-044605 du 21/07/2020 – Charles River Laboratories France (69 - Rhône) – Programmation.
- [355] Rapport n° 20-044983 du 22/07/2020 – Diaclone (25 - Doubs) – Demande d'approbation.
- [356] Rapport n° 20-044514 du 17-28/07/2020 – Université Clermont-Auvergne - Animalerie conventionnelle et EOPS (63 - Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [357] Rapport n° 20-046221 du 28/07/2020 – ANS Biotech Auvergne Neurosciences (63 - Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [358] Rapport n° 20-047564 du 30/07/2020 – Inserm U371 (69 - Rhône) – Programmation.
- [359] Rapport n° 20-048003 du 04/08/2020 – Université de Bordeaux – Animalerie mutualisée B3 (33 - Gironde) – Programmation.
- [360] Rapport n° 20-052536 du 13/08/2020 – NAMSA Lyon (38 - Isère) – Programmation.
- [361] Rapport n° 20-051353 du 24/08/2020 – Amylgen (34 - Hérault) – Programmation.
- [362] Rapport n° 20-054831 du 01/09/2020 – Nutricia (40 - Landes) – Programmation.
- [363] Rapport n° 20-054871 du 01/09/2020 – INRAE AgroParisTech (78 - Yvelines) – Programmation.
- [364] Rapport n° 20-055296 du 03/09/2020 – CNRS UMR 6249 Laboratoire Chrono-Environnement (25 - Doubs) – Demande d'approbation.
- [365] Rapport n° 20-096920 du 03/09/2020 – CNRS / TAAM (Typage et Archivage d'Animaux Modèles) (45 - Loiret) – Programmation.
- [366] Rapport n° 20-056011 du 07/09/2020 – Oncodesign (21 - Côte-d'Or) – Programmation.
- [367] Rapport n° 20-056907 du 08/09/2020 – Voxcan (69 - Rhône) – Programmation.
- [368] Rapport n° 20-059127 du 08/09/2020 – INRAE - Centre de Recherches de Jouy - CIMA - Bâtiment 402 (78 - Yvelines) – Programmation.
- [369] Rapport n° 20-066899 du 08/09/2020 – UFR des sciences et techniques de l'Université de Tours (37 - Indre-et-Loire) – Programmation.
- [370] Rapport n° 20-056892 du 10/09/2020 – MG2 MIX (35 - Ille-et-Vilaine) – Demande d'approbation.
- [371] Rapport n° 20-058241 du 10/09/2020 – European Synchrotron Radiation Facility (ESRF) (38 - Isère) – Programmation.
- [372] Rapport n° 20-059934 du 16/09/2020 – Université Lyon-1 (69 - Rhône) – Programmation.
- [373] Rapport n° 20-060337 du 16/09/2020 – IRSTEA / INRTEA (33 - Gironde) – Programmation.
- [374] Rapport n° 20-061343 du 22/09/2020 – Institut de Recherches Servier Croissy (78 - Yvelines) – Programmation.
- [375] Rapport n° 20-062679 du 22/09/2020 – Comptoir des Plantes Médicinales (19 - Corrèze) – Programmation.
- [376] Rapport n° 20-060106 du 24/09/2020 – Porsolt (53 - Mayenne) – Programmation.
- [377] Rapport n° 20-062363 du 24/09/2020 – IMM Recherche (91 - Essonne) – Programmation.
- [378] Rapport n° 20-067881 du 24/09/2020 – BIOTEM - Société de Systèmes Biologiques (38 - Isère) – Programmation.
- [379] Rapport n° 20-073757 du 24/09/2020 – URAFPA-EDAC (Animalerie poissons) (54 - Meurthe-et-Moselle) – Demande d'approbation.
- [380] Rapport n° 20-062851 du 28/09/2020 – Oniris - Alim (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.
- [381] Rapport n° 20-063615 du 29/09/2020 – Inserm Magendie (sous-sol) (33 - Gironde) – Programmation.
- [382] Rapport n° 20-064809 du 29/09/2020 – Université Clermont-Auvergne - IUT des Cézeaux (63 - Puy-de-Dôme) – Demande d'approbation.
- [383] Rapport n° 20-067869 du 29/09/2020 – Oniris - Chirurgie (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.
- [384] Rapport n° 20-063867 du 29-30/09/2020 – Institut Gustave Roussy (94 - Val-de-Marne) – Programmation.
- [385] Rapport n° 20-064496 du 01/10/2020 – Inserm Magendie (2) (33 - Gironde) – Programmation.
- [386] Rapport n° 20-064524 du 01/10/2020 – INSA Lyon (69 - Rhône) – Programmation.
- [387] Rapport n° 20-062856 du 02/10/2020 – Oniris - Alim (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.
- [388] Rapport n° 20-068483 du 13/10/2020 – Université de Bordeaux - INCIA TALE (33 - Gironde) – Programmation.
- [389] Rapport n° 20-072936 du 14/10/2020 – Université Jean Monnet Saint-Étienne (42 - Loire) – Demande d'approbation.
- [390] Rapport n° 20-091722 du 13-14/10/2020 – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) - bâtiment Chauveau (94 - Val-de-Marne).
- [391] Rapport n° 20-072313 du 15/10/2020 – Laboratoire Radiopharmaceutiques Biocliniques (LRB) / Université Grenoble Alpes (38 - Isère) – Programmation.
- [392] Rapport n° 20-091731 du 15-16/10/2020 – ANSES - Laboratoire de Maisons-Alfort (94 - Val-de-Marne) – Programmation.
- [393] Rapport n° 20-096917 du 15-16/10/2020 – Biologie Servier (45 - Loiret) – Programmation.
- [394] Rapport n° 20-087138 du 19-20/10/2020 – UFR de médecine de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (94 - Val-de-Marne) – Programmation.
- [395] Rapport n° 20-071197 du 21/10/2020 – Université Lyon-1 (69 - Rhône) – Programmation.
- [396] Rapport n° 20-073246 du 21/10/2020 – CHU de Toulouse - Hôtel-Dieu Saint-Jacques (31 - Haute-Garonne) – Programmation.
- [397] Rapport n° 20-072859 du 27/10/2020 – Université de Bordeaux - IMN Addiction (33 - Gironde) – Programmation.
- [398] Rapport n° 20-075599 du 27/10/2020 – INRAE - Centre de Recherches de Jouy (78 - Yvelines) – Inspection ciblée.
- [399] Rapport n° 20-077785 du 27/10/2020 – Virbac (06 - Alpes-Maritimes) – Programmation.
- [400] Rapport n° 20-073387 du 29/10/2020 – CNRS Moy700 Rhône Auvergne (69 - Rhône) – Programmation.
- [401] Rapport n° 20-073594 du 29/10/2020 – Centre de Recherche Agronomique Antilles-Guyane (971 - Guadeloupe) – Programmation.
- [402] Rapport n° 20-092038 du 29-30/10/2020 – UER IUT UPEC (94 - Val-de-Marne) – Programmation.
- [403] Rapport n° 20-074747 du 03/11/2020 – Association Migado (24 - Dordogne) – Programmation.
- [404] Rapport n° 20-078337 du 04/11/2020 – Virbac (06 - Alpes-Maritimes) – Programmation.
- [405] Rapport n° 20-073871 du 06/11/2020 – Centre de R&D Nestlé (80 - Somme) – Demande d'approbation.
- [406] Rapport n° 20-076692 du 10/11/2020 – Université de Bordeaux - IBI0 (33 - Gironde) – Programmation.
- [407] Rapport n° 20-077298 du 12/11/2020 – TransCure bioServices (74 - Haute-Savoie) – Programmation.
- [408] Rapport n° 20-078469 du 17/11/2020 – Association Départementale Lycée Professionnel Privé Rural de l'Ain (01 - Ain) – Programmation.
- [409] Rapport n° 20-083366 du 24/11/2020 – OFB - Services Centraux Pôle Toulouse (31 - Haute-Garonne) – Demande d'approbation.
- [410] Rapport n° 20-083411 du 24/11/2020 – OFB - Services Centraux Pôle Toulouse (31 - Haute-Garonne) – Demande d'approbation.
- [411] Rapport n° 19-121126 du 26/11/2020 – Envigo RMS (03 - Allier) – Recontrôle.
- [412] Rapport n° 20-078468 du 26/11/2020 – Biocodex (60 - Oise) – Demande d'approbation.
- [413] Rapport n° 20-082189 du 26/11/2020 – ENS Lyon (69 - Rhône) – Programmation.

[414] Rapport n° 20-082297 du 26/11/2020 – MBR Farms (03 - Allier) – Programmation.

[415] Rapport n° 20-086537 du 08/12/2020 – CRT Recherche Saint-Vulbas (01 - Ain) – Programmation.

[416] Rapport n° 20-086854 du 08/12/2020 – Inserm Magendie (RDC) (33 - Gironde) – Programmation.

[417] Rapport n° 20-090308 du 15/12/2020 – Ictyogroup (03 - Allier) .

[418] Rapport n° 20-092834 du 17/12/2020 – Adisseo France (03 - Allier) – Demande d'approbation.

[419] Rapport n° 20-092816 du 13/10/2020-18/12/2020 – Kelonia / Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (974 - Réunion) – Demande d'approbation.

[420] Rapport n° 21-000549 du 07/01/2021 – Vetoquinol (49 - Maine-et-Loire) – Programmation.

[421] Rapport n° 21-004645 du 14/01/2021 – Université Lyon-1 - (69 - Rhône) – Programmation.

[422] Rapport n° 21-004275 du 19/01/2021 – Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer (66 - Pyrénées-Orientales) – Demande d'approbation.

[423] Rapport n° 21-003693 du 21/01/2021 – Pension des 3G (80 - Somme) – Demande d'approbation.

[424] Rapport n° 21-005826 du 21/01/2021 – INRAE - Centre de Recherches de Jouy (78 - Yvelines) – Programmation.

[425] Rapport n° 21-007058 du 25/01/2021 – CEA - SPI (Service de Pharmacologie et d'Immunoanalyse) (91 - Essonne) – Demande d'approbation.

[426] Rapport n° 21-006977 du 26/01/2021 – Charles River Laboratories France (01 - Ain) – Demande d'approbation.

[427] Rapport n° 21-006796 du 27/01/2021 – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes (69 - Rhône) – Programmation.

[428] Rapport n° 21-008068 du 29/01/2021 – Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura (39 - Jura) – Demande d'approbation.

[429] Rapport n° 21-011897 du 15/02/2021 – CEA - LT 138 (91 - Essonne) – Demande d'approbation.

[430] Rapport n° 21-011945 du 16/02/2021 – BioMérieux (69 - Rhône) – Programmation.

[431] Rapport n° 21-012257 du 17/02/2021 – Université Lyon-1 - (69 - Rhône) – Programmation.

[432] Rapport n° 21-014554 du 22/02/2021 – VetAgro Sup Lyon (69 - Rhône) – Programmation.

[433] Rapport n° 21-017856 du 23/02/2021 – Université de Bordeaux - Broca Aquatique (33 - Gironde) – Programmation.

[434] Rapport n° 21-016089 du 25/02/2021 – Université Lyon-1 - (69 - Rhône) – Programmation.

[435] Rapport n° 21-018641 du 02/03/2021 – Université de Bordeaux - PIV EOPS (33 - Gironde) – Programmation.

[436] Rapport n° 21-020132 du 09/03/2021 – Inserm Magendie (1) (33 - Gironde) – Programmation.

[437] Rapport n° 21-018590 du 11/03/2021 – CIRAD (34 - Hérault) – Demande d'approbation.

[438] Rapport n° 21-028474 du 15/03/2021 – Ferme du Prieuré (78 - Yvelines) – Demande d'approbation.

[439] Rapport n° 21-022293 du 18/03/2021 – Université de Rennes I (35 - Ille-et-Vilaine) – Demande d'approbation.

[440] Rapport n° 21-026985 du 22/02-19/03/2021 – CNRS UMR 7178 IPHC DRHIM (67 - Bas-Rhin) – Programmation.

[441] Rapport n° 21-022206 du 23/03/2021 – Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (34 - Hérault) – Programmation.

[442] Rapport n° 21-024861 du 23/03/2021 – Arkema France (64 - Pyrénées-Atlantiques) – Programmation.

[443] Rapport n° 21-026125 du 26/03/2021 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Programmation.

[444] Rapport n° 21-026884 du 30/03/2021 – Bio-Rad (59 - Nord) – Demande d'approbation.

[445] Rapport n° 21-028027 du 08/04/2021 – Sanofi Pasteur (69 - Rhône) – Programmation.

[446] Rapport n° 21-028714 du 13/04/2021 – CNRS - CRBM (34 - Hérault) – Demande d'approbation.

[447] Rapport n° 21-030123 du 13/04/2021 – Université de Bordeaux - Animalerie mutualisée A1 (33 - Gironde) – Programmation.

[448] Rapport n° 21-028717 du 15/04/2021 – Institut Régional du Cancer de Montpellier (34 - Hérault) – Demande d'approbation.

[449] Rapport n° 21-029350 du 20/04/2021 – Université de Rennes I (35 - Ille-et-Vilaine) – Demande d'approbation.

[450] Rapport n° 21-031667 du 20/04/2021 – INRAE - Station Expérimentale de l'Oie (40 - Landes) – Programmation.

[451] Rapport n° 21-031941 du 20/04/2021 – INRS (54 - Meurthe-et-Moselle) – Demande d'approbation.

[452] Rapport n° 21-031561 du 21/04/2021 – ENS Lyon (69 - Rhône) – Programmation.

[453] Rapport n° 21-033566 du 28/04/2021 – Centre Léon Bérard (69 - Rhône) – Programmation.

[454] Rapport n° 20-096057 du 29/04/2021 – INM unité 583 (34 - Hérault) – Recontrôle.

[455] Rapport n° 21-033635 du 29/04/2021 – INRAE - Centre de Recherches de Jouy (78 - Yvelines) – Inspection ciblée.

[456] Rapport n° 21-035662 du 29/04/2021 – MNHN - Laboratoire d'Écologie Générale (91 - Essonne) – Programmation.

[457] Rapport n° 21-035974 du 04/05/2021 – Université de Bordeaux - Animalerie mutualisée Xénopes BX2 (33 - Gironde) – Programmation.

[458] Rapport n° 21-039314 du 11/05/2021 – Université de Bordeaux - PIV (33 - Gironde) – Programmation.

[459] Rapport n° 21-040217 du 18/05/2021 – Centre d'Études et de Recherche Appliquée en Environnement (79 - Deux-Sèvres) – Programmation.

[460] Rapport n° 21-037951 du 19/05/2021 – Galapagos (93 - Seine-Saint-Denis) – Demande d'approbation.

[461] Rapport n° 21-039627 du 25/05/2021 – Université de Nantes - IRS2 (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[462] Rapport n° 21-040267 du 26/05/2021 – Pelvipharm (78 - Yvelines) – Inspection ciblée.

[463] Rapport n° 21-056897 du 26/05/2021 – Fondation de Coopération Scientifique (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.

[464] Rapport n° 21-040053 du 27/05-01/06/2021 – Hypharm (49 - Maine-et-Loire) – Programmation.

[465] Rapport n° 21-042642 du 01/06/2021 – Université de Bordeaux - DETERCA (33 - Gironde) – Programmation.

[466] Rapport n° 21-044114 du 03/06/2021 – Neovia (02 - Aisne) – Demande d'approbation.

[467] Rapport n° 21-044850 du 08/06/2021 – Centre Lago (01 - Ain) – Programmation.

[468] Rapport n° 21-089188 du 09/06/2021 – ANSES - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané (22 - Côtes d'Armor) – Demande d'approbation.

[469] Rapport n° 21-070829 du 10-11/06/2021 – Inserm SEIVIL Paris 11 (94 - Val-de-Marne) – Programmation.

[470] Rapport n° 21-047755 du 15/06/2021 – Genclis (54 - Meurthe-et-Moselle) – Demande d'approbation.

[471] Rapport n° 21-047313 du 16/06/2021 – Hypharm (26 - Drôme) – Programmation.

[472] Rapport n° 21-046506 du 17/06/2021 – CNRS - CEFE (34 - Hérault) – Programmation.

[473] Rapport n° 21-048458 du 21/06/2021 – Bioprojet Biotech (35 - Ille-et-Vilaine) – Demande d'approbation.

[474] Rapport n° 21-049458 du 22/06/2021 – Université de Bordeaux - MRGM (33 - Gironde) – Programmation.

[475] Rapport n° 21-050908 du 24/06/2021 – Université Paris XIII - Paris Nord (93 - Seine-Saint-Denis) – Programmation.

[476] Rapport n° 21-028087 du 30/06/2021 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Recontrôle.

[477] Rapport n° 21-056486 du 13/07/2021 – PHEXMAR / Université de Lille (59 - Nord) – Demande d'approbation.

[478] Rapport n° 21-060032 du 27/07/2021 – Université de Bordeaux - NC Oiseaux (33 - Gironde) – Programmation.

[479] Rapport n° 21-068791 du 01/09/2021 – Université Lyon-1 (69 - Rhône) – Demande d'approbation.

[480] Rapport n° 21-070468 du 07/09/2021 – Chelatec (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[481] Rapport n° 21-070920 du 07/09/2021 – Université de Bordeaux - Broca Primates (33 - Gironde) – Programmation.

[482] Rapport n° 21-071251 du 09/09/2021 – Oniris - Boisbonne (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[483] Rapport n° 21-072177 du 14/09/2021 – Porsolt (53 - Mayenne) – Programmation.

[484] Rapport n° 21-073232 du 15/09/2021 – Université de Bordeaux - CHRONIC (33 - Gironde) – Programmation.

[485] Rapport n° 21-075620 du 21/09/2021 – INRAE Hydrobiologie (64 - Pyrénées-Atlantiques) – Programmation.

[486] Rapport n° 21-075798 du 21/09/2021 – INRAE Hydrobiologie (64 - Pyrénées-Atlantiques) – Programmation.

[487] Rapport n° 21-073751 du 24/09/2021 – Hypharm (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[488] Rapport n° 21-077592 du 24/09/2021 – WatchFrog (91 - Essonne) – Programmation.

[489] Rapport n° 21-076759 du 28/09/2021 – CNRS - IGF (Institut de Génomique Fonctionnelle) / IGH (Institut de Génétique Humaine) (34 - Hérault) – Recontrôle.

[490] Rapport n° 21-078009 du 29/09/2021 – Université de Bordeaux - Parasito (33 - Gironde) – Programmation.

[491] Rapport n° 21-076519 du 30/09/2021 – Synergie Mer et Littoral (50 - Manche) – Programmation.

[492] Rapport n° 21-078254 du 30/09/2021 – INRAE Gotheron (26 - Drôme) – Demande d'approbation.

[493] Rapport n° 21-079813 du 04/10/2021 – IRD - Vectopôle A3 (34 - Hérault) – Programmation.

[494] Rapport n° 21-079888 du 05/10/2021 – Inserm U404 (69 - Rhône) – Programmation.

[495] Rapport n° 21-080469 du 06/10/2021 – Saumon Rhin (67 - Bas-Rhin) – Programmation.

[496] Rapport n° 21-081292 du 12/10/2021 – Institut Pasteur de Lille (59 - Nord) – Demande d'approbation.

[497] Rapport n° 21-073793 du 25/10/2021 – ANSES - Laboratoire de Fougères et ANMV (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[498] Rapport n° 21-087271 du 25/10/2021 – genOway (69 - Rhône) – Programmation.

[499] Rapport n° 21-088011 du 26/10/2021 – Inserm Magendie (Ro) (33 - Gironde) – Demande d'approbation.

[500] Rapport n° 21-090404 du 05/11/2021 – OncoVet (59 - Nord) – Demande d'approbation.

[501] Rapport n° 21-073815 du 15/11/2021 – Université de Rennes I (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[502] Rapport n° 21-095856 du 16-22/11/2021 – Sanofi-Aventis R&D (94 - Val-de-Marne) – Demande d'approbation.

[503] Rapport n° 21-105892 du 22/11/2021 – UFR de médecine de l'Université Paris XI – Paris-Sud (94 - Val-de-Marne) – Programmation.

[504] Rapport n° 21-096271 du 23/11/2021 – Université de Bordeaux - IMN Addiction (33 - Gironde) – Programmation.

[505] Rapport n° 21-095748 du 25/11/2021 – Silabe / Université de Strasbourg (67 - Bas-Rhin) – Programmation.

[506] Rapport n° 21-073801 du 30/11/2021 – INRAE - UMR IGEPP (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[507] Rapport n° 21-099273 du 02/12/2021 – ENS Paris-Saclay (91 - Essonne) – Programmation.

[508] Rapport n° 21-100006 du 02/12/2021 – Guerbet (93 - Seine-Saint-Denis) – Programmation.

[509] Rapport n° 21-100298 du 02/12/2021 – École Polytechnique (91 - Essonne) – Programmation.

[510] Rapport n° 21-100839 du 07/12/2021 – Sanofi-Aventis R&D (34 - Hérault) – Recontrôle.

[511] Rapport n° 21-102235 du 14/12/2021 – IUT Lille / Université de Lille (59 - Nord) – Demande d'approbation.

[512] Rapport n° 21-102343 du 14/12/2021 – Université de Bordeaux - LAMC Talence (33 - Gironde) – Programmation.

[513] Rapport n° 21-103677 du 14/12/2021 – Université de Bordeaux - PIV (33 - Gironde) – Inspection ciblée.

[514] Rapport n° 21-103827 du 14/12/2021 – Université de Bordeaux - Animalerie mutualisée B3 (33 - Gironde) – Inspection ciblée.

[515] Rapport n° 21-102980 du 15/12/2021 – Université de Bordeaux - INCIA (33 - Gironde) – Programmation.

[516] Rapport n° 21-102596 du 16/12/2021 – Université de Nantes - IRIS 1 - Moncouso (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[517] Rapport n° 21-103512 du 16/12/2021 – IMM Recherche (91 - Essonne) – Programmation.

[518] Rapport n° 21-107053 du 22-27/12/2021 – UPEC (Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne) (94 - Val-de-Marne) – Programmation.

[519] Rapport n° 22-000419 du 04/01/2022 – Microp (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.

[520] Rapport n° 22-000840 du 06/01/2022 – Centre Georges-François Leclerc (21 - Côte-d'Or) – Programmation.

[521] Rapport n° 22-001430 du 11/01/2022 – Neurofit SAS (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.

[522] Rapport du 12/01/2022 (01 - Ain) – Programmation.

[523] Rapport n° 22-001326 du 14/01/2022 – Oniris - Centrale rongeurs (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[524] Rapport n° 22-004794 du 17/01/2022 – Genopole (91 - Essonne) – Programmation.

[525] Rapport n° 22-002641 du 18/01/2022 – Université de Rennes I (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[526] Rapport n° 22-002902 du 18/01/2022 – Phytosafe (64 - Pyrénées-Atlantiques) – Programmation.

[527] Rapport n° 22-003083 du 18/01/2022 – Institut de Recherche contre les Cancres de l'Appareil Digestif (IRCAD) (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.

[528] Rapport n° 22-003414 du 21/01/2022 – CHU d'Angers - Service centrale des animaleries - IRIS 1 & 2 (49 - Maine-et-Loire) – Programmation.

[529] Rapport n° 22-005659 du 25/01/2022 – Faculté de psychologie / Université de Strasbourg (67 - Bas-Rhin) – Demande d'approbation.

[530] Rapport n° 22-011068 du 04/02/2022 – CEA - Direction des Applications Militaires - Laboratoire de RadioToxicologie (91 - Essonne) – Demande d'approbation.

[531] Rapport n° 22-010653 du 07/02/2022 – Plate-forme NSP (21 - Côte-d'Or) – Programmation.

[532] Rapport n° 22-010900 du 15/02/2022 – INRAE - Laboratoire de Physiologie des Poissons (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[533] Rapport n° 22-011585 du 15/02/2022 – INRAE - Hydrobiologie (40 - Landes) – Programmation.

[534] Rapport n° 22-013090 du 21-25/02/2022 – ANSES - Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy - site P3 de Malzéville (54 - Meurthe-et-Moselle) – Programmation.

[535] Rapport n° 22-020486 du 02-22/03/2022 – Mutabilis (93 - Seine-Saint-Denis) – Programmation.

[536] Rapport n° 22-018489 du 09/03/2022 – Université de Dijon Bourgogne - Centre de Zootechnie (21 - Côte-d'Or) – Programmation.

[537] Rapport n° 22-007526 du 31/01-10/03/2022 – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) - équidés (94 - Val-de-Marne) – Demande d'approbation.

[538] Rapport n° 22-017996 du 10/03/2022 – Metabrain Research (91 - Essonne) – Demande d'approbation.

[539] Rapport n° 22-019388 du 16/03/2022 – CISBIO International (91 - Essonne) – Programmation.

[540] Rapport n° 22-019340 du 22/03/2022 – CHU de Nantes - ITERT rongeurs (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[541] Rapport n° 22-020986 du 23/03/2022 – Rovaltain Research Staphyt (26 - Drôme) – Demande d'approbation.

[542] Rapport n° 22-020411 du 21-30/03/2022 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Programmation.

[543] Rapport n° 22-022678 du 31/03/2022 – Biopredic International (35 - Ille-et-Vilaine) – Programmation.

[544] Rapport n° 22-027681 du 12/04/2022 – Université de Bordeaux - NutriNeuro (33 - Gironde) – Programmation.

[545] Rapport n° 22-025633 du 05-15/04/2022 – NeuroPSI (Institut des Neurosciences Paris-Saclay – UMR 9197) (91 - Essonne) – Programmation.

[546] Rapport n° 22-030394 du 26/04/2022 – Inserm Magendie (33 - Gironde) – Programmation.

[547] Rapport n° 22-032745 du 03/05/2022 – Université de Bordeaux - LPTC (33 - Gironde) – Programmation.

[548] Rapport n° 22-034703 du 11/05/2022 – Pharming Group N.V. (91 - Essonne) – Demande d'approbation.

[549] Rapport n° 22-040452 du 25/05/2022 – Oncodesign (91 - Essonne) – Programmation.

[550] Rapport n° 22-046934 du 20/06/2022 – CEA - SHFJ (Service Hospitalier Frédéric Joliot) (91 - Essonne) – Programmation.

[551] Rapport n° 22-019528 du 24/06/2022 – Université de Dijon Bourgogne (21 - Côte-d'Or) – Programmation.

[552] Rapport n° 22-050791 du 27/06/2022 – Université Paris-Saclay (91 - Essonne) – Demande d'approbation.

[553] Rapport n° 22-069834 du 30/08-08/09/2022 – OncoVet (59 - Nord) – Demande d'approbation.

[554] Rapport n° 22-067713 du 02/09/2022 – CHU de Nantes - ITERT LGA (44 - Loire-Atlantique) – Demande d'approbation.

[555] Rapport n° 22-068852 du 07/09/2022 – Janvier Labs (53 - Mayenne) – Demande d'approbation.

[556] Rapport n° 22-074334 du 19/09/2022 – MNHN - Laboratoire d'Écologie Générale (91 - Essonne) – Programmation.

[557] Rapport n° 22-076256 du 29/09/2022 – INRAE - Centre de Recherche de Nantes (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[558] Rapport n° 22-094525 du 09/11/2022 – CNRS USR 3456 LEEISA (973 - Guyane) – Programmation.

[559] Rapport n° 22-095080 du 10/11/2022 – Institut Pasteur de Guyane (973 - Guyane) – Programmation.

[560] Rapport n° 22-096795 du 05/12/2022 – Université de Nantes - TP Houssinière (44 - Loire-Atlantique) – Programmation.

[561] Rapport n° 23-007482 du 30/01/2023 – CEA - NeuroSpin (91 - Essonne) – Programmation.

[562] Rapport n° 23-098025 du 28/11/2023 – UFR des sciences exactes et naturelles / Avignon Université (84 - Vaucluse) – Programmation.

[563] Rapport n° 103114372151 du 06/12/2017 – Bioprism (31 - Haute-Garonne) – Délivrance d'agrément.

[564] Rapport n° 103114978308 du 07/06/2018 – Bioprism (31 - Haute-Garonne) – Programmation.

[565] Rapport n° 19-079104 du 18/07/2019 – Bioprism (31 - Haute-Garonne) – Programmation.

[566] Rapport n° 20-072309 du 21/10/2020 – Bioprism (31 - Haute-Garonne) – Programmation.

[567] Rapport n° 22-003093 du 19/01/2022 – Bioprism (31 - Haute-Garonne) – Programmation.

**RETROUVEZ TOUS
NOS RAPPORTS D'ÉTUDES,
D'ENQUÊTES ET D'EXPERTISES
SCIENTIFIQUES SUR
WWW.ONE-VOICE.FR**

